

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/W/4/Rev.3
10 juillet 2008

(08-3351)

**Comité de l'agriculture
Session extraordinaire**

PROJET RÉVISÉ DE MODALITÉS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Le présent document contient les modifications apportées aux modalités pour tenir compte du processus de négociation.

I. SOUTIEN INTERNE

A. RÉDUCTION GLOBALE DU SOUTIEN INTERNE AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES: UNE FORMULE ÉTAGÉE

Niveau de base

1. Le niveau de base pour les réductions du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges (ci-après "SGEDE de base") sera la somme:

- a) de la MGS totale consolidée finale spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; plus
- b) pour les pays développés Membres, 10 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000 (composés de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production pour la MGS par produit et autre que par produit, respectivement); plus
- c) le plus élevé des éléments suivants: les versements moyens de la catégorie bleue tels qu'ils ont été notifiés au Comité de l'agriculture, ou 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole, pendant la période de base 1995-2000.

2. Pour les pays en développement Membres, le point b) du paragraphe 1 ci-dessus sera de 20 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir. Pour les pays en développement Membres, la période de base aux fins du point c) du paragraphe 1 ci-dessus sera 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir.

Formule de réduction étagée

3. Le SGEDE de base sera réduit conformément à la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le SGEDE de base sera supérieur à 60 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [(75) (85)] pour cent;
- b) dans les cas où le SGEDE de base sera supérieur à 10 milliards de dollars EU et inférieur ou égal à 60 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [(66) (73)] pour cent;
- c) dans les cas où le SGEDE de base sera inférieur ou égal à 10 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de [(50) (60)] pour cent.

4. Les pays développés Membres ayant des niveaux relatifs élevés de SGEDE de base dans le deuxième étage (c'est-à-dire au moins 40 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000) feront un effort additionnel. La réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre les taux de réduction spécifiés au paragraphe 3 a) et 3 b) ci-dessus.

Période de mise en œuvre et échelonnement

5. Pour les pays développés Membres, les réductions seront mises en œuvre en six tranches sur cinq ans.

- a) Pour les Membres qui se situent dans les deux premiers étages spécifiés au paragraphe 3 a) et 3 b) ci-dessus, le SGEDE de base sera réduit d'un tiers le premier jour de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre sur une base annuelle en cinq tranches égales.
- b) Pour les Membres qui se situent dans le troisième étage spécifié au paragraphe 3 c) ci-dessus, le SGEDE de base sera réduit de 25 pour cent le premier jour de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre sur une base annuelle en cinq tranches égales.

Traitement spécial et différencié

6. Les pays en développement Membres qui n'ont pas d'engagements concernant la MGS totale consolidée finale ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base.

7. Pour les pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale, la réduction applicable du SGEDE de base sera de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe 3 c) ci-dessus. Toutefois, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (ci-après "PDINPA") énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base.

8. Pour ces pays en développement Membres, les réductions seront mises en œuvre en neuf tranches sur huit ans. Le SGEDE de base sera réduit de 20 pour cent le premier jour de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre sur une base annuelle en huit tranches égales.

Membres ayant accédé récemment

9. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Viet Nam et l'Ukraine, en qualité de Membres ayant accédé très récemment (ci-après "MAR"), ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base. Les petits MAR à faible revenu dont les économies sont en transition¹ ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base. Les engagements de réduction pour les autres MAR qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale seront de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe 3 c) ci-dessus et seront mis en œuvre conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus.

Autres engagements

10. Tous les Membres autres que les pays les moins avancés Membres inscriront leur soutien autorisé au titre du SGEDE de base consolidé annuel et final, tel qu'il est prévu ci-dessus, en termes monétaires, dans la Partie IV de leurs Listes. Les pays en développement Membres qui ne sont pas tenus de prendre des *engagements de réduction* conformément à l'une quelconque des dispositions des présentes modalités seront seulement tenus d'inscrire dans leurs Listes leur SGEDE de base.

¹ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

11. Pour les Membres qui, conformément aux présentes modalités, sont assujettis à des *engagements de réduction* de leur SGEDE de base, ces engagements s'appliqueront en tant qu'engagement global minimal. Tout au long de la période de mise en œuvre et par la suite, chaque Membre fera en sorte que la somme des niveaux appliqués de soutien ayant des effets de distorsion des échanges au titre de chaque élément du SGEDE ne dépasse pas les niveaux du SGEDE consolidé annuel et final spécifiés dans la Partie IV de sa Liste.

12. L'Accord sur l'agriculture sera amendé pour tenir compte des présentes modalités relatives au SGEDE, y compris par des amendements des articles existants, dans les cas où cela sera nécessaire, pour assurer la compatibilité avec les dispositions ci-dessus. Les données relatives à la valeur de la production seront, pour tous les Membres contractant des engagements de réduction du SGEDE, fournies à temps pour être annexées aux présentes modalités.

B. MGS TOTALE CONSOLIDÉE FINALE: UNE FORMULE ÉTAGÉE

Formule de réduction étagée

13. La MGS totale consolidée finale sera réduite conformément à la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 40 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 70 pour cent;
- b) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 15 milliards de dollars EU et inférieure ou égale à 40 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 60 pour cent;
- c) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à 15 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de 45 pour cent.

14. Les pays développés Membres qui ont des niveaux relatifs élevés de MGS totale consolidée finale (c'est-à-dire au moins 40 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000) feront un effort additionnel sous forme d'un abaissement plus élevé que celui qui serait sinon applicable pour l'étage pertinent. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans le deuxième étage, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la différence entre les taux de réduction spécifiés au paragraphe 13 a) et 13 b) ci-dessus. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans l'étage inférieur, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre les taux de réduction spécifiés au paragraphe 13 b) et 13 c) ci-dessus.

Période de mise en œuvre et échelonnement

15. Pour les pays développés Membres, les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre en six tranches sur cinq ans. Pour les pays développés Membres qui se situent dans les deux étages supérieurs spécifiés au paragraphe 13 a) et 13 b) ci-dessus, celles-ci seront mises en œuvre au moyen d'une réduction de 25 pour cent le premier jour de mise en œuvre, suivie de réductions par tranches annuelles égales sur cinq ans. Pour les autres pays développés Membres, la réduction sera mise en œuvre en six tranches annuelles égales sur cinq ans, commençant le premier jour de mise en œuvre.

Traitement spécial et différencié

16. La réduction de la MGS totale consolidée finale applicable aux pays en développement Membres sera de deux tiers de la réduction applicable aux pays développés Membres conformément au paragraphe 13 c) ci-dessus. Les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre en neuf tranches annuelles égales sur huit ans, commençant le premier jour de mise en œuvre. Toutefois, les pays en développement Membres qui ont des niveaux de MGS totale consolidée finale égaux ou inférieurs à 100 millions de dollars EU ne seront pas tenus d'opérer des réductions.

17. Les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur MGS totale consolidée finale.

18. Les dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture resteront inchangées.

Membres ayant accédé récemment

19. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Viet Nam et l'Ukraine, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur MGS totale consolidée finale. Les petits MAR à faible revenu dont les économies sont en transition ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur MGS totale consolidée finale.² Pour ces Membres, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture, les subventions aux intrants agricoles et les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement, ainsi que les dons destinés à couvrir le remboursement d'une dette, pourront être exclus du calcul de la MGS totale courante.³ Les réductions de la MGS totale consolidée finale pour les autres MAR qui ont de tels engagements seront de deux tiers du taux spécifié au paragraphe 13 c) ci-dessus et seront mises en œuvre conformément au paragraphe 16 ci-dessus.

Autres

20. L'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture continuera de s'appliquer pour répondre aux situations visées dans cette disposition. La prise en compte sera aussi dûment assurée dans le cas où un pays en développement Membre aura des difficultés à calculer sa MGS en raison d'augmentations exceptionnelles et soudaines des prix des produits alimentaires par rapport au prix de référence extérieur fixe.

C. LIMITES DE LA MGS PAR PRODUIT

Généralités

21. Les limites de la MGS par produit⁴ seront énoncées en termes d'engagements en valeur monétaire dans la Partie IV de la Liste du Membre concerné conformément aux modalités et conditions spécifiées dans les paragraphes ci-après.

22. Les limites de la MGS par produit spécifiées dans les Listes de tous les pays développés Membres autres que les États-Unis seront la moyenne de la MGS par produit pendant la période de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000) telle qu'elle aura été notifiée au Comité de

² Cela sera applicable à Moldova, qui est le seul Membre de ce type ayant une MGS totale consolidée finale.

³ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

⁴ Les engagements "par produit" ont le même sens que dans l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay.

l'agriculture. Celles-ci seront présentées sous forme de tableau, par produit, pour chaque Membre dans une Annexe des présentes modalités.

23. Pour les États-Unis seulement, les limites de la MGS par produit spécifiées dans leur Liste seront le résultat de l'application proportionnelle de la MGS par produit moyenne pendant la période [1995-2004] au soutien MGS total moyen par produit pour la période de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000), sur la base des notifications au Comité de l'agriculture. Celles-ci seront présentées sous forme de tableau, par produit, dans l'Annexe des présentes modalités visée dans le paragraphe ci-dessus.

24. Dans les cas où un Membre, après la période de base spécifiée aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus, aura introduit un soutien MGS par produit supérieur au niveau *de minimis* prévu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, et où il n'avait pas de soutien MGS par produit supérieur au niveau *de minimis* pendant la période de base, la limite de la MGS par produit spécifiée dans la Liste pourra être le montant moyen de ce soutien MGS par produit pendant les deux années les plus récentes avant la date d'adoption des présentes modalités, pour lesquelles des notifications auront été présentées au Comité de l'agriculture.

25. Dans les cas où le soutien MGS par produit pour chaque année de la période de base spécifiée aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus aura été inférieur au niveau *de minimis* prévu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay et où le Membre concerné ne se trouvera pas dans la situation visée au paragraphe 24 ci-dessus, la limite de la MGS par produit spécifiée dans la Liste pour le produit concerné pourra être ce niveau *de minimis*, exprimé en termes monétaires.

26. Les limites de la MGS par produit inscrites dans les Listes seront mises en œuvre en totalité le premier jour de la période de mise en œuvre. Dans les cas où la MGS notifiée moyenne par produit pendant les deux années les plus récentes pour lesquelles des notifications sont disponibles était plus élevée, les limites seront mises en œuvre en trois tranches annuelles égales, le point de départ pour la mise en œuvre étant le plus faible des deux éléments suivants: moyenne pour ces deux années ou 130 pour cent des limites inscrites dans les Listes.

Traitement spécial et différencié

27. Les pays en développement Membres établiront leurs limites de la MGS par produit en choisissant l'une des méthodes suivantes et en inscrivant dans leurs Listes tous leurs engagements concernant la MGS par produit conformément à la méthode choisie:

- a) la MGS par produit moyenne pendant la période de base 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir, telle qu'elle aura été notifiée au Comité de l'agriculture; ou
- b) deux fois le niveau *de minimis* par produit du Membre prévu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay pendant les périodes de base mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) 20 pour cent de la MGS totale consolidée annuelle de l'année pertinente de la période de mise en œuvre du Cycle de Doha.

28. Dans les cas où un pays en développement Membre choisira le paragraphe 27 a) ci-dessus comme méthode d'établissement des limites de la MGS par produit, ce Membre aura aussi accès aux dispositions des paragraphes 24 et 25 ci-dessus.

29. L'article 6:3 de l'Accord sur l'agriculture sera aussi amendé pour tenir compte des présentes modalités.

D. *DE MINIMIS*

Réductions

30. Les niveaux *de minimis* visés à l'article 6:4 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay pour les pays développés Membres (c'est-à-dire 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial d'un Membre dans le cas du *de minimis* par produit et 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale d'un Membre dans le cas du *de minimis* autre que par produit) seront réduits d'au moins 50 pour cent avec effet à partir du premier jour de la période de mise en œuvre. En outre, dans les cas où, pendant une année quelconque de la période de mise en œuvre, un niveau de soutien *de minimis* inférieur à celui qui résulte de l'application de cette réduction minimale en pourcentage serait encore nécessaire pour faire en sorte que l'engagement concernant le SGEDE consolidé annuel ou final pour cette année ne soit pas dépassé, un Membre opérera une telle réduction additionnelle de ce qui serait autrement son soutien autorisé au titre du *de minimis*.

Traitement spécial et différencié

31. Pour les pays en développement Membres ayant des engagements concernant la MGS totale consolidée finale, les niveaux *de minimis* visés à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay (c'est-à-dire 10 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial d'un Membre dans le cas du *de minimis* par produit et 10 pour cent de la valeur de la production agricole totale d'un Membre dans le cas du *de minimis* autre que par produit) auxquels ils ont accès au titre de leurs obligations existantes dans le cadre de l'OMC seront réduits d'au moins deux tiers du taux de réduction spécifié au paragraphe 30 ci-dessus. Le délai de mise en œuvre sera de trois ans à compter du premier jour de mise en œuvre. En outre, dans les cas où, pendant une année quelconque de la période de mise en œuvre, un niveau de soutien *de minimis* inférieur à celui qui résulte de l'application de cette réduction minimale en pourcentage serait encore nécessaire pour faire en sorte que l'engagement concernant le SGEDE consolidé annuel ou final pour cette année ne soit pas dépassé, un Membre opérera une telle réduction additionnelle de ce qui serait autrement son soutien autorisé au titre du *de minimis*.

32. Les pays en développement Membres n'ayant pas d'engagements concernant la MGS totale consolidée finale ou qui ont de tels engagements concernant la MGS mais qui soit consacrent presque tout ce soutien aux producteurs pratiquant une agriculture de subsistance et dotés de ressources limitées, soit sont des PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8, continueront d'avoir le même accès qu'au titre de leurs obligations existantes dans le cadre de l'OMC aux limites prévues pour le *de minimis* par produit et autre que par produit à l'actuel article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay.

Membres ayant accédé récemment

33. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Viet Nam et l'Ukraine, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du *de minimis*. Les petits MAR à faible revenu dont les économies sont en transition⁵ ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du *de minimis*. Les autres MAR ayant des engagements concernant la MGS totale consolidée finale et dont les niveaux *de minimis* existants sont de 5 pour cent réduiront ces niveaux d'au moins un tiers du taux de réduction spécifié au paragraphe 30 ci-dessus et le délai de mise en œuvre sera plus long de cinq ans.

⁵ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

Autres

34. Les dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay seront amendées en conséquence afin d'être conformes aux présentes modalités.

E. CATÉGORIE BLEUE

Critères de base

35. La valeur du soutien interne qui suit, à condition qu'il soit conforme également aux limites prévues dans les paragraphes ci-après, sera exclue du calcul de la MGS totale courante d'un Membre mais sera prise en compte aux fins des engagements concernant la catégorie bleue et du SGEDE de ce Membre:

- a) Versements directs au titre de programmes de limitation de la production si:
 - i) ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou
 - ii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable; ou
 - iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable.

Ou

- b) Versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production si:
 - i) ces versements sont fondés sur des bases et des rendements fixes et invariables; ou
 - ii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable; et
 - iii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable.

36. Chaque Membre spécifiera dans sa Liste laquelle de ces catégories – a) ou b) – il aura choisie aux fins d'établissement de tous ses engagements concernant la catégorie bleue dans le présent cycle. Toute exception à cette application universelle devrait avoir l'agrément de tous les Membres avant la finalisation des Listes. En aucune circonstance les deux catégories de soutien interne ne pourront être utilisées pour un ou des produits particuliers quels qu'ils soient.

37. Tout Membre qui sera en mesure de faire passer son soutien interne de la MGS à la catégorie bleue conformément au paragraphe 43 ci-après, ou d'introduire un soutien de la catégorie bleue par produit conformément aux paragraphes 47 et 50 ci-après après la conclusion de la présente négociation aura la possibilité de le faire sur la base de l'un ou l'autre des critères ci-dessus mais, une fois que le choix aura été fait et l'inscription dans la liste opérée, cela sera contraignant.

Critères additionnels

a) Limite globale pour la catégorie bleue

38. La valeur maximale du soutien qui, conformément aux critères susmentionnés de "catégorie bleue", peut être accordé au titre de l'article 6:5 n'excédera pas 2,5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pour la période de base 1995-2000 sur la base des notifications au Comité de l'agriculture lorsqu'il en existera. Cette limite sera exprimée en termes monétaires dans la Partie IV des Listes des Membres et s'appliquera à compter du premier jour de la période de mise en œuvre.

39. Dans les cas où un Membre, conformément aux dispositions de l'article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, aura placé dans la catégorie bleue un pourcentage exceptionnellement élevé de son soutien ayant des effets de distorsion des échanges – défini comme étant de 40 pour cent – pendant la période de base 1995-2000, la limite pour ce Membre sera, au contraire, établie par application d'une réduction en pourcentage de ce montant moyen pour la période de base. La réduction en pourcentage sera égale à la réduction en pourcentage de la MGS totale consolidée finale que le Membre concerné opérera. Cette limite pour la catégorie bleue sera exprimée en termes monétaires et consolidée dans la Partie IV de la Liste de ce Membre. Une période de mise en œuvre ne dépassant pas deux ans pourra être prévue pour l'un quelconque de ces Membres au cas où la mise en œuvre immédiate représenterait une charge indue.

b) Limites par produit

40. Pour tous les Membres autres que les États-Unis, la limite de la valeur du soutien qui pourra être accordé pour des produits spécifiques en tant que soutien autorisé au titre de la catégorie bleue sera la valeur moyenne du soutien accordé pour ces produits au niveau du produit pris individuellement, conformément à l'article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, durant la période 1995-2000 et aux notifications présentées au Comité de l'agriculture. Ces limites par produit seront exprimées en termes monétaires au niveau du produit pris individuellement, seront annexées sur cette forme aux présentes modalités et consolidées dans la Partie IV de la Liste du Membre concerné, et s'appliqueront à compter du premier jour de la période de mise en œuvre.

41. En tout état de cause, dans les cas où un soutien de la catégorie bleue conforme à l'article 6:5 a) n'aura pas été accordé pendant la totalité de la période 1995-2000, le Membre concerné utilisera la valeur moyenne du soutien pour les années notifiées de cette période, à condition qu'il y ait au moins trois années notifiées consécutives de cette période.

42. Pour les États-Unis, les limites de la valeur du soutien qui pourra être accordé pour des produits spécifiques au titre du paragraphe 35 b) ci-dessus seront de [(110) (120)] pour cent des montants moyens par produit qui résulteraient de l'application proportionnelle des dépenses admissibles maximales prévues par la législation en vertu de la Loi sur l'agriculture de 2002 pour des produits spécifiques, au niveau du produit pris individuellement, à la limite globale pour la catégorie bleue de 2,5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000. Ces limites par produit seront exprimées en termes monétaires au niveau du produit pris individuellement, seront annexées sous cette forme aux présentes modalités et seront consolidées dans la Partie IV de la Liste de ce Membre.

43. Le soutien autorisé au titre de la catégorie bleue pour des produits spécifiques pourra néanmoins excéder les limites déterminées au titre des paragraphes 40 à 42 ci-dessus, mais seulement dans les cas où il y aura une réduction correspondante et irréversible de 1 pour 1 des limites de la MGS par produit pour les produits considérés (à l'exception du coton, pour lequel ce taux serait de 2 pour 1).

44. Dans les cas où cela se produira dans le contexte de cette négociation particulière, une documentation complète devra être fournie à l'appui de ce "transfert", pour faire en sorte que le point de départ soit, de façon vérifiable, d'une part la limite de la MGS par produit qui aurait autrement été inscrite dans la Liste par application de la méthodologie indiquée ci-dessus et, de l'autre, le soutien autorisé au titre de la catégorie bleue qui aurait autrement été inscrit par application de la méthodologie décrite ci-dessus.

45. Dans les cas où cela résultera de la poursuite du processus de réforme après l'établissement des Listes et durant la période de mise en œuvre, il devra y avoir une réduction réciproque exacte de la limite de la MGS par produit inscrite dans la Liste pour, selon le cas, une nouvelle limite pour la catégorie bleue par produit ou un relèvement de la limite pour la catégorie bleue par produit inscrite dans la Liste.

46. Dans les deux situations, la limite globale pour la catégorie bleue ne pourra en aucun cas être dépassée.

47. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où, pour un produit particulier, il n'y aura pas de limite autorisée par produit pour la catégorie bleue au titre des dispositions ci-dessus et où il n'y aura pas eu de soutien au titre de la MGS courante pendant la période de base pour ce produit particulier, une limite pour la catégorie bleue par produit pourra malgré tout être inscrite dans la Liste, mais seulement dans les cas où le soutien total pour tous les produits considérés de ce type n'excédera pas 5 pour cent de la limite globale pour la catégorie bleue; où il y aura un maximum de 2,5 pour cent de la limite globale pour la catégorie bleue pour tout produit pris individuellement; et où la limite globale pour la catégorie bleue sera malgré tout respectée. Cette possibilité existe pour les pays développés Membres qui accordent des versements directs du type de ceux qui répondent aux conditions du paragraphe 35 a) ci-dessus et ne sera utilisable qu'une fois pour la prise d'engagements dans le présent cycle de négociations. La valeur monétaire et les produits considérés seront inscrits dans la Liste d'un Membre.

Traitement spécial et différencié

48. Pour les pays en développement Membres, la valeur permise maximale du soutien visée au paragraphe 38 ci-dessus sera de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir. Cette limite sera exprimée en termes monétaires et consolidée dans la Partie IV des Listes des pays en développement Membres. Toutefois, dans les cas où il y aura un déplacement de la MGS vers la catégorie bleue après la conclusion de la présente négociation, le pays en développement Membre concerné aura la possibilité de choisir comme période de base la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des données sont alors disponibles.

49. Dans les cas où un produit représentera à la fois plus de 25 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole et 80 pour cent du soutien au titre de la MGS totale consolidée annuelle moyenne pendant la période de base, un pays en développement Membre qui choisira de faire passer son soutien de la MGS à la catégorie bleue pour ce produit, sur une base de 1 pour 1 irréversible, sera autorisé à le faire même si cela signifie par ailleurs qu'il excède la limite globale pour la catégorie bleue prévue au paragraphe qui précède.

50. Dans les cas où, pour un produit particulier, un pays en développement Membre n'aura pas pour ce produit de limite autorisée par produit pour la catégorie bleue au titre des dispositions ci-dessus ni de soutien au titre de la MGS courante pendant la période de base, une limite pour la catégorie bleue par produit pourra malgré tout être inscrite dans la Liste, mais seulement dans les cas où le soutien total pour tous les produits considérés de ce type n'excédera pas 30 pour cent de la limite globale pour la catégorie bleue; où il y aura un maximum pour tout produit pris individuellement de

10 pour cent de la limite globale pour la catégorie bleue; et où la limite globale pour la catégorie bleue sera malgré tout respectée.

Membres ayant accédé récemment

51. Pour les MAR, la valeur maximale du soutien visée au paragraphe 38 ci-dessus sera de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000 ou pendant la période de base 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir. Toutefois, dans les cas où il y aura un déplacement de la MGS vers la catégorie bleue après la conclusion de la présente négociation, le Membre concerné aura la possibilité de choisir comme période de base la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des données sont alors disponibles.

Autres

52. L'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture sera amendé en conséquence pour tenir compte des modalités susmentionnées.

F. CATÉGORIE VERTE

53. L'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sera amendée comme il est indiqué à l'annexe B du présent document.

G. COTON: SOUTIEN INTERNE

Réductions du soutien pour le coton

54. Les aspects de la question du coton relatifs au développement seront traités ainsi qu'il est prévu au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong. Le soutien MGS pour le coton sera réduit suivant la formule ci-après:

$$R_c = R_g + \frac{(100 - R_g) * 100}{3 * R_g}$$

R_c = Réduction spécifique applicable au coton en pourcentage

R_g = Réduction générale de la MGS en pourcentage

55. Cela sera appliqué à la valeur de base du soutien calculée comme étant la moyenne arithmétique des montants notifiés par les Membres pour le coton dans les tableaux explicatifs DS:4 de 1995 à 2000. La limite pour la catégorie bleue applicable au coton sera de un tiers de la limite par produit qui aurait autrement résulté de la méthodologie généralement applicable exposée ci-dessus.

Mise en œuvre

56. Les réductions du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé pour le coton seront mises en œuvre sur une période qui sera égale à un tiers de la période de mise en œuvre.

Traitement spécial et différencié

57. Les pays en développement Membres qui ont des engagements pertinents concernant la MGS et la catégorie bleue pour le coton autrement applicables au titre des dispositions pertinentes du présent accord, y compris le paragraphe 27 ci-dessus, prévoiront un taux de réduction pour le coton qui sera égal à deux tiers de celui qui serait applicable au titre du paragraphe 54 ci-dessus.

58. Les pays en développement Membres mettront en œuvre leurs engagements de réduction concernant le coton sur une période plus longue que les pays développés Membres.

II. ACCÈS AUX MARCHÉS

A. FORMULE ÉTAGÉE POUR LES RÉDUCTIONS TARIFAIRES

Base des réductions

59. Sous réserve des autres dispositions spécifiques qui pourraient être formulées, tous les tarifs consolidés finals⁶ seront réduits suivant la formule étagée décrite dans les paragraphes ci-après.

60. Afin de placer les tarifs non *ad valorem* consolidés finals dans la fourchette appropriée de la formule étagée, les Membres suivront la méthodologie utilisée pour calculer les équivalents *ad valorem* (EAV), ainsi que les dispositions connexes, énoncées à l'annexe A du document TN/AG/W/3 du 12 juillet 2006. Tous les EAV ainsi calculés seront énumérés dans une annexe des présentes Modalités.

Formule étagée

61. Les pays développés Membres réduiront leurs tarifs consolidés finals par tranches annuelles égales sur cinq ans suivant la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à zéro et inférieur ou égal à 20 pour cent, la réduction sera de 50 pour cent;
- b) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 20 pour cent et inférieur ou égal à 50 pour cent, la réduction sera de 57 pour cent;
- c) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 50 pour cent et inférieur ou égal à 75 pour cent, la réduction sera de 64 pour cent; et
- d) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 75 pour cent, la réduction sera de [(66) (73)] pour cent.

62. L'abaissement moyen minimal pour les tarifs consolidés finals qu'un pays développé Membre sera tenu d'opérer⁷ est de 54 pour cent. Si l'application du traitement suivant la formule étagée ci-dessus, y compris le traitement des produits sensibles décrit dans la section B ci-après et les abaissements additionnels opérés ainsi qu'il est prévu ailleurs dans les présentes modalités en ce qui concerne la progressivité des tarifs et les produits tropicaux, entraîne un abaissement moyen global inférieur à 54 pour cent, un effort additionnel sera fait d'une manière proportionnelle entre toutes les fourchettes pour atteindre cet objectif.

63. Les pays en développement Membres autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 65 ci-après réduiront leurs tarifs consolidés finals par tranches annuelles égales sur huit ans suivant la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à zéro et inférieur ou égal à 30 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés Membres indiqué au paragraphe 61 a) ci-dessus;
- b) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 30 pour cent et inférieur ou égal à 80 pour cent, la réduction sera de deux tiers de

⁶ C'est-à-dire tous les droits hors contingent spécifiés dans la Section I-A des Listes de concessions des Membres. Les tarifs contingentaires feront l'objet d'engagements au titre des paragraphes pertinents.

⁷ C'est-à-dire la moyenne des abaissements opérés.

l'abaissement pour les pays développés Membres indiqué au paragraphe 61 b) ci-dessus;

- c) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 80 pour cent et inférieur ou égal à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés Membres indiqué au paragraphe 61 c) ci-dessus; et
- d) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés Membres indiqué au paragraphe 61 d) ci-dessus.

64. L'abaissement moyen global maximal des tarifs consolidés finals que tout pays en développement Membre sera tenu d'opérer⁸ par suite de l'application de cette formule, y compris le traitement des produits sensibles décrit dans la section B ci-après, est de 36 pour cent. Si la formule ci-dessus donne lieu à un abaissement moyen global de plus de 36 pour cent, le pays en développement Membre aura la flexibilité d'appliquer des réductions moindres d'une manière proportionnelle entre les fourchettes, pour rester dans la limite de ce niveau moyen.

65. Les petites économies vulnérables⁹, y compris celles qui sont des pays ayant des consolidations à des taux plafonds et des consolidations uniformément faibles, et qui décident d'exercer l'option prévue au paragraphe 120 ci-après, seront autorisées à modérer les abaissements spécifiés au paragraphe 63 ci-dessus à raison de 10 points de pourcentage *ad valorem* supplémentaires dans chaque fourchette.

Membres ayant accédé récemment

66. Les MAR seront autorisés à modérer les abaissements qu'ils auraient dû autrement opérer avec la formule étagée pour les pays en développement Membres visés au paragraphe 63 de 8 points de pourcentage *ad valorem* au maximum. Tous les MAR seront autorisés à exempter leurs droits consolidés finals de 10 pour cent ou inférieurs à 10 pour cent des réductions des tarifs consolidés.

67. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Ukraine, le Viet Nam et les Tonga, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, et les MAR à faible revenu et dont les économies sont en transition¹⁰, ne seront pas tenus d'opérer des réductions des tarifs consolidés finals.

68. Pour tous les autres Membres ayant accédé récemment, dans la mesure où, s'agissant de la mise en œuvre des engagements pris lors de l'accession à l'OMC, il y aurait chevauchement effectif avec les engagements pris autrement dans le cadre des présentes Modalités, le début de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des présentes Modalités pour les lignes tarifaires en question commencera un an après la fin de la mise en œuvre de l'engagement pris lors de l'accession.

⁸ C'est-à-dire la moyenne des abaissements opérés.

⁹ Les Membres concernés sont ceux qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 151 et qui sont énumérés à l'Annexe I. Comme il ressort clairement du Cadre convenu, les petites économies vulnérables (PEV) ne sont pas censées créer une sous-catégorie de Membres. Compte tenu de ce principe, les Membres ci-après pourraient aussi être considérés comme étant admissibles au bénéfice de ce traitement, s'ils choisissaient de s'en prévaloir, bien que n'étant pas Membres du groupe des PEV proprement dit, étant donné que ce traitement pourrait être considéré dans l'ensemble comparativement approprié: Côte d'Ivoire, Nigéria et République du Congo (ainsi que les autres Membres qui peuvent fournir des données montrant qu'ils satisfont aux critères indiqués au paragraphe 147). De plus, la Bolivie aura accès, à titre exceptionnel, à un traitement équivalent à celui qui est prévu au paragraphe 142.

¹⁰ Cela est applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

69. La période de mise en œuvre pour les MAR pourra être prolongée d'une période allant jusqu'à deux ans après la fin de la période de mise en œuvre pour les pays en développement Membres.

70. Des dispositions plus spécifiques figurent dans les sections pertinentes du présent document.

B. PRODUITS SENSIBLES

Désignation

71. Chaque pays développé Membre aura le droit de désigner jusqu'à [(4) (6)] pour cent des lignes tarifaires comme "produits sensibles". Dans les cas où ces Membres ont plus de 30 pour cent de leurs lignes tarifaires dans la fourchette supérieure, ils pourront augmenter le nombre de produits sensibles de 2 pour cent, sous réserve également des conditions indiquées au paragraphe 75 ci-après. Dans les cas où l'application de cette méthodologie imposerait une contrainte disproportionnée en ce qui concerne le nombre absolu de lignes tarifaires parce que les concessions tarifaires sont inscrites dans les listes au niveau à six chiffres, le Membre concerné pourra augmenter son pourcentage autorisé de ce montant aussi.

72. Les pays en développement Membres auront le droit de désigner jusqu'à un tiers de plus de lignes tarifaires comme "produits sensibles".

Traitement – Abaissement tarifaire

73. Les Membres pourront s'écarter de la formule de réduction étagée autrement applicable des tarifs consolidés finals pour les produits désignés comme sensibles. Cet écart pourra être d'un tiers, d'un demi ou de deux tiers de la réduction qui aurait autrement été requise avec la formule de réduction étagée.

Accroissement des contingents tarifaires

74. Pour les pays développés Membres, les contingents tarifaires issus des dispositions du paragraphe 71 ci-dessus et des paragraphes 75 à 77 ci-après entraîneront de nouvelles possibilités d'accès équivalant à pas moins de [(4) (6)] pour cent de la consommation intérieure exprimée en unités physiques dans les cas où l'écart de deux tiers sera utilisé. Dans les cas où l'écart d'un tiers sera utilisé, les nouvelles possibilités d'accès ne seront pas inférieures à 1 pour cent de moins que ce pourcentage de la consommation intérieure. Dans les cas où l'écart d'un demi sera utilisé, les nouvelles possibilités d'accès ne seront pas inférieures à 0,5 pour cent de moins que ce pourcentage de la consommation intérieure.¹¹

75. Dans les cas où un Membre aura le droit, et choisira d'exercer son droit d'avoir un plus grand nombre de produits sensibles conformément au paragraphe 71 ci-dessus, les montants pertinents spécifiés au paragraphe 74 seront maintenus pour le pourcentage défini de produits applicable à tous les pays développés Membres. Pour les 2 pour cent additionnels dont ces Membres pourront disposer au titre du paragraphe 71, le Membre concerné aura l'obligation de faire en sorte que, quel que soit l'écart choisi, un pourcentage additionnel de 0,5 pour cent de la consommation intérieure de plus que ce qui est généralement prévu soit obtenu pour ces produits.

¹¹ Voir l'Annexe C concernant le calcul de ces engagements d'accroissement des contingents tarifaires.

76. Si, après application de tous ses engagements de réduction tarifaire (c'est-à-dire y compris les écarts auxquels il a droit pour les produits sensibles), un pays développé Membre¹² a encore certaines de ses lignes tarifaires excédant 100 pour cent *ad valorem*, il n'aura le droit de ne conserver ces dernières que si les lignes tarifaires concernées sont limitées à celles qui sont désignées comme étant le pourcentage autorisé global de produits sensibles de ce Membre et se situent dans les limites numériques de ce pourcentage, et si le Membre concerné applique un accroissement plus important de 0,5 pour cent de la consommation intérieure pour ces lignes tarifaires concernées.¹³ [Certains Membres¹⁴ pourront aussi le faire en dehors du pourcentage autorisé de produits sensibles à condition a) que cela ne vise pas plus de 1-2 pour cent de lignes tarifaires au-delà du pourcentage autorisé de produits sensibles pour le Membre; et b) que le Membre concerné soit prévoie un accroissement supplémentaire de 0,5 pour cent de la consommation intérieure pour tous ses produits sensibles soit prévoie que, pour toute ligne concernée, l'abaissement tarifaire sera mis en œuvre en deux ans de moins que ce qui serait autrement prescrit ou sera accru de 5 points de pourcentage *ad valorem* additionnels.]

77. Dans les cas où le volume du contingent tarifaire consolidé existant représentera déjà 10 pour cent ou plus de la consommation intérieure, les obligations d'accroître les volumes du contingent tarifaire des pourcentages de la consommation intérieure spécifiés au paragraphe 74 pourront être réduites de 0,5 pour cent pour chaque écart. Dans les cas où le volume du contingent tarifaire consolidé existant représentera 30 pour cent ou plus de la consommation intérieure, les obligations d'accroître les volumes du contingent tarifaire des pourcentages de la consommation intérieure spécifiés au paragraphe 74 pourront être réduites de 1 pour cent pour chaque écart.

78. Pour les pays en développement Membres qui utilisent les écarts autorisés pour les produits sensibles prévus au paragraphe 73 ci-dessus, l'accroissement des contingents tarifaires sera de deux tiers du volume pour les pays développés Membres. Pour les pays en développement Membres, la consommation intérieure n'inclura pas l'autoconsommation de la production de subsistance. Les pays en développement Membres pourront aussi choisir l'une des options suivantes pour leur pourcentage autorisé de produits sensibles: a) retenir l'abaissement tarifaire complet suivant la formule, mais avec une période de mise en œuvre de trois ans de plus que ce qui serait autrement prescrit; b) retenir un écart moindre que ce qui serait autrement prescrit conformément au paragraphe 63 ci-dessus, au taux d'un quart (25%) de moins que l'abaissement suivant la formule autrement applicable, pour deux tiers au plus de leur pourcentage autorisé de produits sensibles. Pour ces lignes, il n'y aurait pas de prescription d'accroissement du contingent tarifaire, mais la réduction tarifaire serait opérée sur une période de mise en œuvre de deux ans de moins que ce qui serait autrement prescrit.

79. L'accroissement du contingent tarifaire pour un produit sensible sera inscrit dans les Listes et appliqué *erga omnes* uniquement sur la base du principe de la nation la plus favorisée. La première tranche interviendra le premier jour de mise en œuvre et sera au minimum de un quart de la consommation intérieure additionnelle totale. Les trois quarts restants du total seront ajoutés en trois étapes à l'expiration de chaque période de 12 mois suivante.

¹² Pour un pays en développement Membre, le seuil tarifaire pertinent est de 150 pour cent *ad valorem* et la limite est, conformément au paragraphe 72, d'un tiers de plus que pour un pays développé Membre. De plus, dans les cas où un pays en développement Membre applique un pourcentage autorisé de produits spéciaux, le seuil tarifaire ne s'appliquera pas.

¹³ Si un des Membres dont il est question au paragraphe immédiatement antérieur qui se sont prévalus du pourcentage autorisé additionnel de produits sensibles de 2 pour cent au titre du paragraphe 71 avait aussi recours à la présente disposition, le pourcentage additionnel de 0,5 pour cent de la consommation intérieure dont il est question dans le *présent* paragraphe ne serait applicable que si, et dans la mesure où, le nombre de lignes tarifaires concernées est supérieur aux 2 pour cent pour lesquels un pourcentage additionnel de 0,5 pour cent de la consommation intérieure a déjà été prévu.

¹⁴ Islande, Japon, Norvège, Suisse.

80.

Soit:

Une ligne tarifaire ne pourra pas être déclarée comme sensible et soumise à un contingent tarifaire pour les produits sensibles à moins que cette ligne tarifaire n'ait déjà été soumise à un contingent tarifaire antérieur au Cycle de Doha.

Soit:

Les Membres ont le droit de déclarer toute ligne tarifaire comme sensible, indépendamment de la question de savoir si cette ligne tarifaire était déjà été soumise à un contingent tarifaire antérieur au Cycle de Doha.

C. AUTRES QUESTIONS

Progressivité des tarifs

81. La formule pour la progressivité des tarifs prévue ci-après s'appliquera à la liste des produits primaires et transformés figurant à l'annexe D.¹⁵

82. Outre l'application de la formule de réduction tarifaire étagée, la progressivité des tarifs sera traitée de la manière suivante:

83. Au lieu de se voir affecter l'abaissement qui s'appliquerait autrement aux tarifs consolidés finals dans la fourchette dans laquelle le produit transformé se situe (à l'exception de la fourchette supérieure), le produit transformé se verra affecter l'abaissement qui serait, suivant la formule étagée, autrement applicable aux tarifs qui se situent dans la fourchette la plus élevée la plus proche. Un produit transformé se situant dans la fourchette supérieure sera réduit par application d'un abaissement égal à l'abaissement qui aurait autrement été applicable suivant la formule étagée majoré de 6 points *ad valorem*.

84. Ces abaissements supplémentaires seront modérés pour les produits considérés dans deux cas. Premièrement, dans le cas où la différence absolue entre les tarifs pour le produit transformé et le produit primaire après application de la formule tarifaire normale serait de 5 points de pourcentage *ad valorem* ou moins dans tout étage donné à l'exception de l'étage inférieur, aucun ajustement additionnel de la progressivité des tarifs ne sera exigé.

85. Deuxièmement, la formule d'ajustement de la progressivité des tarifs ne pourra pas être appliquée intégralement dans les cas où cela ramènerait le tarif du produit transformé à un niveau inférieur au niveau applicable au produit primaire. Dans le cas où cela se produirait, le taux de réduction pour le produit transformé sera modéré pour faire en sorte que le taux consolidé final du produit transformé soit égal mais pas inférieur au taux consolidé final pour le produit primaire.

86. Le traitement de la progressivité des tarifs ne s'appliquera pas à un produit qui est déclaré comme sensible. Dans les cas où la réduction pour un produit tropical se traduirait par une réduction supérieure à la réduction au titre de la formule pour la progressivité des tarifs, la réduction pour le produit tropical s'appliquera.

¹⁵ Il est entendu que la conformité avec les dispositions des modalités sur cette question est sans préjudice de la question de savoir si la progressivité des tarifs, en fait, continue ou non d'exister.

87. Cette modalité sera appliquée par les pays développés Membres, et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire.

Produits de base

88. Au cas où les effets défavorables de la progressivité des tarifs pour les produits de base ne seraient pas éliminés par la formule étagée pour les réductions des droits consolidés et les mesures spécifiques prévues au sujet de la progressivité des tarifs, les Membres engageront des discussions avec les pays Membres producteurs tributaires de produits de base pour arriver à des solutions satisfaisantes.

89. Dans cette optique, l'approche suivante sera applicable:

- a) les pays en développement Membres tributaires de produits de base, individuellement ou en tant que groupe, identifieront et indiqueront les produits présentant pour eux un intérêt aux fins du traitement de la progressivité des tarifs à adopter dans le cadre des modalités. Ce faisant, ils indiqueront la gamme correspondante des produits pour lesquels la progressivité des tarifs devrait être traitée;
- b) les pays développés et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire opéreront des réductions de la progressivité des tarifs pour les produits identifiés;
- c) à la fin de la période de mise en œuvre, la différence entre les produits primaires et transformés identifiés n'excédera pas une marge en pourcentage définie convenue, dans le cas où l'effet combiné des réductions opérées au moyen de la formule étagée, de la libéralisation des produits tropicaux et des produits de diversification, et de la progressivité des tarifs, ne sera pas réputé avoir été suffisant.

90. Des procédures appropriées seront aussi prévues pour les négociations sur l'élimination des mesures non tarifaires qui affectent le commerce des produits de base.

91. Ces travaux continueront durant toute la phase postérieure aux modalités, qui ne s'achèvera pas plus tard que la phase d'établissement des Listes. Le Secrétariat fournira une assistance technique pour soutenir les pays en développement Membres tributaires de produits de base tout au long de cette période.

92. Il sera prévu de faire en sorte que les Membres aient la possibilité d'entreprendre une action collective au moyen de l'adoption de mesures appropriées, y compris l'adoption d'accords intergouvernementaux de produit, en vue de stabiliser les prix à l'exportation de produits de base agricoles à des niveaux qui soient stables, équitables et rémunérateurs. Les dispositions de l'article XXXVIII de la Partie IV du GATT de 1994 concernant le commerce et le développement qui prévoient, entre autres choses, que les Membres de l'OMC pourraient engager une "action collective" par le moyen d'"arrangements internationaux" afin de "stabiliser les prix" des exportations des produits agricoles primaires "à des niveaux équitables et rémunérateurs" devraient être examinées, clarifiées et améliorées afin que, compte tenu également du rôle de l'article XX h) mentionné au paragraphe 97 ci-après, il soit entendu dans l'Accord sur l'agriculture que le terme "arrangements" désigne à la fois les accords de produit auxquels tous les pays producteurs et consommateurs intéressés sont parties et les accords auxquels seuls les pays producteurs tributaires des produits de base sont parties.

93. Une action en vue de la négociation et de l'adoption d'accords intergouvernementaux de produit conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus pourra être entreprise soit

collectivement par les pays producteurs et les pays consommateurs soit par les pays producteurs tributaires de produits de base uniquement.

94. De tels accords intergouvernementaux de produit pourront être négociés et adoptés par les pays eux-mêmes, ou adoptés après des négociations menées sous les auspices de l'OMC, de la CNUCED ou d'organisations internationales de produit.

95. Des accords intergouvernementaux de produit pourront être négociés et adoptés sur une base internationale ou régionale.

96. De tels accords pourront prévoir la participation d'associations de producteurs.

97. Les dispositions relatives aux exceptions générales de l'article XX h) du GATT de 1994 s'appliqueront également aux accords intergouvernementaux de produit auxquels seuls les pays producteurs des produits de base visés sont parties.

98. Une assistance technique sera fournie pour, entre autres choses, l'amélioration des marchés mondiaux des produits de base et l'adoption et la mise en œuvre d'accords intergouvernementaux de produit.

99. Les ressources financières requises par les organisations internationales s'occupant du commerce et autres pour la fourniture d'une assistance technique conformément aux dispositions des paragraphes 97 et 98 ci-dessus feront l'objet d'un suivi au moyen du mécanisme établi à l'OMC pour administrer l'Aide pour le commerce.

Simplification des tarifs

100. Aucun tarif ne sera consolidé sous une forme plus complexe que la consolidation courante. À eux tous, les tarifs consolidés simplifiés ne représenteront pas une quelconque augmentation par rapport au tarif plus complexe initial.

101. [Tous les tarifs consolidés sur les produits inscrits dans la Liste d'un Membre seront exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples. Suivant la méthode exposée dans l'annexe A du document TN/AG/W/3 du 12 juillet 2006.]

102. Quoi qu'il en soit, les formes les plus complexes de tarifs consolidés, telles que les tarifs matriciels complexes, seront convertis en tarifs *ad valorem* ou spécifiques. La méthode de conversion de ces tarifs en tarifs spécifiques ou *ad valorem* sera la méthode de calcul des équivalents *ad valorem* énoncée dans l'annexe A du document TN/AG/W/3 du 12 juillet 2006.

103. Les pays en développement Membres procédant à de telles conversions disposeront de deux années additionnelles pour arriver à ce résultat, s'il y a lieu. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus d'effectuer de tels changements.

104. Les tarifs simplifiés seront spécifiés dans les projets de Listes des Membres. Dans tous les cas de simplification proposée, les Membres communiqueront des données explicatives qui montrent que le tarif consolidé simplifié proposé est représentatif du tarif plus complexe initial, et n'équivaut pas à un quelconque relèvement de ce tarif, et que la simplification proposée est conforme à la méthode convenue. Il sera ménagé à tous les Membres suffisamment de temps pour évaluer les changements proposés et tous les Membres procédant à une telle simplification répondront de manière constructive aux demandes de renseignements concernant ces conversions proposées. Sur demande, le Secrétariat de l'OMC fournira des avis sur les questions techniques et apportera une assistance technique particulière aux pays en développement Membres.

Contingents tarifaires

a) Tarifs contingentaires consolidés¹⁶

105. Pour les pays développés Membres, tous les tarifs contingentaires seront réduits soit de (50-70) pour cent, soit à (zéro-15 pour cent), le tarif le moins élevé étant retenu. La mise en œuvre se fera dans le même délai que pour les réductions des tarifs consolidés finals suivant la formule étagée, si ce n'est que tout taux de tarif contingentaire NPF déjà consolidé à un taux égal ou inférieur à 5 pour cent *ad valorem* sera réduit à zéro à la fin de la première année de la période de mise en œuvre. Les tarifs contingentaires des pays en développement Membres seront réduits de la moitié de l'abaissement en pourcentage susmentionné requis pour les pays développés Membres. Toutefois, il n'y aura pas d'équivalent à la prescription imposant aux pays développés Membres de réduire jusqu'à un seuil si celui-ci est inférieur; ni à la prescription imposant de réduire les taux égaux ou inférieurs à 5 pour cent *ad valorem* à zéro. Les réductions seront mises en œuvre dans le même délai que les réductions des tarifs consolidés finals pour les pays en développement Membres suivant la formule étagée. La réduction pertinente par les MAR sera encore réduite à un tiers de l'abaissement en pourcentage requis pour les pays développés Membres. Les tarifs contingentaires inférieurs à 10 pour cent n'auront pas à être réduits. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Viet Nam, les Tonga et l'Ukraine, en qualité de Membres ayant accédé très récemment et de petits MAR à faible revenu dont les économies sont en transition¹⁷ n'auront à opérer aucune réduction.

b) Administration des contingents tarifaires

106. L'administration des contingents tarifaires pour ce qui est des contingents tarifaires inscrits dans les Listes sera réputée relever des "licences d'importation" au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation du Cycle d'Uruguay et, par conséquent, cet accord s'appliquera pleinement, sous réserve des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et des obligations additionnelles et plus spécifiques ci-après.

107. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 4 a) de l'article premier dudit accord, comme ces contingents tarifaires pour les produits agricoles sont des engagements négociés et inscrits dans les Listes, il sera procédé à la publication des renseignements pertinents au plus tard 90 jours avant la date d'ouverture du contingent tarifaire concerné. Dans les cas où des demandes interviendront, ce sera aussi le délai préalable minimal pour l'ouverture du processus de demandes.

108. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article premier dudit accord, les requérants présentant une demande concernant des contingents tarifaires inscrits dans les listes n'auront à s'adresser qu'à un seul organe administratif.

109. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 5 f) de l'article 3 dudit accord, le délai d'examen des demandes ne dépassera en aucun cas 30 jours dans les cas où les demandes sont examinées "au fur et à mesure de leur réception" et 60 jours dans les cas où les demandes sont examinées "simultanément". La délivrance des licences aura donc lieu au plus tard à la date d'ouverture effective du contingent tarifaire concerné, sauf dans les cas où, pour la deuxième catégorie, il y aura eu une prorogation pour les demandes autorisée au titre de l'article 1:6 dudit accord.

110. En ce qui concerne l'article 3:5 i), les licences délivrées pour les contingents tarifaires inscrits dans les Listes correspondront à des quantités qui présentent un intérêt économique.

¹⁶ Les réductions des tarifs contingentaires ne compteront pas aux fins du calcul des abaissements moyens.

¹⁷ Cela est applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

111. Les "taux d'utilisation" des contingents tarifaires seront notifiés.

112. Pour faire en sorte que leurs procédures administratives soient compatibles avec l'article 3:2 dudit accord, c'est-à-dire "n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure", les Membres importateurs feront en sorte que la non-utilisation de l'accès aux contingents tarifaires ne soit pas imputable à des procédures administratives plus contraignantes que ne l'exigerait le critère de "nécessité absolue".

113. Dans les cas où il apparaîtra que des licences détenues par des opérateurs privés ont tendance à ne pas être pleinement utilisées pour des raisons autres que celles dont on attendrait qu'elles guident un opérateur commercial normal dans ces circonstances, le Membre attribuant les licences en tiendra dûment compte lorsqu'il examinera les raisons de cette sous-utilisation et envisagera d'attribuer de nouvelles licences, ainsi qu'il est prévu à l'article 3:5 j).

114. Dans les cas où il sera manifeste qu'un contingent tarifaire est sous-utilisé, mais où il apparaîtrait qu'il n'y a à cela aucun motif commercial raisonnable, un Membre importateur demandera aux opérateurs privés détenant ces droits inutilisés s'ils seraient prêts à les mettre à la disposition d'autres utilisateurs potentiels. Dans les cas où le contingent tarifaire sera détenu par un opérateur privé dans un pays tiers, par exemple du fait d'arrangements en matière d'attribution par pays, le Membre importateur transmettra la demande au détenteur de la part attribuée considérée.

115. En ce qui concerne l'article 3:5 a) ii) dudit accord, les Membres mettront à disposition les coordonnées des importateurs détenant des licences assurant l'accès aux contingents tarifaires inscrits dans les Listes pour des produits agricoles, dans les cas où, sous réserve des conditions énoncées à l'article 1:11, cela sera possible et/ou avec leur consentement.

116. Les Membres prévoiront un mécanisme de réattribution effectif, conformément aux procédures énoncées à l'Annexe E.

Sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS)

117. Les pays développés Membres

Soit

élimineront la SGS.

Soit

ramèneront à 1,5 pour cent des lignes tarifaires inscrites dans les Listes le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS.

118. Pour les pays en développement Membres,

Soit

les modalités et conditions de la SGS resteront inchangées par rapport aux modalités et conditions de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, si ce n'est que les taux de tarifs concernés seront actualisés pour tenir compte des résultats des négociations du Cycle de Doha.

Soit

le champ d'application de la SGS sera ramené à pas plus de 3 pour cent des lignes tarifaires et les modalités et conditions de la SGS resteront inchangées par rapport aux modalités et conditions de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, si ce n'est que les taux de tarifs concernés seront actualisés pour tenir compte des résultats des négociations du Cycle de Doha.

119. L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture sera amendé en conséquence pour tenir compte des présentes modalités.

D. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

Produits spéciaux

120. Les pays en développement Membres seront autorisés à désigner eux-mêmes des produits spéciaux, guidés par des indicateurs¹⁸ fondés sur les critères de la sécurité alimentaire, de la garantie des moyens d'existence et du développement rural. Il y aura 10-18 pour cent des lignes tarifaires qu'un Membre pourra désigner lui-même comme produits spéciaux.¹⁹ Un maximum de 6 pour cent/aucune des lignes tarifaires pourra ne faire l'objet d'aucun abaissement. L'abaissement moyen global sera, en tout état de cause, de 10-14 pour cent.

121. Les petites économies vulnérables, y compris celles qui ont des consolidations à des taux plafonds et des consolidations uniformément faibles, pourront quant à elles, si elles choisissent de le faire, appliquer la formule tarifaire étagée modérée pour les PEV prévue au paragraphe 65 ci-dessus plus le pourcentage autorisé de produits spéciaux susmentionné. Ou alors, elles pourront choisir de ne pas appliquer la formule étagée mais simplement de respecter un abaissement moyen global de 24 pour cent en ayant de fait choisi de désigner autant de lignes tarifaires qu'elles choisissent comme produits spéciaux. Les lignes tarifaires ainsi choisies n'auront pas à être soumises à un quelconque abaissement tarifaire minimal, ni à être guidées par les indicateurs.

122. Dans le cas des MAR, les pourcentages autorisés maximaux de lignes tarifaires pouvant être désignées comme produits spéciaux seront supérieurs de un dixième aux montants spécifiés au paragraphe 120 ci-dessus et l'abaissement moyen global à obtenir pour les lignes tarifaires désignées pourra encore être réduit d'un dixième.

Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS)

123. Le MSS ne comportera aucune limitation *a priori* en ce qui concerne les produits pour lesquels il sera disponible, c'est-à-dire qu'il pourra être invoqué en principe pour toutes les lignes tarifaires. Un MSS fondé sur les prix et fondé sur le volume sera disponible. Toutefois, un produit ne pourra en aucun cas être soumis simultanément à l'application de sauvegardes fondées sur les prix et sur le volume. Aucune de ces mesures ne sera appliquée non plus si une SGS, une mesure au titre de l'article XIX du GATT, ou une mesure au titre de l'Accord sur les sauvegardes est en place.

124. En ce qui concerne le MSS fondé sur le volume, il sera appliqué sur la base d'une moyenne mobile des importations pendant la période précédente de trois ans (ci-après les "importations de base"). Sur cette base, les seuils de déclenchement et les mesures correctives applicables seront fixés comme suit:

¹⁸ Voir l'Annexe F.

¹⁹ Au-dessous de ce niveau, le pays en développement Membre concerné n'aura pas besoin d'utiliser ces indicateurs comme guide. Dans le cas des MAR, le seuil au-dessus duquel l'utilisation des indicateurs ne sera pas exigée sera supérieur de 1 point de pourcentage.

- a) dans les cas où le volume des importations pendant une année excédera 110 pour cent mais n'excédera pas 115 pour cent des importations de base, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé en sus des tarifs appliqués n'excédera pas 25 pour cent du tarif consolidé courant ou 25 points de pourcentage, le chiffre le plus élevé étant retenu;
- b) dans les cas où le volume des importations pendant une année excédera 115 pour cent mais n'excédera pas 135 pour cent des importations de base, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé en sus des tarifs appliqués n'excédera pas 40 pour cent du tarif consolidé courant ou 40 points de pourcentage, le chiffre le plus élevé étant retenu;
- c) dans les cas où le volume des importations pendant une année excédera 135 pour cent des importations de base, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé en sus des tarifs appliqués n'excédera pas 50 pour cent du tarif consolidé courant ou 50 points de pourcentage, le chiffre le plus élevé étant retenu;
- d) dans les cas où, d'un point de vue formel, ces seuils de déclenchement pourraient être atteints, mais où le niveau absolu des importations sera manifestement négligeable par rapport à la production nationale et à la consommation intérieure, des mesures correctives ne seraient pas appliquées.

125. Les importations dans le cadre d'un engagement en matière de contingents tarifaires inscrit dans une liste pourront être prises en compte pour la détermination du volume d'importations requis pour invoquer le MSS fondé sur le volume (sauf dans les cas où un accroissement du volume sera entièrement attribuable à un accroissement du contingent tarifaire inscrit dans une liste dans le cadre de la mise en œuvre progressive du Cycle de Doha), mais aucun droit additionnel ne sera imposé sur les importations dans le cadre de tels engagements en matière de contingents tarifaires.

126. En ce qui concerne le MSS fondé sur les prix, il sera applicable dans les cas où le prix à l'importation c.a.f.²⁰ de l'expédition²¹ entrant sur le territoire douanier du pays en développement Membre, exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement²² égal à 85 pour cent du prix pour les sources NPF mensuel moyen²³ de ce produit pour la période de trois ans la plus récente précédant l'année d'importation pour laquelle des données sont disponibles, étant entendu que, dans les cas où la monnaie nationale du pays en développement Membre s'est, au moment de l'importation, dépréciée d'au moins 10 pour cent au cours des 12 mois précédents par rapport à la monnaie ou aux monnaies internationales par rapport auxquelles elle est normalement évaluée, le prix à l'importation sera calculé suivant le taux de change moyen de la monnaie nationale par rapport à cette monnaie ou à ces monnaies internationales pour la période de trois ans visée ci-dessus.

127. La mesure corrective au titre du MSS fondé sur les prix s'appliquera expédition par expédition. Le droit additionnel n'excédera pas 85 pour cent de la différence entre le prix à l'importation de l'expédition concernée et le prix de déclenchement.

²⁰ Ci-après le "prix à l'importation".

²¹ Une expédition ne sera pas prise en considération aux fins des paragraphes 135 et 137 à moins que le volume du produit inclus dans cette expédition se situe dans les limites des expéditions commerciales normales de ce produit entrant sur le territoire douanier du pays en développement Membre importateur.

²² Le prix de déclenchement sera divulgué au public et sera disponible dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui pourrait être perçu.

²³ Ci-après le "prix de référence". Le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de ce paragraphe sera la valeur unitaire c.a.f. mensuelle moyenne du produit concerné.

128. Les pays en développement Membres n'auront normalement pas recours au MSS fondé sur les prix dans les cas où le volume des importations des produits concernés pendant l'année en cours sera manifestement en diminution, ou se situera à un niveau manifestement négligeable non susceptible d'affaiblir le niveau des prix intérieurs.

129. Le calcul des seuils de déclenchement fondés sur le volume ou sur les prix, et l'application de mesures conformément aux dispositions pertinentes de la présente section, se feront sur la base du commerce NPF uniquement.

130. Toutes expéditions du produit en question qui, avant l'imposition du droit additionnel, ont fait l'objet d'un contrat et étaient en cours de route après l'achèvement des procédures de dédouanement dans le pays exportateur, au titre du MSS fondé sur les prix ou du MSS fondé sur le volume, seront exemptées de tout droit additionnel de ce type, étant entendu que, dans les cas où un MSS fondé sur le volume pourrait être applicable pendant la période suivante de 12 mois, l'expédition du produit en question pourra être prise en compte dans cette période aux fins du déclenchement du MSS.

131. Le MSS fondé sur le volume pourra être maintenu pour une période maximale de 12 mois à compter de l'invocation initiale de la mesure, à moins qu'il s'agisse d'un produit saisonnier, auquel cas le MSS s'appliquera au maximum pendant six mois ou pour couvrir la période correspondant à la saison effective, la période la plus longue étant retenue. Pour la période (consécutive) qui suit immédiatement, la moyenne mobile triennale tiendra compte de la période d'importation qui précède immédiatement, lorsque le MSS était en place. Toutefois, dans les cas où cela aurait pour effet d'abaisser la moyenne mobile triennale au-dessous du niveau ayant déclenché le MSS pendant la période initiale, le niveau de déclenchement pour la période initiale s'appliquera. Aucun produit ne sera soumis au MSS fondé sur le volume consécutivement pendant plus de deux périodes et, dans les cas où une telle application consécutive aura eu lieu, il ne pourra à nouveau y être fait recours avant la fin de deux nouvelles périodes consécutives.

132. Le fonctionnement du MSS sera assuré d'une manière transparente et la base sur laquelle sont effectués les calculs en cours des moyennes mobiles des volumes et des prix des importations sera accessible à tous les Membres de sorte qu'ils puissent être pleinement informés de la base sur laquelle des actions potentielles pourraient être menées. Tout pays en développement Membre menant une action en informera par écrit le Comité de l'agriculture, en indiquant les lignes tarifaires affectées par le droit additionnel au titre du MSS et en fournissant les données pertinentes, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable ou, dans les cas où cela ne sera pas possible, au plus tard 15 jours après la mise en œuvre d'une telle action. Le Membre menant une action ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application de ladite action.

133. Les dispositions ci-dessus concernant les seuils de déclenchement et les mesures correctives s'appliquent sous réserve que le tarif consolidé antérieur au Cycle de Doha soit respecté en tant que limite supérieure et se maintienne en tant que tel.

134. En ce qui concerne les pays les moins avancés Membres, ils pourront néanmoins appliquer la mesure corrective maximale prévue ci-dessus même si cela suppose par ailleurs l'inobservation d'un tarif consolidé antérieur au Cycle de Doha, à condition que l'augmentation maximale par rapport au tarif consolidé antérieur au Cycle de Doha n'excède pas 40 points de pourcentage *ad valorem* ou 40 pour cent du tarif consolidé courant, le chiffre le plus élevé étant retenu. Il en serait ainsi sous réserve que toutes les autres conditions pertinentes d'application de la mesure aient été remplies.

135. [S'agissant des PEV mentionnées à la note de bas de page 10 des présentes modalités, elles pourront appliquer la mesure corrective maximale prévue ci-dessus même si cela suppose par ailleurs l'inobservation d'un tarif consolidé antérieur au Cycle de Doha, à condition que l'augmentation

maximale par rapport au tarif consolidé antérieur au Cycle de Doha n'excède pas 20 points de pourcentage *ad valorem* ou 20 pour cent du tarif consolidé courant, le chiffre le plus élevé étant retenu, pour un maximum de (10-15) pour cent des lignes tarifaires pendant une période donnée. Il en serait ainsi sous réserve que toutes les autres conditions pertinentes d'application de la mesure aient été remplies.

136. En ce qui concerne les pays en développement Membres autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent, ils pourront appliquer la mesure correctrice maximale prévue ci-dessus même si cela suppose par ailleurs l'inobservation d'un tarif consolidé antérieur au Cycle de Doha, à condition a) que l'augmentation maximale par rapport aux tarifs consolidés antérieurs au Cycle de Doha ne soit pas supérieure à 15 points de pourcentage *ad valorem* ou 15 pour cent du tarif consolidé courant, le chiffre le plus élevé étant retenu; b) que le nombre maximal de produits pour lesquels cette disposition serait invoquée ne soit pas supérieur à 2-6²⁴ pendant une période donnée; et c) que cela ne soit pas admissible pendant deux périodes consécutives. Toutes les autres dispositions seraient applicables.]

137. Les articles pertinents de l'Accord sur l'agriculture seront amendés pour tenir compte des modalités susmentionnées.

Libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de diversification

138. Pour les produits tropicaux et les produits de diversification énumérés à l'annexe G, la modalité suivante sera appliquée en plus de ce qui résulterait autrement de l'application de la formule étagée.

139.

Soit: *Dans les cas où le tarif inscrit dans la Liste sera inférieur ou égal à 25 pour cent ad valorem, il sera ramené à zéro. Dans les cas où il sera supérieur à 25 pour cent ad valorem, l'abaissement tarifaire applicable sera de 85 pour cent. Il n'y aura pas de traitement applicable aux produits sensibles pour l'un quelconque des produits figurant sur la liste jointe en annexe. Les abaissements concernés seront mis en œuvre en quatre tranches annuelles égales pour tous les pays développés Membres.*

Soit: *Dans les cas où le tarif sera supérieur ou égal à 10 pour cent, il sera réduit du pourcentage spécifié au paragraphe 61 d) ci-dessus, sauf pour les tarifs de la fourchette supérieure auxquels sera appliqué l'abaissement tarifaire pour progressivité des tarifs pour cette fourchette, majoré de 2 points ad valorem. Dans les cas où le tarif sera inférieur à 10 pour cent, il sera ramené à zéro.*

Les réductions concernées seront mises en œuvre par les pays développés Membres conformément à la période générale de mise en œuvre des réductions tarifaires. Les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire sont encouragés à entreprendre des efforts additionnels pour les produits tropicaux au-delà de ce qui serait exigé suivant la formule étagée.

²⁴ Aux fins de la présente disposition, un "produit" est identifiable au niveau à six chiffres de la nomenclature du Système harmonisé (SH), étant entendu toutefois que cela peut impliquer un maximum de [4-8] lignes tarifaires *par produit* au-dessous de ce niveau à six chiffres.

Préférences de longue date et érosion des préférences

140.

Soit: *Pour les produits énumérés à l'annexe H, il n'y aura pas d'abaissements tarifaires pendant dix ans pour les produits de cette liste. Les abaissements tarifaires commenceront seulement après ce délai et seront ensuite mis en œuvre sur cinq ans par tranches annuelles égales.*

Soit: *Pour les produits énumérés à l'annexe H, dans les cas où:*

- a) *le tarif consolidé NPF antérieur au Cycle de Doha sera supérieur à 10 pour cent ad valorem, et*
- b) *pendant la période de trois ans la plus récente, la valeur totale du commerce en provenance des pays Membres bénéficiaires de préférences de longue date aura été supérieure à 50 000 dollars EU ou représentera 3 pour cent du commerce total des produits agricoles de tout pays bénéficiaire de préférences de longue date vers le marché concerné, et*
- c) *il y aura une possibilité de bénéficier sans restriction de préférences de longue date sur le marché concerné,*

les abaissements tarifaires de la part des pays Membres qui accordent des préférences de longue date seront mis en œuvre par tranches annuelles égales sur une période qui sera supérieure de deux ans à la période de mise en œuvre pour les pays en développement Membres pour les abaissements tarifaires suivant la formule étagée.

Toutefois, dans les cas où il y aura un chevauchement entre les produits soumis à cette disposition et les produits visés par les dispositions relatives à la progressivité des tarifs et/ou aux produits tropicaux, ces dernières dispositions prévaudront, sauf pour la liste spécifique des produits identifiés à l'annexe X pour lesquels les engagements en matière de réductions tarifaires seront mis en œuvre comme il est déterminé spécifiquement dans ladite annexe.

141. Les Membres qui accordent des préférences de longue date ayant entrepris de fournir une assistance technique ciblée, y compris une assistance financière et en matière de renforcement des capacités additionnelle, pour aider à remédier aux contraintes du côté de l'offre et promouvoir la diversification de la production existante sur les territoires des Membres bénéficiaires de préférences, les progrès seront examinés chaque année.

E. PAYS LES MOINS AVANCÉS

142. Les pays les moins avancés Membres ne sont pas tenus d'opérer des réductions des droits consolidés.

143. Les pays développés Membres, et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire, devront²⁵:

- a) offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour au plus tard le début

²⁵ Conforme au texte de la "Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés" figurant à l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC).

de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité;

- b) les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement Membres à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés;
- c) les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés;
- d) faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés;
- e) informer les Membres de l'OMC des produits qui seront visés par l'engagement d'accorder un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, au moment de l'établissement des projets de Listes;
- f) notifier les mesures prises et les délais possibles dans lesquels ils parviendront progressivement à se conformer pleinement à la Décision.

144. Dans le cadre du réexamen prévu dans la Décision, le Comité du commerce et du développement suivra les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, y compris pour ce qui est des règles d'origine préférentielles. La procédure de suivi devrait être définie et convenue au moment de l'établissement des Listes finales.

F. ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LE COTON

145. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire accorderont un accès en franchise de droits et sans contingent pour les exportations de coton en provenance des pays les moins avancés Membres à compter du premier jour de la période de mise en œuvre.

146. Les pays en développement Membres qui ne sont pas en mesure d'accorder un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton en provenance des pays les moins avancés Membres à compter du premier jour de la période de mise en œuvre s'engageront à examiner favorablement les possibilités d'accroissement des opportunités d'importation de coton en provenance des pays les moins avancés Membres.

G. PETITES ÉCONOMIES VULNÉRABLES

147. Aux fins des présentes modalités, cette expression désigne les Membres dont l'économie représentait pendant la période allant de 1999 à 2004 une part moyenne a) du commerce mondial des marchandises de pas plus de 0,16 pour cent ou moins, et b) du commerce mondial des produits non agricoles de pas plus de 0,1 pour cent, et c) du commerce mondial des produits agricoles de pas plus de 0,4 pour cent.

148. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire prévoient des améliorations plus importantes de l'accès aux marchés pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Membres ayant de petites économies vulnérables.

149. Des dispositions plus spécifiques figurent dans les sections pertinentes du présent document.

III. CONCURRENCE À L'EXPORTATION

A. GÉNÉRALITÉS

150. Rien dans les présentes modalités concernant la concurrence à l'exportation ne peut être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, des subventions à l'exportation qui excèdent les engagements spécifiés dans les Listes des Membres, ou de se soustraire par ailleurs aux obligations énoncées à l'article 8 dudit accord. En outre, rien ne peut être interprété comme impliquant une modification quelconque des obligations et des droits au titre de l'article 10:1 ni comme diminuant de quelque façon que ce soit les obligations existantes au titre des autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay ou des autres Accords de l'OMC.

151. Rien non plus dans les présentes modalités ne peut être interprété comme réduisant de quelque manière que ce soit les engagements existants énoncés dans la Décision de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires d'avril 1994 et dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre du 14 novembre 2001 concernant, entre autres choses, les niveaux d'engagement en matière d'aide alimentaire, l'apport d'aide alimentaire par les donateurs, l'assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide en vue d'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles, et le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base. Rien non plus ne saurait être interprété comme modifiant l'examen périodique de ces décisions par la Conférence ministérielle et la surveillance par le Comité de l'agriculture.

B. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION INSCRITS DANS LES LISTES

152. Les pays développés Membres élimineront leurs possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les Listes pour la fin de 2013. Cela se fera sur la base des éléments suivants:

- a) Une réduction de 50 pour cent des engagements en matière de dépenses budgétaires pour la fin de 2010, par tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur, les autres engagements en matière de dépenses budgétaires étant réduits à zéro par tranches annuelles égales de manière à ce que toutes les formes de subventions à l'exportation soient éliminées pour la fin de 2013.
- b) Les niveaux des engagements en matière de quantités étant

soit:

réduits à zéro par tranches annuelles égales à partir des niveaux d'engagement applicables

soit:

appliqués à titre de statu quo du début jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre aux niveaux des quantités appliqués effectifs alors courants ou aux niveaux consolidés réduits de 20 pour cent, si ceux-ci sont moins élevés.

153. Les pays en développement Membres élimineront leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation en réduisant à zéro leurs niveaux d'engagement concernant les dépenses budgétaires et

les quantités pour les subventions à l'exportation inscrits dans les Listes par tranches annuelles égales pour la fin de 2016.

154. Conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les pays en développement Membres continueront en outre de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2021, c'est-à-dire pendant cinq ans après la date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation.

C. CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE

155. Les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance seront conformes aux dispositions figurant à l'Annexe J.

D. ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

156. Les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles seront conformes aux dispositions de l'Annexe K.

E. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

157. L'aide alimentaire internationale sera conforme aux dispositions de l'Annexe L.

F. COTON

158. Les subventions à l'exportation pour le coton visées au paragraphe 152 ci-dessus sont prohibées conformément au mandat énoncé au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong. Toutefois, les pays en développement Membres qui ont des possibilités d'octroi de subventions à l'exportation visées audit paragraphe se conformeront à cette prohibition au plus tard à la fin de la première année de la période de mise en œuvre.

159. Dans la mesure où les nouvelles disciplines et les nouveaux engagements concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale créent des obligations nouvelles et additionnelles pour les Membres en ce qui concerne le coton, toutes obligations de ce type seront mises en œuvre le premier jour de la période de mise en œuvre en ce qui concerne les pays développés Membres, et pour la fin de la première année de la période de mise en œuvre en ce qui concerne les pays en développement Membres.

IV. SUIVI ET SURVEILLANCE

160. Voir l'Annexe M.

V. AUTRES QUESTIONS

A. [TAXES À L'EXPORTATION DIFFÉRENCIÉES

B. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES]

C. PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

161. Afin de renforcer les disciplines existantes concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation de l'article XI:2 a) du GATT de 1974, l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié pour inclure les éléments suivants.

162. Les prohibitions ou restrictions au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 existant sur le territoire des Membres seront notifiées au Comité de l'agriculture dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

163. Un Membre instituant des prohibitions et des restrictions à l'exportation au titre de cette disposition notifiera les raisons de l'introduction et du maintien de telles mesures.

164. Le Comité de l'agriculture prévoira la mise à jour annuelle des notifications et la surveillance de ces obligations.

165. Comme il est prévu au paragraphe 7 de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture les mesures au titre de cette disposition dont il considérera qu'elles auraient dû être notifiées par un autre Membre.

166. Les prohibitions et restrictions à l'exportation concernant les produits alimentaires et les aliments pour animaux au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 seront éliminées pour la fin de la première année de mise en œuvre.

167. Toutes nouvelles prohibitions ou restrictions à l'exportation au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 ne devraient pas normalement durer plus de 12 mois, et ne dureront plus de 18 mois qu'avec l'accord des Membres importateurs affectés.

ANNEXE A

ÉTATS-UNIS – LIMITES POUR LA CATÉGORIE BLEUE PAR PRODUIT

Limites pour la catégorie bleue par produit pour les États-Unis notifiées par les États-Unis

1. Pour les États-Unis, la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000 est égale à 194 139,3 millions de dollars EU.

Année	Valeur totale de la production agricole (en millions de dollars EU)	2,5 pour cent de la valeur de la production agricole
1995	190 109,7	4 752,7
1996	205 701,3	5 142,5
1997	203 883,7	5 097,1
1998	190 886,0	4 772,2
1999	184 734,6	4 618,4
2000	189 520,3	4 738,0
Moyenne	194 139,3	4 853,5

2. En vertu de la Loi sur l'agriculture de 2002, les versements anticycliques pour chaque produit de base admissible sont égaux au taux de versement anticyclique fois 85 pour cent de la superficie de base fois le rendement prévu dans le cadre du programme de versements anticycliques. Le taux de versement anticyclique correspond à la différence entre le prix d'objectif pour ce produit de base moins le taux de versement direct pour ce produit de base moins le prix de campagne moyen ou le taux de prêt national prévu par la législation (le plus élevé des deux étant retenu) pour ce produit de base. Le taux de versement anticyclique est plus élevé lorsque le prix du marché est inférieur au taux de prêt et il est égal au prix d'objectif moins le taux de versement direct moins le taux de prêt.

3. Les dépenses admissibles maximales prévues par la législation pour chaque année de la période 2002-2007 figurent dans le tableau 1 de l'Appendice. Ces chiffres varient légèrement d'une année à l'autre et reflètent le fait que la Loi sur l'agriculture de 2002 a prévu différents taux de prêt et différents prix d'objectif pour la période considérée. En outre, la production admissible varie légèrement compte tenu des terres qui ont été inscrites au Programme de mise en réserve de terres fragiles et de celles qui en ont été retirées pendant la période considérée. On détermine le niveau proportionné pour chaque produit de base en divisant le montant du versement maximal moyen pour les campagnes agricoles 2002-2007 par le total des versements maximaux moyens pour tous les produits de base.

Culture	Versement maximal moyen – campagnes agricoles 2002-2007	Versement en pourcentage du versement total
Maïs	3 224,2	44,2
Sorgho à grains	147,4	2,0
Orge	46,7	0,6
Avoine	8,7	0,1
Blé	1 421,5	19,5
Soja	550,3	7,5
Coton upland	1 376,5	18,9
Riz	323,1	4,4
Arachides	200,9	2,8
Total	7 299,2	100,0

4. On calcule les limites par produit pour les dépenses de la catégorie bleue en multipliant 2,5 pour cent de la valeur de la production agricole par le niveau proportionné des versements au titre de la Loi sur l'agriculture de 2002 multiplié par 110 et 120 pour cent.

Plafonds pour la catégorie bleue par produit

Culture	110 pour cent	120 pour cent
Maïs	2 359,8	2 574,3
Sorgho à grains	106,8	116,5
Orge	32,0	34,9
Avoine	5,3	5,8
Blé	1 041,1	1 135,7
Soja	400,4	436,8
Coton upland	1 009,0	1 100,8
Riz	234,9	256,3
Arachides	149,5	163,1

Tableau 1 de l'Appendice – Versements anticycliques maximaux au titre de la Loi sur l'agriculture de 2002

	Unité	A Prix d'objectif <i>en dollars par unité</i>	B Taux de versement direct <i>en dollars par unité</i>	C Taux de prêt <i>en dollars par unité</i>	D = A-B-C Taux de versement maximal <i>en dollars par unité</i>	E Base de culture <i>en millions d'acres</i>	F = 0,85*E Superficie donnant lieu à des versements <i>en millions d'acres</i>	G Rendement donnant lieu à des versements <i>en unité par acre</i>	H = D*F*G Versement <i>en millions de dollars</i>	Pourcentage du total
2002										
Maïs	<i>boisseau</i>	2,60	0,28	1,98	0,34	87,86	74,68	114,3	2 902,3	42,6
Sorgho à grains	<i>boisseau</i>	2,54	0,35	1,98	0,21	12,10	10,29	58,0	125,3	1,8
Orge	<i>boisseau</i>	2,21	0,24	1,88	0,09	8,80	7,48	48,7	32,8	0,5
Avoine	<i>boisseau</i>	1,40	0,024	1,35	0,03	3,10	2,64	49,8	3,4	0,1
Blé	<i>boisseau</i>	3,86	0,52	2,80	0,54	76,20	64,77	36,1	1 262,6	18,5
Soja	<i>boisseau</i>	5,80	0,44	5,00	0,36	53,50	45,48	34,1	558,3	8,2
Coton upland	<i>livre</i>	0,72	0,0667	0,52	0,1373	18,86	16,03	639,0	1 406,3	20,6
Riz	<i>cwt</i>	10,50	2,35	6,50	1,65	4,51	3,83	51,24	324,2	4,8
Arachides	<i>livre</i>	0,2475	0,018	0,1775	0,05	1,53	1,30	2 989	202,7	3,0
Total									6 817,7	100,0
2003										
Maïs	<i>boisseau</i>	2,60	0,28	1,98	0,34	87,83	74,66	114,4	2 903,8	42,8
Sorgho à grains	<i>boisseau</i>	2,54	0,35	1,98	0,21	12,10	10,29	58,1	125,5	1,9
Orge	<i>boisseau</i>	2,21	0,24	1,88	0,09	8,80	7,48	48,7	32,8	0,5
Avoine	<i>boisseau</i>	1,40	0,024	1,35	0,03	3,10	2,64	50,0	3,4	0,1
Blé	<i>boisseau</i>	3,86	0,52	2,80	0,54	76,20	64,77	36,1	1 262,6	18,6
Soja	<i>boisseau</i>	5,80	0,44	5,00	0,36	53,50	45,48	34,1	558,3	8,2
Coton upland	<i>livre</i>	0,72	0,0667	0,52	0,1373	18,42	15,66	639,0	1 374,0	20,3
Riz	<i>cwt</i>	10,50	2,35	6,50	1,650	4,49	3,81	51,2	322,2	4,8
Arachides	<i>livre</i>	0,2475	0,018	0,1775	0,052	1,52	1,29	2 989	200,3	3,0
Total									6 782,8	100,0

	Unité	A Prix d'objectif <i>en dollars par unité</i>	B Taux de versement direct <i>en dollars par unité</i>	C Taux de prêt <i>en dollars par unité</i>	D = A-B-C Taux de versement maximal <i>en dollars par unité</i>	E Base de culture <i>en millions d'acres</i>	F = 0,85*E Superficie donnant lieu à des versements <i>en millions d'acres</i>	G Rendement donnant lieu à des versements <i>en unité par acre</i>	H = D*F*G Versement <i>en millions de dollars</i>	Pourcentage du total
2004										
Maïs	<i>boisseau</i>	2,63	0,28	1,95	0,400	87,64	74,49	114,2	3 402,9	44,7
Sorgho à grains	<i>boisseau</i>	2,57	0,35	1,95	0,270	12,00	10,20	58,1	160,0	2,1
Orge	<i>boisseau</i>	2,24	0,24	1,85	0,150	8,70	7,40	48,7	54,0	0,7
Avoine	<i>boisseau</i>	1,44	0,024	1,33	0,086	3,10	2,64	49,8	11,3	0,1
Blé	<i>boisseau</i>	3,92	0,52	2,75	0,650	76,00	64,60	36,1	1 515,8	19,9
Soja	<i>boisseau</i>	5,80	0,44	5,00	0,360	52,90	44,97	34,1	552,0	7,3
Coton upland	<i>livre</i>	0,72	0,0667	0,52	0,1373	18,72	15,91	636	1 389,4	18,3
Riz	<i>cwt</i>	10,50	2,35	6,50	1,650	4,51	3,84	51,24	324,3	4,3
Arachides	<i>livre</i>	0,2475	0,018	0,1775	0,052	1,52	1,29	2 990	200,7	2,6
Total									7 610,4	100,0
2005										
Maïs	<i>boisseau</i>	2,63	0,28	1,95	0,400	87,15	74,08	114,3	3 386,8	44,8
Sorgho à grains	<i>boisseau</i>	2,57	0,35	1,95	0,270	11,90	10,12	58,1	158,7	2,1
Orge	<i>boisseau</i>	2,24	0,24	1,85	0,150	8,70	7,40	48,7	54,0	0,7
Avoine	<i>boisseau</i>	1,44	0,024	1,33	0,086	3,10	2,64	49,8	11,3	0,1
Blé	<i>boisseau</i>	3,92	0,52	2,75	0,650	75,40	64,09	36,1	1 503,9	19,9
Soja	<i>boisseau</i>	5,80	0,44	5,00	0,360	52,50	44,63	34,1	547,8	7,3
Coton upland	<i>livre</i>	0,72	0,0667	0,52	0,1373	18,47	15,70	634	1 366,9	18,1
Riz	<i>cwt</i>	10,50	2,35	6,50	1,650	4,49	3,82	51,26	322,9	4,3
Arachides	<i>livre</i>	0,2475	0,018	0,1775	0,052	1,52	1,29	2 990	201,0	2,7
Total									7 553,4	100,0

	Unité	A Prix d'objectif <i>en dollars par unité</i>	B Taux de versement direct <i>en dollars par unité</i>	C Taux de prêt <i>en dollars par unité</i>	D = A-B-C Taux de versement maximal <i>en dollars par unité</i>	E Base de culture <i>en millions d'acres</i>	F = 0,85*E Superficie donnant lieu à des versements <i>en millions d'acres</i>	G Rendement donnant lieu à des versements <i>en unité par acre</i>	H = D*F*G Versement <i>en millions de dollars</i>	Pourcentage du total
2006										
Maïs	<i>boisseau</i>	2,63	0,28	1,95	0,400	86,76	73,75	114,4	3 374,6	44,9
Sorgho à grains	<i>boisseau</i>	2,57	0,35	1,95	0,270	11,80	10,03	58,2	157,6	2,1
Orge	<i>boisseau</i>	2,24	0,24	1,85	0,150	8,60	7,31	48,6	53,3	0,7
Avoine	<i>boisseau</i>	1,44	0,024	1,33	0,086	3,10	2,64	49,9	11,3	0,2
Blé	<i>boisseau</i>	3,92	0,52	2,75	0,650	74,80	63,58	36,1	1 491,9	19,9
Soja	<i>boisseau</i>	5,80	0,44	5,00	0,360	52,01	44,21	34,1	542,7	7,2
Coton upland	<i>livre</i>	0,72	0,0667	0,52	0,1373	18,40	15,64	634	1 361,3	18,1
Riz	<i>cwt</i>	10,50	2,35	6,50	1,650	4,48	3,81	51,28	322,4	4,3
Arachides	<i>livre</i>	0,2475	0,018	0,1775	0,052	1,51	1,29	2 993	200,3	2,7
Total									7 515,4	100,0
2007										
Maïs	<i>boisseau</i>	2,63	0,28	1,95	0,400	86,76	73,75	114,4	3 374,6	44,9
Sorgho à grains	<i>boisseau</i>	2,57	0,35	1,95	0,270	11,80	10,03	58,2	157,6	2,1
Orge	<i>boisseau</i>	2,24	0,24	1,85	0,150	8,60	7,31	48,6	53,3	0,7
Avoine	<i>boisseau</i>	1,44	0,024	1,33	0,086	3,10	2,64	49,8	11,3	0,2
Blé	<i>boisseau</i>	3,92	0,52	2,75	0,650	74,80	63,58	36,1	1 491,9	19,9
Soja	<i>boisseau</i>	5,80	0,44	5,00	0,360	52,01	44,21	34,1	542,7	7,2
Coton upland	<i>livre</i>	0,72	0,0667	0,52	0,1373	18,40	15,64	634	1 361,3	18,1
Riz	<i>cwt</i>	10,50	2,35	6,50	1,650	4,48	3,81	51,28	322,4	4,3
Arachides	<i>livre</i>	0,2475	0,018	0,1775	0,052	1,51	1,29	2 993	200,3	2,7
Total									7 515,4	100,0

	Unité	A Prix d'objectif <i>en dollars par unité</i>	B Taux de versement direct <i>en dollars par unité</i>	C Taux de prêt <i>en dollars par unité</i>	D = A-B-C Taux de versement maximal <i>en dollars par unité</i>	E Base de culture <i>en millions d'acres</i>	F = 0,85*E Superficie donnant lieu à des versements <i>en millions d'acres</i>	G Rendement donnant lieu à des versements <i>en unité par acre</i>	H = D*F*G Versement <i>en millions de dollars</i>	Pourcentage du total
Moyenne 2002-2007										
Maïs	<i>boisseau</i>								3 224,2	44,2
Sorgho à grains	<i>boisseau</i>								147,4	2,0
Orge	<i>boisseau</i>								46,7	0,6
Avoine	<i>boisseau</i>								8,7	0,1
Blé	<i>boisseau</i>								1 421,5	19,5
Soja	<i>boisseau</i>								550,3	7,5
Coton upland	<i>livre</i>								1 376,5	18,9
Riz	<i>cwt</i>								323,1	4,4
Arachides	<i>livre</i>								200,9	2,8
Total									7 299,2	100,0

ANNEXE B

L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE SERA MODIFIÉE COMME SUIT:

Programmes de services publics

Services de caractère général (paragraphe 2)

Ajouter l'alinéa h) ci-après au paragraphe 2 existant:

- h) politiques et services relatifs aux zones de peuplement agricole, aux programmes de réforme foncière, au développement rural et à la garantie des moyens d'existence en milieu rural dans les pays en développement Membres, comme la fourniture de services d'infrastructure, la restauration des terres, la conservation des sols et la gestion des ressources, la gestion des situations de sécheresse et la lutte contre les inondations, les programmes d'emploi en milieu rural, la sécurité alimentaire nutritionnelle, la délivrance de titres de propriété et les programmes de peuplement, pour promouvoir le développement rural et la réduction de la pauvreté.**

Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

Modifier la note de bas de page 5 existante comme suit:

Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS. **Cependant, il ne sera pas exigé que l'acquisition de stocks de produits alimentaires par les pays en développement Membres avec pour objectif de soutenir les producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées soit prise en compte dans la MGS.**

Modifier la note de bas de page 5 et 6 existante comme suit:

Aux fins des paragraphes 3 et 4 de la présente annexe, **l'acquisition de produits alimentaires à des prix subventionnés lorsqu'ils seront d'une manière générale achetés auprès de producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées dans les pays en développement, avec pour objectif de lutter contre la faim et la pauvreté en milieu rural, ainsi que** la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés avec pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement sur une base régulière à des prix raisonnables seront considérées comme étant conformes aux dispositions de ce paragraphe.

Soutien du revenu découplé (paragraphe 6)

Modifier l'alinéa a) existant comme suit:

a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base **antérieure** définie, fixe et **invariable qui sera notifiée au Comité de l'agriculture. Le transfert des droits au soutien du revenu découplé existant entre producteurs ou propriétaires fonciers ne sera pas exclu. Une actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, à condition que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées, en particulier étant donné a) qu'il est fait en sorte que toute période de base actualisée non seulement correspond à un nombre important d'années écoulées¹ mais est aussi déterminée et promulguée par l'autorité administrante de telle façon que la base actualisée concernée n'aurait pas pu être raisonnablement anticipée par les producteurs de sorte que leurs décisions en matière de production pourraient être sensiblement modifiées, b) que cette actualisation n'est pas associée ni ne revient autrement *de facto* à une décision d'accroître le taux unitaire uniforme par culture² et c) que cette actualisation n'aura pas pour effet, en soi ou autrement du fait de son introduction, directement ou indirectement, de contourner les obligations concernant les mesures de soutien interne et le soutien des prix aux producteurs conformément au paragraphe 1.**

Rien n'empêchera les Membres qui n'ont pas eu recours auparavant à ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, et qui ne peuvent pas établir une période de base antérieure faute de données, d'établir une période de base appropriée qui, à condition qu'elle ne soit pas fondée sur une utilisation de facteurs ou une production futures, n'aura pas à être fondée sur des résultats antérieurs déterminés préexistants, mais qui sera fixe et invariable et sera notifiée.³ Cela est sans préjudice de la possibilité pour les Membres d'établir des périodes de base appropriées pour un soutien du revenu découplé substantiellement différent conformément aux conditions énoncées dans le présent paragraphe.

Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8)

Modifier les alinéas a), b) et d) existants comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de tels versements existera:
- i) **Dans le cas de versements directs en rapport avec des catastrophes**, uniquement après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe

¹ Dans les cas où un Membre aura, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, plus d'un type de versements directs dans le cadre du même système de soutien du revenu découplé, il sera possible de décider, dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, de passer d'un type de versements directs à un autre pour tout ou partie du territoire de ce Membre, y compris le recours à une période de base modifiée. Cette décision sera prise une fois pour toutes et pour chaque partie du territoire du Membre concerné. Dans les cas où un Membre entendra exercer cette possibilité, il notifiera sa décision au Comité de l'agriculture dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

² Cela s'entendra du taux utilisé pour calculer le soutien par bénéficiaire sur la base de critères tels que la superficie ou les rendements.

³ Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.

naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production⁸ qui excède 30 pour cent de la production moyenne des **cinq** années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. **Dans le cas des pays en développement Membres, des versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles pourront être accordés aux producteurs lorsque la perte de production sera inférieure à 30 pour cent de la production moyenne des cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes.**

- ii) **Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte ou d'assurance-production, le droit à bénéficier de tels versements sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne sur une période dont il est démontré qu'elle est appropriée d'un point de vue actuariel. Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte ou d'assurance-production dans un pays en développement Membre, le droit à bénéficier des versements pourra être accordé aux producteurs lorsque la perte de production sera inférieure à 30 pour cent de la production moyenne des cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes.**
- iii) **Dans le cas de la destruction d'animaux ou de récoltes visant à combattre ou à prévenir des maladies, ou des infestations par des parasites, des organismes porteurs de maladies ou des organismes pathogènes, désignés dans la législation nationale ou dans les normes internationales, la perte de production pourra être inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés à l'alinéa a) i) ou a) ii) du paragraphe 8, selon le cas.**
- b) Les versements **au titre du présent paragraphe** ne seront effectués que pour les pertes de revenu, **de récoltes**, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle **ou à la destruction d'animaux ou de récoltes** en question.
- d) Les versements **au titre du présent paragraphe** n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.

⁸ **Les pays en développement Membres pourront déterminer la perte de production du ou des secteurs ou de la ou des régions touchés sur une base agrégée.**

Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement (paragraphe 11)

Modifier l'alinéa b) existant comme suit:

- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci-après. **La période de base sera une période de base antérieure définie, fixe et invariable qui sera notifiée au Comité de l'agriculture. Le transfert des droits au**

soutien du revenu découplé existant entre producteurs et propriétaires fonciers ne sera pas exclu.

Une actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, à condition que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées, en particulier étant donné a) qu'il est fait en sorte que toute période de base actualisée non seulement correspond à un nombre important d'années écoulées⁴ mais est aussi déterminée et promulguée par l'autorité administrante de telle façon que la base actualisée concernée n'aurait pas pu être raisonnablement anticipée par les producteurs de sorte que leurs décisions en matière de production pourraient être sensiblement modifiées, b) que cette actualisation n'est pas associée ni ne revient autrement *de facto* à une décision d'accroître le taux unitaire uniforme par culture⁵ et c) que cette actualisation n'aura pas pour effet, en soi ou autrement du fait de son introduction, directement ou indirectement, de contourner les obligations concernant les mesures de soutien interne et le soutien des prix aux producteurs conformément au paragraphe 1.

Rien n'empêchera les Membres qui n'ont pas eu recours auparavant à ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, et qui ne peuvent pas établir une période de base antérieure faute de données, d'établir une période de base appropriée qui, à condition qu'elle ne soit pas fondée sur une utilisation de facteurs ou une production futures, n'aura pas à être fondée sur des résultats antérieurs déterminés préexistants, mais qui sera fixe et invariable et sera notifiée.⁶ Cela est sans préjudice de la possibilité pour les Membres d'établir des périodes de base appropriées pour un soutien du revenu découplé substantiellement différent conformément aux conditions énoncées dans le présent paragraphe.

Versements au titre de programmes d'aide régionale (paragraphe 13)

Modifier les alinéas a), b) et f) existants comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de ces versements sera limité aux producteurs des régions défavorisées. Chaque région de ce type doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable, considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs clairement énoncés dans la législation ou la réglementation et indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères. **Les pays en développement Membres seront exemptés de la condition selon laquelle une région défavorisée doit être une zone géographique d'un seul tenant.**

⁴ Dans les cas où un Membre aura, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, plus d'un type de versements directs dans le cadre du même système de soutien du revenu découplé, il sera possible de décider, dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, de passer d'un type de versements directs à un autre pour tout ou partie du territoire de ce Membre, y compris le recours à une période de base modifiée. Cette décision sera prise une fois pour toutes et pour chaque partie du territoire du Membre concerné. Dans les cas où un Membre entendra exercer cette possibilité, il notifiera sa décision au Comité de l'agriculture dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

⁵ Cela s'entendra du taux utilisé pour calculer le soutien par bénéficiaire sur la base de critères tels que la superficie ou les rendements.

⁶ Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.

- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, sauf s'il s'agit de réduire cette production. **La période de base sera une période de base antérieure définie, fixe et invariable qui sera notifiée au Comité de l'agriculture. Le transfert des droits au soutien du revenu découplé existant entre producteurs ou propriétaires fonciers ne sera pas exclu.**

Une actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, à condition que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées, en particulier étant donné a) qu'il est fait en sorte que toute période de base actualisée non seulement correspond à un nombre important d'années écoulées⁷ mais est aussi déterminée et promulguée par l'autorité administrante de telle façon que la base actualisée concernée n'aurait pas pu être raisonnablement anticipée par les producteurs de sorte que leurs décisions en matière de production pourraient être sensiblement modifiées, b) que cette actualisation n'est pas associée ni ne revient autrement *de facto* à une décision d'accroître le taux unitaire uniforme par culture⁸ et c) que cette actualisation n'aura pas pour effet, en soi ou autrement du fait de son introduction, directement ou indirectement, de contourner les obligations concernant les mesures de soutien interne et le soutien des prix aux producteurs conformément au paragraphe 1.

Rien n'empêchera les Membres qui n'ont pas eu recours auparavant à ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, et qui ne peuvent pas établir une période de base antérieure faute de données, d'établir une période de base appropriée qui, à condition qu'elle ne soit pas fondée sur une utilisation de facteurs ou une production futures, n'aura pas à être fondée sur des résultats antérieurs déterminés préexistants, mais qui sera fixe et invariable et sera notifiée.⁹ Cela est sans préjudice de la possibilité pour les Membres d'établir des périodes de base appropriées pour un soutien du revenu découplé substantiellement différent conformément aux conditions énoncées dans le présent paragraphe.

- f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole (**y compris la production animale**) dans la région déterminée.

⁷ Dans les cas où un Membre aura, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, plus d'un type de versements directs dans le cadre du même système de soutien du revenu découplé, il sera possible de décider, dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, de passer d'un type de versements directs à un autre pour tout ou partie du territoire de ce Membre, y compris le recours à une période de base modifiée. Cette décision sera prise une fois pour toutes et pour chaque partie du territoire du Membre concerné. Dans les cas où un Membre entendra exercer cette possibilité, il notifiera sa décision au Comité de l'agriculture dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

⁸ Cela s'entendra du taux utilisé pour calculer le soutien par bénéficiaire sur la base de critères tels que la superficie ou les rendements.

⁹ Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.

ANNEXE C

Base de calcul de l'accroissement des contingents tarifaires

Soit:

1. Dans les cas où, pour tout produit¹, un Membre a un contingent tarifaire consolidé dans sa Liste et souhaite désigner comme sensible toute ligne tarifaire faisant partie des produits visés, le pourcentage défini d'accès au moyen du contingent tarifaire à accorder sera calculé en termes de pourcentage de la consommation intérieure de tout le produit, indépendamment du point de savoir si, pour un nombre quelconque de lignes tarifaires faisant partie des produits visés, le Membre concerné a opté pour la totalité de l'abaissement tarifaire (c'est-à-dire "non sensible").

2. Dans les cas où les données sur la consommation intérieure du produit en question seront disponibles auprès de sources internationales reconnues comme la FAO ou l'OCDE, elles seront utilisées. Si elles ne sont pas disponibles ainsi, les données nationales existantes seront utilisées. Pour le calcul de la consommation intérieure au niveau de ce produit, toute la consommation devra être incluse dans le calcul, qu'il s'agisse de consommation humaine directe, d'usages industriels, d'alimentation animale, etc. Ces données devront être fournies d'une manière transparente suivant un modèle de présentation des données explicatives généralement convenu. Dans les cas où ces données n'existeront pas encore au niveau national, elles seront obtenues suivant une approche bilancielle (c'est-à-dire importations + production – exportations +/- variations des stocks). Les calculs seront fournis d'une manière transparente suivant un modèle de présentation des données explicatives généralement convenu.

Soit:

3. Dans les cas où, pour tout produit², un Membre souhaite désigner comme sensibles uniquement un certain nombre de lignes tarifaires correspondant à ce produit, il est libre de le faire (à condition que le nombre total de lignes tarifaires reste dans la limite chiffrée définie des lignes tarifaires pouvant être déclarées comme sensibles). En pareils cas, la méthode exposée dans l'Appendice Ai s'appliquera.

4. Pour chaque produit dans son intégralité, ainsi qu'il est spécifié dans l'Appendice Ai, il y aura un accès minimal plancher d'au moins [1-3] pour cent de la consommation intérieure de cette catégorie de produits.

5. Dans les cas où il y aura des lignes tarifaires distinctes pour les échanges soumis à contingent et les échanges hors contingent, elles seront combinées et traitées comme une seule ligne tarifaire aux fins de cette approche.

6. Dans les cas où il y aura des lignes tarifaires distinctes qui ne dénotent pas des différences importantes dans les caractéristiques essentielles du produit (dénotant, par exemple, des différences superficielles, telles que l'emballage; des prescriptions relatives à l'utilisation finale telles que celles qui distinguent l'utilisation personnelle d'autres utilisations; ou d'autres distinctions administratives), elles seront combinées et traitées comme une seule ligne tarifaire aux fins de cette approche.

¹ Aux fins des présentes modalités, ces produits sont ceux qui sont spécifiés et définis au niveau des lignes tarifaires à six chiffres pour chacun des produits figurant dans l'Appendice A.

² Aux fins des présentes modalités, ces produits sont ceux qui sont spécifiés et définis au niveau des lignes tarifaires à six chiffres pour chacun des produits figurant dans l'Appendice Ai [sauf que cet appendice sera encore ajusté pour répondre aux besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, qui n'ont pas encore pu être suffisamment pris en compte dans la finalisation de cette liste, et est sans préjudice de la liste des produits tropicaux visés qui reste à finaliser].

7. *Les importations aux fins de réexportation (y compris dans les cas où l'obligation de réexporter concerne le produit sous forme transformée) ne seront pas comptées comme des "importations" relevant de cette ligne tarifaire aux fins de cette approche.*

8. Quelle que soit l'approche choisie:

- a) Les calculs résultants auront été mis à la disposition de tous les Membres suffisamment à l'avance pour qu'ils les aient examinés et vérifiés de sorte que, au moment de l'adoption des présentes modalités, les Membres soient en mesure de savoir précisément quel sera le volume effectif de l'accroissement du contingent tarifaire au niveau de la ligne tarifaire si un produit devait ensuite être déclaré comme sensible. Les résultats de ces calculs, tels qu'ils figurent dans les modèles de présentation et les appendices, font partie intégrante des présentes modalités. Cela étant, seuls les produits pour lesquels les calculs convenus sont annexés seront admissibles au bénéfice du traitement pour les produits sensibles et, dans les cas où un produit est en fait sélectionné ultérieurement en tant que produit sensible, au stade de l'établissement des listes, les résultats de ces calculs seront applicables sans variation, quel que soit le produit considéré.
- b) Les lignes tarifaires existantes inscrites dans les listes constitueront la base de tous les calculs. Il ne sera pas établi de sous-catégories de lignes tarifaires au-delà des engagements existants inscrits dans les listes.
- c) La période de base sera la période la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, c'est-à-dire 2003-2005 à moins que ce ne soit, pour un produit particulier, une période manifestement non représentative en raison de circonstances exceptionnelles.

9. Pour toute catégorie de produits donnée,

Soit un seul contingent tarifaire avec un seul tarif contingentaire sera inscrit dans la liste, quel que soit le nombre de lignes tarifaires désignées comme sensibles

Soit les dispositions de l'Appendice sur cette question s'appliqueront en ce qui concerne la subdivision des contingents tarifaires aux fins de l'affectation.

10. Les nouveaux volumes des contingents tarifaires résultant de la présente négociation seront consolidés dans la partie I-B des Listes de concessions des Membres *erga omnes* suivant le principe de la nation la plus favorisée.

ANNEXE D

LISTE CONCERNANT LA PROGRESSIVITÉ DES TARIFS

Légumes

Produit primaire	Produit transformé
0702.00 – Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	2002.10 – Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique 2002.90 – Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique 2009.50 – Jus de tomate, non fermenté et sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 2103.20 – "Tomato-ketchup" et sauce tomate
0707.00 – Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0711.40 – Concombres et cornichons conservés provisoirement 2001.10 – Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
0709.60 – Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	0904.20 – Piment séchés ou pulvérisés
0714.10 – Racines de manioc	1108.14 – Fécule de cassave

Fruits

Produit primaire	Produit transformé
0801.11 – Noix de coco, desséchées 0801.19 – Noix de coco, à l'exception des noix desséchées	1513.11 – Huile de coco brute 1513.19 – Autres huiles de coco 2306.50 – Tourteaux et autres résidus solides de noix de coco 2308 – Matières végétales et déchets végétaux*
0805.50 – Citrons	2007.91 – Préparations d'agrumes; confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants* 2009.31 – Jus de tout autre agrume (autre que les oranges ou les pamplemousses ou pomelos), d'une valeur Brix inférieure ou égale à 20*

Produit primaire	Produit transformé
0808.20 – Poires et coings, frais	2008.40 – Poires, autrement préparées ou conservées 2009.80 – Jus de tout fruit ou légume (autres que les jus de tout agrume, d'ananas, de tomate, de raisin ou de pomme) non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants*
0809.10 – Abricots, frais	2008.50 – Abricots, autrement préparés ou conservés
0809.20 – Cerises, fraîches	0812.10 – Cerises, conservées provisoirement 2008.60 – Cerises, autrement préparées ou conservées
0809.30 – Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, frais	2008.70 – Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, autrement préparés ou conservés
0809.40 – Prunes	0813.20 – Pruneaux, séchés

Café

Produit primaire	Produit transformé
0901.11 – Café non torréfié: non décaféiné	0901.12 – Café non torréfié, décaféiné 0901.12 – Café non torréfié, décaféiné 0901.21 – Café torréfié: non décaféiné 0901.22 – Café torréfié: décaféiné 0901.90 – Autres (coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café) 2101.11 – Extraits, essences et concentrés* 2101.12 – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café

Épices

Produit primaire	Produit transformé
0910.10 – Gingembre	2006.00 – Autres fruits et légumes, confits au sucre 2008.99 – Autres fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés*

Graines oléagineuses

Produit primaire	Produit transformé
12.01 – Fèves de soja, même concassées	1208.10 – Farines de fèves de soja 1507.10 – Huile brute, même dégommée, de soja et ses fractions, non chimiquement modifiées 1507.90 – Huile de soja et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées 23.04 – Tourteaux de fèves de soja
1202.10 – Arachides en coques, non grillées ni autrement cuites	1202.20 – Arachides, décortiquées, même concassées, non grillées ni autrement cuites 1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde* 1508.10 – Huile d'arachide brute, non chimiquement modifiée 1508.90 – Huile d'arachide raffinée, mais non chimiquement modifiée 2008.11 – Arachides, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs 23.05 – Tourteaux d'arachides
1205.10 – Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, même concassées	1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde* 1514.11 – Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, brutes, non chimiquement modifiées 1514.19 – Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, raffinées, mais non chimiquement modifiées 2306.41 – De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
1205.90 – Graines de navette ou de colza, même concassées	1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde* 1514.91 – Huiles de navette, de colza ou de moutarde, brutes, et leurs fractions non chimiquement modifiées 1514.99 – Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres

Produit primaire	Produit transformé
12.06 – Graines de tournesol, même concassées	1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde* 1512.11 – Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, et leurs fractions non chimiquement modifiées 1512.19 – Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées 2306.30 – Tourteaux de tournesol
1207.60 – Graines de carthame	1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde* 1512.11 – Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, et leurs fractions non chimiquement modifiées 1512.19 – Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées
1207.10 – Noix et amandes de palmiste, même concassées	1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde* 1511.10 – Huile de palme, brute, et ses fractions, huile non chimiquement modifiée 1511.90 – Huile de palme et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres 2306.60 – Tourteaux de noix ou d'amandes de palmiste
1207.20 – Graines de coton, même concassées	1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde* 1512.21 – Huile de coton, brute, et ses fractions, même dépourvues de gossypol, non chimiquement modifiées 1512.29 – Huile de coton et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées 1521 – Cires végétales (de coton) 2306.10 – Tourteaux de coton
1207.40 – Graines de sésame	1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde* 1515.50 – Huile de sésame et ses fractions 2306.90 – Tourteaux, non dénommés ailleurs*

Cacao

Produit primaire	Produit transformé
1801.00 – Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1802.00 – Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao 1803.10 – Pâte de cacao, non dégraissée 1803.20 – Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée 1804.00 – Beurre, graisse et huile de cacao 1805.00 – Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 1806.10 – Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants 1806.20 – Chocolat, contenant du cacao, présenté en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg 1806.31 – Chocolat, présenté en tablettes, barres ou bâtons, fourrés 1806.32 – Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés 1806.90 – Autres préparations alimentaires contenant du cacao

Céréales

Produit primaire	Produit transformé
1001.10 – Froment (blé) dur	11.01 – Farines de froment (blé) ou de méteil* 1103.11 – Gruaux et semoules, de froment (blé)* 1103.20 – Agglomérés sous forme de pellets* 1108.11 – Amidon de froment (blé) 11.09 – Gluten de froment (blé), même à l'état sec 1902.11 – Pâtes alimentaires contenant des œufs 1902.19 – Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées (autres que celles contenant des œufs) 1902.20 – Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) 1902.30 – Autres pâtes alimentaires

Produit primaire	Produit transformé
	1905.20 – Pain d'épices 1905.31 – Biscuits additionnés d'édulcorants 1905.32 – Gaufres et gaufrettes
1001.90 – Froment (blé) Autres	11.01 – Farines de froment (blé) ou de méteil* 1103.11 – Gruaux et semoules, de froment (blé)* 1103.20 – Agglomérés sous forme de pellets* 1103.11 – Amidon de froment (blé) 11.09 – Gluten de froment (blé), même à l'état sec 1905.20 – Pain d'épices 1905.31 – Biscuits additionnés d'édulcorants 1905.32 – Gaufres et gaufrettes
10.03 – Orge	1103.19 – Gruaux et semoules, d'autres céréales* 1103.20 – Agglomérés sous forme de pellets* 1104.19 – Grains aplatis ou en flocons, d'autres céréales* 1104.29 – Autres grains travaillés, d'autres céréales* 1107.10 – Malt, non torréfié 1107.20 – Malt, torréfié 1901.90 – Extraits de malt et préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons et féculs de malt, autres que pour préparations pour l'alimentation des enfants, autres que pour mélanges et pâtes
10.04 – Avoine	10.06 – Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1103.19 – Gruaux et semoules, d'autres céréales* 1103.20 – Agglomérés sous forme de pellets* 1104.12 – Grains aplatis ou en flocons: d'avoine 1104.22 – Autres grains travaillés: d'avoine
1005.90 – Maïs, autre que de semence	1102.20 – Farine de maïs 1103.13 – Gruaux et semoules de maïs 1108.12 – Amidon de maïs 1515.29 – Autres huiles de maïs, fixes, autres que non

Produit primaire	Produit transformé
	<p>raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>1901.10 – Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail*</p> <p>1901.20 – Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05*</p> <p>1904.10 – Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage*</p> <p>1905.90 – Autres*</p> <p>2005.80 – Maïs doux, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé</p>
1006.10 – Riz en paille (riz paddy)	<p>1006.20 – Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)</p> <p>1006.30 – Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé</p> <p>1006.40 – Riz en brisures</p> <p>1102.30 – Farine de riz</p> <p>1103.19 – Gruaux et semoules, d'autres céréales*</p> <p>1904.20 – Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées*</p> <p>2302.20 – Sons, remoulages et autres résidus, de riz</p>
10.07 – Sorgho	<p>1904.10 – Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage*</p> <p>1904.20 – Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées*</p>

* Lorsque la position du SH vise plus d'un produit primaire, la modalité concernant la progressivité des tarifs ne devrait s'appliquer que si le produit transformé figure expressément sur la Liste d'un Membre.

ANNEXE E

MÉCANISME EN CAS DE SOUS-UTILISATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

1. Pendant la première année de surveillance, dans les cas où un Membre importateur ne notifiera pas le taux d'utilisation ou dans les cas où le taux d'utilisation sera inférieur à 65 pour cent, un Membre pourra soulever une préoccupation spécifique concernant un engagement en matière de contingent tarifaire au Comité de l'agriculture et faire inscrire cette préoccupation sur un registre de suivi tenu par le Secrétariat. Le Membre importateur discutera de l'administration du contingent tarifaire avec tous les Membres intéressés, dans le but de comprendre les préoccupations soulevées et de permettre aux Membres de mieux comprendre quelle est la situation du marché¹, de quelle manière le contingent tarifaire est administré et si des aspects de l'administration contribuent à la sous-utilisation. Cela se fera sur la base de la fourniture de données objectives et pertinentes ayant une incidence sur la question, en particulier en ce qui concerne la situation du marché. Les Membres intéressés examineront en détail tous les documents présentés par le Membre importateur.² Le Membre importateur communiquera au Comité de l'agriculture un récapitulatif des documents présentés aux Membres intéressés. Les Membres concernés indiqueront au Comité de l'agriculture si la question a été résolue. Si la question demeure non résolue, les Membres intéressés présenteront au Comité de l'agriculture un exposé clair des raisons, eu égard aux discussions et aux documents qui auront été présentés, pour lesquelles la question nécessite plus ample examen. Ces documents et renseignements pourront aussi être communiqués de la même manière au cours de la deuxième et de la troisième étape du mécanisme en cas de sous-utilisation, afin de prendre en compte les préoccupations des Membres et d'y répondre.

2. Une fois le mécanisme en cas de sous-utilisation déclenché, dans les cas où le taux d'utilisation restera inférieur à 65 pour cent pendant deux années consécutives, ou dans les cas où aucune notification n'aura été présentée pour cette période, un Membre pourra demander, par l'intermédiaire du Comité de l'agriculture, que le Membre importateur mène une ou des actions spécifiques³ pour modifier l'administration du contingent tarifaire visé. Le Membre importateur mènera soit l'action ou les actions spécifiques demandées soit, sur la base des discussions tenues précédemment avec les Membres intéressés, l'action ou les actions dont il considérera qu'elles amélioreront effectivement le taux d'utilisation du contingent tarifaire. Si l'action ou les actions du Membre importateur entraînent un taux d'utilisation supérieur à 65 pour cent ou si les Membres intéressés ont autrement acquis la conviction que les taux d'utilisation inférieurs sont effectivement imputables à la situation du marché d'après les discussions fondées sur les données qui auront eu lieu, cela sera noté et la mention "résolue" sera inscrite en face de la préoccupation dans le registre de suivi du Secrétariat et cela ne fera plus l'objet d'une surveillance (sauf si à un moment donné dans l'avenir le processus est relancé mais, dans ce cas, il s'agira d'un nouveau cycle de trois ans). Si le taux d'utilisation reste inférieur à 65 pour cent, un Membre pourra continuer de demander des modifications additionnelles de l'administration du contingent tarifaire.

¹ La situation du marché prise en considération peut comprendre, entre autres choses, des aspects des prix, la production et d'autres facteurs influant sur la demande et l'offre sur le marché intérieur et les marchés internationaux, ainsi que d'autres facteurs pertinents affectant les échanges, telle l'existence de mesures SPS prises par un Membre importateur conformément à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

² Ces documents peuvent comporter des renseignements sur l'administration du contingent tarifaire, ainsi que des données étayant l'explication fournie par le Membre sur la situation du marché du contingent tarifaire en question et/ou l'existence de mesures SPS pour le produit en question.

³ Les actions et mesures correctives prises par le Membre importateur dans le cadre du mécanisme en cas de sous-utilisation ne modifieront pas les droits d'un Membre bénéficiant d'une attribution par pays de parts de ce contingent tarifaire en ce qui concerne son attribution par pays, ni ne porteront atteinte à ces droits.

3. Pendant la troisième année de surveillance et les années suivantes, dans les cas où:
 - a) le taux d'utilisation est resté inférieur à 65 pour cent pendant trois années consécutives ou qu'aucune notification n'aura été présentée pour cette période; et
 - b) le taux d'utilisation n'aura pas enregistré, lors de chacune des trois années précédentes, des augmentations annuelles
 - i) d'au moins 8 points de pourcentage lorsque le taux d'utilisation est supérieur à 40 pour cent;
 - ii) d'au moins 12 points de pourcentage lorsque le taux d'utilisation est égal ou inférieur à 40 pour cent⁴; et
 - c) les discussions fondées sur les données concernant la situation du marché n'ont pas abouti à la conclusion, parmi toutes les parties intéressées, que ceux-ci constituent en fait la raison de la sous-utilisation; et
 - d) un Membre intéressé déclarera au Comité de l'agriculture qu'il souhaite déclencher la dernière étape du mécanisme en cas de sous-utilisation.
4. Le Membre importateur⁵ accordera alors dans les moindres délais un accès sans entraves au moyen de l'une des méthodes d'administration des contingents tarifaires suivantes⁶: le principe du "premier arrivé, premier servi" uniquement (à la frontière); ou un système de licences automatiques inconditionnelles sur demande, dans les limites du contingent tarifaire. Pour décider laquelle de ces deux options mettre en œuvre, le Membre importateur consultera les Membres exportateurs intéressés. La méthode choisie sera appliquée par le Membre importateur pendant deux ans au minimum, après quoi – pour autant que des notifications auront été présentées en temps utile pour les deux années – cela sera noté dans le registre de suivi du Secrétariat et la mention "classé" sera inscrite en face de la préoccupation.
5. La disponibilité de ce mécanisme et le recours à ce mécanisme par un Membre quelconque sont sans préjudice des droits et obligations des Membres dans le cadre des accords visés en ce qui concerne toute question traitée par ce mécanisme et, en cas de conflit quelconque, les dispositions des accords visés prévaudront.

⁴ Si le taux d'utilisation au cours d'une année donnée augmente au-delà du niveau indiqué au sous-alinéa 3 b) ii), l'augmentation annuelle sera celle indiquée au sous-alinéa 3 b) i) pour ce qui est de l'année suivante.

⁵ Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres ci-après: ...

⁶ Les actions et mesures correctives prises par le Membre importateur ne modifieront pas les droits d'un Membre bénéficiant d'une attribution par pays de parts de ce contingent tarifaire en ce qui concerne son attribution par pays, ni ne porteront atteinte à ces droits.

ANNEXE F

LISTE EXEMPLATIVE D'INDICATEURS POUR LA DÉSIGNATION DES PRODUITS SPÉCIAUX

1. Le produit est un aliment de base ou fait partie de l'assortiment alimentaire de base du pays en développement Membre du fait, entre autres, des lois et réglementations, y compris les directives administratives, ou du plan ou de la politique de développement national ou encore de l'usage traditionnel, ou le produit représente une part notable de l'apport nutritionnel ou calorique de la population.
2. Une proportion notable de la consommation intérieure du produit sous sa forme naturelle non transformée ou sous sa forme transformée, dans une région donnée ou au niveau national, est couverte par la production intérieure dans le pays en développement Membre concerné.
3. La consommation intérieure du produit dans le pays en développement Membre est notable par rapport aux exportations mondiales totales de ce produit; ou une proportion notable des exportations mondiales totales du produit est le fait du principal pays exportateur.
4. Une proportion notable de la production intérieure totale du produit dans une région donnée ou au niveau national est assurée sur des exploitations ou des parcelles en production comptant jusqu'à 10 hectares inclusivement, ou est assurée sur des exploitations ou des parcelles en production d'une taille égale ou inférieure à la taille moyenne des exploitations du pays en développement Membre concerné, ou une proportion notable des exploitations ou des parcelles en production produisant le produit comptent jusqu'à 10 hectares inclusivement ou sont d'une taille égale ou inférieure à la taille moyenne des exploitations du pays en développement Membre concerné.
5. Une proportion notable de la population agricole ou de la main-d'œuvre rurale totale, dans une région donnée ou au niveau national, est employée dans la production du produit.
6. Une proportion notable des producteurs produisant le produit, dans une région donnée ou au niveau national, sont des agriculteurs à faibles revenus, dotés de ressources limitées ou pratiquant une agriculture de subsistance, y compris des communautés défavorisées ou vulnérables et des femmes, ou une proportion notable de la production intérieure du produit est assurée dans des régions et des zones défavorisées incluant, entre autres, des régions sujettes à la sécheresse ou des régions vallonnées ou montagneuses.
7. Une proportion notable de la valeur totale de la production agricole ou du revenu agricole des ménages, dans une région donnée ou au niveau national, est tirée de la production du produit.
8. Une proportion relativement faible du produit est transformée dans le pays en développement Membre par rapport à la moyenne mondiale; ou le produit contribue dans une proportion relativement élevée à la valeur ajoutée dans les zones rurales, dans une région donnée ou au niveau national, du fait de ses liens avec des activités économiques rurales non agricoles, y compris l'artisanat et l'industrie familiale ou toute autre forme de valeur ajoutée rurale.
9. Une proportion notable des recettes douanières agricoles est tirée du produit dans un pays en développement Membre.

10. Une proportion notable des dépenses alimentaires totales ou du revenu total des ménages dans une région donnée ou au niveau national dans le pays en développement Membre concerné est consacrée au produit.
11. Le produit au sujet duquel une MGS par produit ou un soutien de la catégorie bleue a été notifié par tout Membre de l'OMC et qui a été exporté par le Membre notifiant au cours de n'importe quelle année, de 1995 à la date du début de la mise en œuvre du Cycle de Doha.
12. La productivité par travailleur ou par hectare en ce qui concerne le produit dans le pays en développement Membre, dans une région donnée ou au niveau national, est relativement faible par rapport à la productivité moyenne mondiale.

ANNEXE G*

LISTE DE PRODUITS TROPICAUX ET DE PRODUITS DE REMPLACEMENT

SH96	Désignation
060240	Rosiers, greffés ou non
060290	Plantes vivantes, y compris leurs racines, et blanc de champignons
060310	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets, etc., frais
060390	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets, séchés, etc.
060491	Feuillages, feuilles, rameaux, pour bouquets, etc. – frais
060499	Feuillages, feuilles, rameaux, etc. – autres que frais
070190	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence
070310	Oignons et échalotes
070960	Piments (<i>Capsicum</i> , <i>Pimenta</i>), à l'état frais ou réfrigéré
070990	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré, non dénommés ailleurs
071190	Autres légumes; mélanges de légumes
071390	Autres légumes à cosse secs
071410	Racines de manioc, fraîches ou séchées
071420	Patates douces
071490	Racines d'arrowroot ou de salep, etc. fraîches ou séchées, et moelle de sagoutier
080111	Noix de coco desséchées
080119	Autres noix de coco
080290	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
080300	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
080420	Figues, fraîches ou sèches
080430	Ananas, frais ou secs
080440	Avocats, frais ou secs
080450	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
080510	Oranges, fraîches ou sèches
080520	Mandarines, clémentines, et hybrides d'agrumes, frais ou secs
080530	Citrons et limes, frais ou secs
080590	Autres agrumes, frais ou secs
080711	Pastèques, fraîches
080719	Melons, frais
080720	Papayes, fraîches
081090	Tamarins, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et autres fruits comestibles, frais
081190	Fruits (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur) congelés
081290	Fruits conservés provisoirement
081340	Autres fruits
081350	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques
081400	Écorces d'agrumes ou de melons
090112	Café non torréfié, décaféiné

SH96	Désignation
090121	Café torréfié, non décaféiné
090122	Café torréfié, décaféiné
090190	Café torréfié, autres
090210	Thé vert (non fermenté) en emballages < 3 kg
090412	Poivre broyé ou pulvérisé
090420	Piments <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , séchés, broyés ou pulvérisés
090700	Girofles (antofles, clous et griffes)
091010	Gingembre
100610	Riz en paille (riz paddy)
100620	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
100630	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
100640	Riz en brisures
110230	Farine de riz
110620	Farines, semoules et poudres de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14
110630	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs
110814	Fécule de manioc (cassave)
120210	Arachides non grillées ni cuites, en coques
120220	Arachides décortiquées, même concassées
120890	Autres farines de graines ou de fruits oléagineux
121190	Plantes, parties de plantes, des espèces utilisées en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, non dénommées ailleurs
121210	Caroubes, graines de caroubes
121299	Produits végétaux servant à l'alimentation humaine, non dénommés ailleurs
130219	Sucs et extraits végétaux non dénommés ailleurs
140190	Autres matières végétales
150710	Huile de soja, brute, et ses fractions
150790	Huiles de soja, et leurs fractions, autres
150810	Huile d'arachide, brute
151110	Huile de palme, brute
151190	Huile de palme ou ses fractions, simplement raffinées
151211	Huile de tournesol ou de carthame, brutes, et leurs fractions
151219	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, autres
151311	Huile de coco (huile de coprah), brute, et ses fractions
151319	Huiles de coco (huiles de coprah) et leurs fractions, autres
151321	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes
151329	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, autres
151410	Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, brute
151490	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, autres
151530	Huile de ricin et ses fractions
151550	Huile de sésame et ses fractions, non chimiquement modifiées
151620	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, hydrogénées, estérifiées
151710	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide

SH96	Désignation
152190	Cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti
170111	Sucres de canne, bruts
170191	Additionnés d'aromatizants ou de colorants
170199	Sucre raffiné, à l'état solide, non dénommé ailleurs, saccharose pur
170310	Mélasses de canne
180310	Pâte de cacao, non dégraissée
180320	Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée
180400	Beurre, graisse et huile de cacao
180500	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
180610	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
180620 ¹	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao > 2 kg
180631	Chocolat, préparations contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, fourrés > 2 kg
180632	Chocolat, préparations contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés > 2 kg
180690 ²	Chocolat/préparations alimentaires contenant du cacao
200190	Légumes, fruits, non dénommés ailleurs, préparés ou conservés au vinaigre
200410	Pommes de terre, préparées, congelées
200520	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre, non congelées
200590	Légumes non dénommés ailleurs, mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre, non congelés
200600	Fruits, écorces de fruits, etc., confits au sucre
200710	Confitures, gelées, etc., homogénéisées
200791	Confitures, gelées, marmelades, à base d'agrumes, etc.
200799	Confitures, gelées, purées et pâtes de fruits, à l'exception de celles à base d'agrumes
200811	Arachides, autrement préparées ou conservées
200819	Fruits à coque, graines et mélanges, autrement préparés ou conservés
200820	Ananas, autrement préparés ou conservés
200830	Agrumes, autrement préparés ou conservés
200870	Pêches, autrement préparées ou conservées
200891	Cœurs de palmier, autrement préparés ou conservés
200892	Mélanges de fruits, autrement préparés ou conservés
200899	Fruits, parties comestibles de plantes, non dénommés ailleurs, autrement préparés ou conservés
200911	Jus d'orange, congelé, non fermenté, sans addition d'alcool
200919	Jus d'orange, non fermenté, sans addition d'alcool, non congelé
200920	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermenté, sans addition d'alcool
200930	Jus de tout autre agrume non dénommé ailleurs, non fermenté, sans addition d'alcool
200940	Jus d'ananas, non fermenté, sans addition d'alcool

¹ À l'exclusion des lignes plus désagrégées où la majorité des produits qui y sont repris ne sont pas des produits tropicaux ni des produits de remplacement.

² À l'exclusion des lignes plus désagrégées où la majorité des produits qui y sont repris ne sont pas des produits tropicaux ni des produits de remplacement.

SH96	Désignation
200980	Jus de tout autre fruit ou légume, non dénommé ailleurs, non fermenté, sans addition d'alcool
200990	Mélanges de jus, non fermentés, sans addition d'alcool
210111	Extraits, essences de café
210112	Préparations à base d'extraits de café
210120	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté
210390	Sauces préparées non dénommées ailleurs; condiments et assaisonnements, composés
220720	Alcool éthylique
220840	Rhum
230610	Tourteau et autres résidus solides, de coton
230660	De noix ou d'amandes de palmiste
240110	Tabacs non écotés
240120	Tabacs partiellement ou totalement écotés
240130	Déchets de tabac
240210	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
240220	Cigarettes contenant du tabac
240290	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarettes, en succédanés de tabac
240310	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac
240391	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"
240399	Autres tabacs fabriqués
330112	Huiles essentielles d'orange
330113	Huiles essentielles de citron

**LISTE EXEMPLATIVE DE PRODUITS TROPICAUX
UTILISÉE LORS DU CYCLE D'URUGUAY***

	GROUPES ET SOUS-GROUPES DE PRODUITS	POSITIONS À QUATRE CHIFFRES DU SH
Groupe I:	Boissons tropicales	
a)	Produits non transformés	0901, 0902, 1801, 1802
b)	Produits semi-transformés et transformés	1803, 1804, 1805, 2101
Groupe II:	Épices, fleurs, plantes, ouvrages de vannerie, etc.	
a)	Produits non transformés	0904-0910, 0602, 0603, 1211, 1301, 1401, 1402, 1403, 1404
b)	Produits semi-transformés et transformés	1302, 1521, 3203, 3301, 4601, 4602, 9601
Groupe III:	Certains oléagineux, huiles végétales et produits dérivés	
a)	Produits non transformés et résidus de l'extraction de l'huile	1202, 1203, 1207, 2305, 2306
b)	Produits semi-transformés et transformés	1208, 1508, 1511, 1513, 1515, 1516, 1518, 1519, 1520
Groupe IV:	Racines tropicales, riz et tabac	
a)	Produits non transformés	0714, 1006, 2401
b)	Produits semi-transformés et transformés	1106, 1108, 1903, 2402
Groupe V:	Fruits tropicaux, y compris les fruits à coque	
a)	Produits non transformés	0801, 0803, 0804, 0807
b)	Produits semi-transformés et transformés	2006, 2007, 2008
Groupe VI:	Caoutchouc et bois tropicaux	
a)	Produits bruts	4001, 4403
b)	Demi-produits	4005-4009, 4407-4410, 4412
c)	Produits finis	4011, 4013-4017, 4414, 4418-4421, 9401, 9403
Groupe VII:	Jute et fibres dures	
a)	Produits bruts	5303, 5304, 5305
b)	Demi-produits	5307, 5308, 5310, 5311
c)	Produits finis	5607, 5608, 5609, 5905, 6305

* La finalisation de ces listes continue de faire l'objet de négociations actives à ce stade.

ANNEXE H

LISTE INDICATIVE DES PRODUITS AFFECTÉS
PAR L'ÉROSION DES PRÉFÉRENCES*

Lignes tarifaires à six chiffres du SH	Désignation des produits
020130	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées
020230	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées
020312	Jambons, épaules et leurs morceaux des animaux de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés, non désossés
060310	Fleurs et boutons de fleurs frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements
070200	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
070810	Pois (<i>Pisum sativum</i>), à l'état frais ou réfrigéré, écosés ou non
070820	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré, écosés ou non
070990	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des pommes de terre, des tomates et des légumes du genre <i>Allium</i>)
071490	Racines et tubercules d'arrow-root ou de salep, topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, et moelle de sagoutier (à l'exclusion des racines de manioc)
080290	Autres fruits à coques, frais ou secs; autres
080300	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
080430	Ananas, frais ou secs
080440	Avocats
080450	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
080610	Raisins, frais
080719	Melons, frais (à l'exclusion des pastèques)
080720	Papayes, fraîches
081090	Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et autres fruits comestibles, frais (à l'exclusion des fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, raisins,
081340	Pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés (à l'exclusion des fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes, raisins, abricots, pruneaux et pommes, non mélangés)
090121	Café, torréfié (sauf décaféiné)
090500	Vanille
090700	Girofles (antofles, clous et griffes)
100620	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
110313	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales; de maïs
121210	Caroubes, y compris les graines de caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées
150810	Huile d'arachide brute
151190	Huile de palme et ses fractions, même raffinées (sauf chimiquement modifiées et brutes)
151311	Huile de coco brute

Lignes tarifaires à six chiffres du SH	Désignation des produits
151321	Huiles de palmiste et de babassu brutes
151590	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs)
170111	Sucres de canne, bruts (sauf additionnés d'aromatisants ou de colorants)
170199	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide; autres
180310	Pâte de cacao (sauf dégraissée)
180400	Beurre, graisse et huile de cacao
190590	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires (à l'exclusion du pain croustillant dit "knäckebröt" et du pain d'épices)
200590	Préparations de légumes, mélanges
200820	Ananas, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
200830	Agrumes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
200860	Cerises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (à l'exclusion des cerises conservées dans du sucre mais non dans un sirop, des confitures, des gelées, des marmelades ou des purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson)
200899	Fruits, y compris les fruits à coques, autres
200911	Jus d'orange congelés, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
200939	Jus d'un seul agrume, non fermentés, d'une valeur Brix excédant 20 à 20°C, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
200979	Jus de pomme, non fermentés, d'une valeur Brix excédant 20 à 20°C, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (sauf contenant de l'alcool)
200980	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre
210320	"Tomato-ketchup"
210390	Sauces, autres
220710	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; alcool éthylique non dénaturé
220840	Rhum et tafia
220890	Alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, non dénaturé; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses (à l'exclusion des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication de boissons ou d'eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin)
230990	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail)
240110	Tabacs non écôtés
240120	Tabacs partiellement ou totalement écôtés, autrement non fabriqués
240130	Déchets de tabac
240210	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac

* La finalisation de cette liste continue de faire l'objet de négociations actives à ce stade.

ANNEXE I

PETITES ÉCONOMIES VULNÉRABLES

1. Les données sont fondées sur la méthodologie qui a été utilisée pour élaborer un précédent document du Secrétariat sur les parts des Membres de l'OMC dans le commerce mondial des produits non agricoles, 1999-2004 (TN/MA/S/18). Les données relatives à chaque Membre ont été extraites de la base de données Comtrade des Nations Unies le 6 juin 2007. Les chiffres totaux des exportations et importations mondiales, à l'exclusion des réexportations significatives, sont tirés du rapport du Secrétariat intitulé "Statistiques du commerce international 2006". La période a été actualisée à 2000-2005 et un ajustement c.a.f.-f.a.b. a été appliqué aux exportations mondiales par groupe de produits de base afin de calculer les importations mondiales respectives, ce qui ne modifie toutefois pas les résultats globaux.¹ Les moyennes par pays sont calculées sur la base des années pour lesquelles des données sont disponibles.
2. Une petite économie vulnérable s'entend d'une économie dont la part moyenne pour la période 1999-2004 a) du commerce mondial des marchandises n'excède pas 0,16 pour cent, et b) du commerce mondial AMNA n'excède pas 0,10 pour cent, et c) du commerce mondial des produits agricoles n'excède pas 0,40 pour cent.
3. Le tableau ci-joint n'inclut pas les Membres qui sont définis comme étant des pays les moins avancés par le Conseil économique et social des Nations Unies ni les Membres pour lesquels aucune donnée n'est disponible.

¹ Les facteurs c.a.f.-f.a.b. ont été estimés sur la base du rapport des importations aux exportations pour un groupe de rapporteurs comparables dans la base de données Comtrade des Nations Unies. Les importations mondiales par groupe de produits de base ont été calculées en appliquant ces facteurs c.a.f.-f.a.b. aux exportations mondiales OMC par groupe de produits de base et en alignant les chiffres obtenus sur le total des importations mondiales OMC. Les échanges entre les 25 États membres des CE ont ensuite été déduits des totaux.

<i>Membre de l'OMC</i>	Part du commerce total des marchandises (%)			Part du commerce mondial des produits agricoles (Accord sur l'agriculture) (%)			Part du commerce mondial des produits non agricoles (AMNA) (%)		
	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>
Monde^a	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Albanie	0,019	0,008	0,029	0,050	0,008	0,087	0,017	0,008	0,026
Antigua-et-Barbuda	0,004	0,001	0,007	0,011	0,000	0,020	0,004	0,001	0,006
Arménie	0,015	0,010	0,019	0,040	0,018	0,060	0,013	0,010	0,016
Barbade	0,013	0,005	0,020	0,037	0,022	0,050	0,011	0,004	0,019
Belize	0,006	0,004	0,008	0,023	0,029	0,017	0,004	0,001	0,007
Bolivie	0,032	0,032	0,032	0,102	0,143	0,065	0,028	0,025	0,030
Botswana	0,057	0,061	0,053	0,075	0,030	0,116	0,056	0,065	0,048
Brunéi Darussalam	0,050	0,078	0,025	0,029	0,000	0,056	0,053	0,086	0,023
Cameroun	0,036	0,038	0,035	0,112	0,140	0,087	0,032	0,032	0,032
Cuba	0,063	0,034	0,089	0,240	0,223	0,256	0,052	0,022	0,080
Dominique	0,002	0,001	0,002	0,007	0,005	0,008	0,001	0,001	0,002
El Salvador	0,051	0,026	0,075	0,173	0,136	0,206	0,044	0,018	0,068
Équateur	0,110	0,112	0,108	0,326	0,515	0,154	0,098	0,087	0,107
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,033	0,026	0,039	0,076	0,069	0,083	0,027	0,024	0,030
Fidji	0,014	0,010	0,018	0,047	0,055	0,040	0,012	0,007	0,017
Gabon	0,031	0,046	0,017	0,026	0,004	0,046	0,032	0,051	0,015
Géorgie	0,014	0,009	0,020	0,052	0,044	0,060	0,012	0,006	0,018
Ghana	0,057	0,044	0,067	0,221	0,302	0,144	0,047	0,027	0,063
Grenade	0,003	0,001	0,004	0,009	0,006	0,012	0,002	0,001	0,004
Guatemala	0,086	0,053	0,116	0,319	0,416	0,231	0,072	0,030	0,110
Guyana	0,010	0,009	0,010	0,037	0,052	0,024	0,008	0,007	0,010
Honduras	0,041	0,026	0,056	0,190	0,223	0,160	0,032	0,013	0,049
Jamaïque	0,044	0,024	0,063	0,114	0,091	0,136	0,040	0,020	0,059
Jordanie	0,079	0,052	0,104	0,198	0,120	0,269	0,071	0,049	0,092
Kenya	0,052	0,037	0,065	0,215	0,314	0,126	0,041	0,019	0,062
Kirghizistan	0,011	0,010	0,012	0,029	0,032	0,026	0,010	0,009	0,011

<i>Membre de l'OMC</i>	Part du commerce total des marchandises (%)			Part du commerce mondial des produits agricoles (Accord sur l'agriculture) (%)			Part du commerce mondial des produits non agricoles (AMNA) (%)		
	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>
Macao, Chine	0,049	0,049	0,048	0,055	0,013	0,093	0,050	0,053	0,046
Maurice	0,037	0,032	0,041	0,096	0,102	0,090	0,034	0,028	0,038
Moldova	0,018	0,013	0,022	0,089	0,132	0,051	0,013	0,006	0,021
Mongolie	0,013	0,011	0,014	0,025	0,017	0,033	0,012	0,011	0,013
Namibie	0,030	0,030	0,029	0,072	0,073	0,070	0,028	0,028	0,027
Nicaragua	0,023	0,012	0,034	0,102	0,129	0,079	0,018	0,004	0,031
Panama	0,038	0,016	0,059	0,105	0,091	0,114	0,035	0,011	0,056
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,032	0,042	0,023	0,070	0,086	0,056	0,030	0,040	0,022
Paraguay	0,032	0,022	0,042	0,173	0,280	0,077	0,023	0,005	0,040
République dominicaine	0,068	0,018	0,113	0,154	0,115	0,189	0,063	0,011	0,111
Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,001	0,003	0,006	0,002	0,009	0,002	0,001	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,002	0,001	0,003	0,011	0,009	0,012	0,002	0,000	0,003
Sainte-Lucie	0,004	0,001	0,006	0,016	0,009	0,022	0,003	0,001	0,005
Sri Lanka	0,102	0,092	0,112	0,249	0,284	0,217	0,095	0,081	0,107
Suriname	0,009	0,009	0,011	0,017	0,007	0,027	0,009	0,009	0,010
Swaziland	0,019	0,018	0,019	0,068	0,082	0,056	0,015	0,014	0,016
Trinité-et-Tobago	0,086	0,102	0,071	0,086	0,072	0,098	0,088	0,107	0,071
Uruguay	0,047	0,044	0,050	0,209	0,333	0,096	0,037	0,025	0,048
Zimbabwe	0,037	0,037	0,039	0,151	0,280	0,067	0,030	0,021	0,037

^a À l'exclusion du commerce intra-CE (25 États membres) et des réexportations significatives.

Source: Toutes les données proviennent de la base de données Comtrade des Nations Unies, à l'exception des totaux mondiaux, qui sont des estimations de l'OMC.

ANNEXE J

NOUVEL ARTICLE POSSIBLE DESTINÉ À REMPLACER L'ACTUEL ARTICLE 10:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE

Définition

1. Outre qu'ils s'acquitteront de toutes les autres obligations en matière de subventions à l'exportation découlant du présent accord et des autres accords visés¹, les Membres s'engagent à ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance si ce n'est en conformité avec le présent article. Ces crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation et programmes d'assurance (ci-après dénommés le "soutien au financement à l'exportation") comprendront:

- a) le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement directs, un refinancement et un soutien de taux d'intérêt;
- b) la couverture du risque, comprenant une assurance ou réassurance-crédit à l'exportation et des garanties de crédit à l'exportation;
- c) les accords de crédit de gouvernement à gouvernement couvrant les importations de produits agricoles en provenance du pays créancier dans le cadre desquels une partie ou la totalité du risque est prise en charge par les pouvoirs publics du pays exportateur; et
- d) toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics, direct ou indirect, y compris la facturation différée et la couverture du risque de change.

2. Les dispositions du présent article s'appliqueront au soutien au financement à l'exportation accordé par les entités suivantes, ci-après dénommées "entités de financement à l'exportation", ou pour leur compte, que ces entités soient établies au niveau national ou infranational:

- a) services gouvernementaux, organismes publics ou organes officiels;
- b) toute institution ou entité financière s'occupant de financement à l'exportation où il y a participation des pouvoirs publics sous forme de capitaux propres, d'octroi de fonds, de prêts ou de garantie contre les pertes;
- c) entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles; et
- d) toute banque ou autre établissement financier, d'assurance-crédit ou de garantie privé qui agit pour le compte ou sur l'ordre des pouvoirs publics ou de leurs organismes.

¹ Toutefois, le deuxième paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après la "liste exemplative") ne sera pas applicable dans le cas des produits agricoles.

Modalités et conditions

3. Le soutien au financement à l'exportation sera accordé conformément aux modalités et conditions énoncées ci-après.

- a) **Délai de remboursement maximal:** le délai de remboursement maximal pour le soutien au financement à l'exportation au titre du présent accord, à savoir la période commençant au point de départ du crédit² et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 180 jours. Pour les pays développés Membres, cela s'appliquera à partir du premier jour de mise en œuvre ou du dernier jour de 2010, la date la plus rapprochée étant retenue. Les contrats existants qui ont été conclus avant la signature du présent accord, qui sont toujours en place, et qui sont exécutés sur une période plus longue que celle qui est définie dans la phrase précédente, suivront leur cours jusqu'à leur terme contractuel, à condition d'être notifiés au Comité de l'agriculture et de ne pas être modifiés.
- b) **Autofinancement:** les programmes de garanties de crédit à l'exportation, d'assurance et de réassurance du crédit à l'exportation et les autres programmes de couverture du risque visés aux alinéas 1 b), c) et d) ci-dessus s'autofinanceront. Dans les cas où les taux de prime facturés au titre d'un programme sont insuffisants pour couvrir les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme pendant une période mobile précédente de 4 ans, cela suffira en soi pour déterminer que le programme ne s'autofinance pas. En outre, et que ces programmes soient conformes ou non aux prescriptions énoncées dans la phrase précédente, cela ne les dispense pas de se conformer à l'une quelconque des autres dispositions du présent accord ou des autres accords visés, y compris par référence aux frais et pertes au titre de la gestion, à longue échéance, d'un programme, formulés en termes plus généraux et non limités à la période mobile antérieure mentionnée dans la phrase précédente, au titre du point j) de la liste exemplative. Dans les cas où il sera constaté que ces programmes constituent des subventions à l'exportation au sens du point j) de la liste exemplative, ils seront aussi réputés ne pas s'autofinancer au regard du présent accord.

Traitement spécial et différencié

4. Les pays en développement fournisseurs de soutien au financement à l'exportation seront admis à bénéficier des éléments suivants:

- a) **Délai de remboursement maximal:** les pays en développement Membres concernés auront une période d'application progressive de quatre ans après le premier jour de la période de mise en œuvre ou la fin de 2013, la date la plus rapprochée étant retenue, pour mettre pleinement en œuvre le délai de remboursement maximal de 180 jours. Cela se fera de la manière suivante:
 - i) le premier jour de la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien mis en place sera de 360 jours;
 - ii) deux ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien à mettre en place sera de 270 jours;

² Le "point de départ d'un crédit" sera au plus tard la date moyenne pondérée ou la date effective d'arrivée des marchandises dans le pays destinataire dans le cas d'un contrat prévoyant que les livraisons s'effectuent au cours de toute période de six mois consécutifs.

- iii) quatre ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal de 180 jours sera d'application.

Il est entendu que dans les cas où il y aura, après l'une quelconque des dates pertinentes, des arrangements de soutien préexistants mis en place dans les limites établies aux alinéas i) à iii) ci-dessus, ils s'appliqueront jusqu'à leur terme initial.

- b) **Autofinancement:** la période d'autofinancement mentionnée au paragraphe 3 b) sera de 50 pour cent plus longue pour les pays en développement Membres.

5. Nonobstant les termes des paragraphes 3 a) et 4 a) ci-dessus, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.8 bénéficieront d'un traitement différencié et plus favorable comprenant la possibilité d'un délai de remboursement en ce qui les concerne compris entre 360 et 540 jours pour l'acquisition de produits alimentaires de base. Au cas où l'un de ces Membres serait confronté à des circonstances exceptionnelles qui empêchent encore de financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base et/ou d'accéder aux prêts accordés par des institutions financières multilatérales et/ou régionales dans ces délais, une nouvelle prorogation du délai visé sera prévue. Les dispositions types de l'Accord relatives au suivi et à la surveillance s'appliqueront à ces cas.

ANNEXE K

NOUVEL ARTICLE 10BIS POSSIBLE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

1. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées ci-après et, sous réserve de ces dispositions, conformément à l'article XVII, au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.

Entités

2. Aux fins des disciplines énoncées ci-après dans le présent article, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles s'entendra de toute entreprise qui répond à la définition pratique prévue dans le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.¹

Disciplines

3. Afin d'assurer l'élimination des pratiques ayant des effets de distorsion des échanges en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles décrites ci-dessus, les Membres:

- a) élimineront parallèlement et proportionnellement à l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation, y compris celles qui sont liées à l'aide alimentaire et aux crédits à l'exportation:
 - i) les subventions à l'exportation, définies à l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, qui sont actuellement accordées, en conformité avec les obligations existantes au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, à une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles ou par elle;
 - ii) le financement par les pouvoirs publics des entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles, l'accès préférentiel aux capitaux ou d'autres privilèges spéciaux en ce qui concerne les facilités de financement ou de refinancement par les pouvoirs publics, les emprunts, les prêts ou les garanties par les pouvoirs publics pour les emprunts ou prêts commerciaux, à des taux inférieurs à ceux du marché; et

¹ "Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations." Il est entendu que dans les cas où il est fait référence aux "droits et privilèges" qui "influent ... sur le niveau ou l'orientation des importations" dans la phrase qui précède, cette question des importations n'est pas en soi une question qui relève des disciplines du présent article, lequel vise, en fait, uniquement la question des exportations dans le cadre de cette définition pratique.

- iii) la garantie des pouvoirs publics contre les pertes, directe ou indirecte, les pertes ou le remboursement des coûts ou les réductions ou annulations des dettes dus aux ou par les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles pour leurs ventes à l'exportation.
 - iv) [pour 2013, l'utilisation des pouvoirs de monopole d'exportation de produits agricoles en ce qui concerne ces entreprises.]
- b) feront en sorte que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de monopole d'exportation de produits agricoles, ces entreprises n'agissent pas d'une manière qui, *de jure* ou *de facto*, contourne effectivement les dispositions figurant aux alinéas i) à iii) ci-dessus.

Traitement spécial et différencié

4. Nonobstant le paragraphe 3 a) iv) ci-dessus, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles dans les pays en développement Membres qui jouissent de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire seront autorisées à maintenir ou à utiliser des pouvoirs de monopole d'exportation dans la mesure où ils ne seraient pas par ailleurs incompatibles avec les autres dispositions du présent accord ni des autres Accords de l'OMC.

5. Dans les cas où un pays en développement Membre a une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles ayant des pouvoirs de monopole d'exportation, cette entreprise pourra aussi continuer de maintenir ou d'utiliser ces pouvoirs, même si le but pour lequel cette entreprise a de tels privilèges ne peut pas être considéré comme étant caractérisé par l'objectif: "préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire". Une telle possibilité ne sera toutefois admissible que pour une entreprise dont la part des exportations mondiales du produit ou des produits agricoles considérés est inférieure à 5 pour cent, pour autant que la part de l'entité dans les exportations mondiales du produit ou des produits considérés n'excède pas ce niveau pendant trois années consécutives, et dans la mesure où l'exercice de ces pouvoirs de monopole n'est pas par ailleurs incompatible avec les autres dispositions du présent accord ni des autres Accords de l'OMC.

6. En tout état de cause, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles dans les pays les moins avancés Membres et les Membres qui sont des petites économies vulnérables, qu'ils jouissent ou non de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire, seront autorisées à maintenir ou à utiliser des pouvoirs de monopole pour les exportations de produits agricoles dans la mesure où ils ne seraient pas par ailleurs incompatibles avec les autres dispositions du présent accord ni des autres Accords de l'OMC.

Suivi et surveillance

7. Tout Membre qui maintient une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles notifiera au Comité de l'agriculture, sur une base annuelle, les renseignements pertinents concernant la nature et les opérations de l'entreprise. Cela, conformément aux pratiques habituelles de l'OMC et aux considérations normales relatives à la confidentialité commerciale, nécessitera la communication en temps utile et transparente de renseignements sur chacun des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux accordés à de telles entreprises au sens du paragraphe 1 ci-dessus, qui soient suffisants pour assurer une transparence effective. Les Membres notifieront tous avantages, non notifiés par ailleurs au titre d'autres disciplines de l'OMC, qui résultent pour une entreprise commerciale d'État exportatrice de tous droits et privilèges spéciaux, y compris ceux qui ont un caractère financier. À la demande de tout Membre, un Membre qui maintient une entreprise

commerciale d'État exportatrice fournira, sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale, les renseignements demandés concernant les ventes à l'exportation de produits agricoles de l'entreprise, le produit exporté, le volume du produit exporté, le prix à l'exportation et la destination des exportations.

ANNEXE L

NOUVEL ARTICLE 10:4 POSSIBLE DESTINÉ À REMPLACER L'ACTUEL ARTICLE 10:4 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

1. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire internationale (ci-après dénommée "aide alimentaire"¹), de prendre en compte les intérêts des bénéficiaires de l'aide alimentaire et de faire en sorte que les disciplines figurant ci-après n'entravent pas de manière involontaire la livraison de l'aide alimentaire fournie pour faire face aux situations d'urgence. Les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire soit fournie en pleine conformité avec les disciplines énoncées ci-après, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif d'empêcher le détournement commercial.

Disciplines générales applicables à toutes les transactions au titre de l'aide alimentaire

2. Les Membres feront en sorte que toutes les transactions au titre de l'aide alimentaire s'effectuent conformément aux dispositions ci-après:

- a) elles sont déterminées par les besoins;
- b) elles s'effectuent intégralement sous forme de dons;
- c) elles ne sont pas liées directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services;
- d) elles ne sont pas liées aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs; et
- e) les produits agricoles fournis à titre d'aide alimentaire ne seront pas réexportés sous quelque forme que ce soit, hormis dans les cas où, pour des raisons logistiques et afin d'accélérer la fourniture de l'aide alimentaire d'urgence pour un autre pays se trouvant dans une situation d'urgence, la réexportation se produit en tant que partie intégrante d'une transaction relevant de l'aide alimentaire d'urgence qui est elle-même par ailleurs conforme aux dispositions du présent article.

3. La fourniture de l'aide alimentaire tiendra pleinement compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement. Les Membres s'abstiendront de fournir une aide alimentaire en nature dans les situations où cela causerait, ou dans les cas où l'on pourrait raisonnablement prévoir que cela causerait, un effet défavorable sur la production locale ou régionale des mêmes produits ou des produits de remplacement.² Les Membres sont encouragés à acheter dans

¹ Sauf indication contraire, l'expression aide alimentaire s'entend des dons au titre de l'aide alimentaire aussi bien en nature qu'en espèces.

² Il est concevable qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles la stricte application de cette obligation aurait pour effet de constituer une entrave involontaire à la capacité des Membres de répondre pleinement et efficacement à un besoin réel d'aide alimentaire en nature dans une situation d'urgence envisagée aux paragraphes 6 à 10 ci-après. Il est donc reconnu que, en pareille situation d'urgence, les Membres pourront être autorisés à s'écarter de la stricte application de cette obligation, mais uniquement et strictement dans la mesure où il s'agit d'une conséquence nécessaire et inévitable de la nature de l'urgence elle-même de sorte que le fait d'agir en stricte conformité compromettrait manifestement la capacité d'un Membre de réagir efficacement pour répondre aux besoins en aide alimentaire. En outre, un Membre sera en tout état de cause tenu d'éviter ou,

la mesure du possible l'aide alimentaire auprès de sources locales ou régionales, à condition que cela ne soit pas indûment préjudiciable à la disponibilité et aux prix des produits alimentaires de base sur ces marchés. Les Membres s'engagent à faire tout leur possible pour s'orienter progressivement vers plus d'aide alimentaire en espèces non liée.

4. L'aide alimentaire en espèces non liée qui est conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sera présumée conforme au présent article.

5. Le gouvernement bénéficiaire a un rôle et une responsabilité essentiels en ce qui concerne l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des activités au titre de l'aide alimentaire sur son territoire.

Autres disciplines concernant les transactions au titre de l'aide alimentaire dans les situations d'urgence (catégorie sûre)

6. Pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'entrave involontaire à la fourniture de l'aide alimentaire durant une situation d'urgence, l'aide alimentaire fournie dans de telles circonstances (en espèces ou en nature) relèvera de la catégorie sûre et, par conséquent, sera réputée conforme au présent article, à condition:

- a) qu'il y ait eu une déclaration d'une situation d'urgence par le pays bénéficiaire, ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; ou
- b) qu'il y ait eu un appel d'urgence émanant d'un pays; d'une institution pertinente des Nations Unies, y compris le Programme alimentaire mondial et le Processus d'appels consolidés des Nations Unies; du Comité international de la Croix-Rouge ou de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; d'une institution intergouvernementale régionale ou internationale pertinente; d'une organisation humanitaire non gouvernementale de réputation bien établie œuvrant traditionnellement en collaboration avec les institutions précédentes; et

dans l'un ou l'autre cas, qu'il y ait une évaluation des besoins coordonnée sous les auspices d'une institution pertinente des Nations Unies, y compris le Programme alimentaire mondial; du Comité international de la Croix-Rouge ou de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.³

7. Après la déclaration ou l'appel d'urgence prévus au paragraphe 6 ci-dessus, il est fort possible qu'il y ait une période pendant laquelle le résultat de l'évaluation des besoins ne sera pas encore disponible. Aux fins du présent accord, cette période sera réputée être d'une durée de trois mois. Si un Membre devait considérer que l'aide alimentaire en question ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus, aucune procédure de règlement d'un différend ne pourra être engagée pour ce motif avant que cette période ne soit arrivée à expiration (à condition que l'institution multilatérale

si cela n'est pas possible compte tenu des circonstances, de réduire au minimum, tous effets défavorables sur la production locale ou régionale causés par la fourniture d'aide alimentaire en nature par ailleurs en conformité avec les dispositions des paragraphes 6 à 10 ci-après.

³ L'évaluation des besoins devrait être faite avec la participation du gouvernement bénéficiaire et pourra faire intervenir une organisation intergouvernementale régionale pertinente ou une ONG, mais même si ces derniers organismes peuvent ainsi intervenir, ce sera dans un contexte où il y aura coordination avec l'institution pertinente des Nations Unies ou le CICR/la FISCAR selon le cas. Une évaluation des besoins n'ouvrira pas droit à l'accès à la catégorie sûre en vertu des présentes dispositions à moins qu'elle n'ait été menée d'une telle manière coordonnée, et qu'il puisse être démontré qu'elle a obtenu le consentement ou l'approbation des institutions multilatérales en question.

pertinente mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus n'ait pas établi, pendant cette période, une évaluation négative ou qu'il ne puisse pas être démontré qu'elle n'a pas autrement donné son consentement à l'évaluation des besoins). Dans les cas où, au cours ou à la fin de cette période, l'institution multilatérale pertinente aura elle-même effectué une évaluation des besoins positive ou bien qu'il pourra être démontré qu'elle a donné son consentement ou son approbation conformément à la note de bas de page 3, et où les autres conditions prévues au paragraphe 6 auront été remplies, l'aide alimentaire en question restera ensuite dans la catégorie sûre, pour autant qu'elle soit également conforme à toutes les autres dispositions pertinentes du présent article.

8. Il n'y aura pas de monétisation de l'aide alimentaire relevant de la catégorie sûre, sauf en ce qui concerne les pays les moins avancés dans les cas où il y aura un besoin avéré de le faire aux seules fins de transport et de livraison. Cette monétisation sera effectuée uniquement sur le territoire du pays moins avancé bénéficiaire⁴ de sorte que le détournement commercial soit évité ou, si cela n'est pas réalisable, au moins réduit au minimum.

9. Une notification *ex post* sera requise des Membres donateurs à intervalles de six mois afin de garantir la transparence.

10. Pour autant qu'elle demeure conforme aux autres dispositions du présent article, l'aide alimentaire qui est conforme au paragraphe 6 pourra être fournie tant que durera la situation d'urgence sous réserve d'une évaluation de la persistance d'un besoin réel découlant de l'apparition initiale de la situation d'urgence. La responsabilité d'établir ou de transmettre une telle détermination incombera à l'institution multilatérale pertinente.

Autres disciplines concernant les transactions au titre de l'aide alimentaire dans les situations autres que d'urgence

11. En application des disciplines énoncées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, l'aide alimentaire en nature dans les situations autres que d'urgence qui ne relève pas de la catégorie sûre sera:

- a) fondée sur une évaluation des besoins ciblée, qu'elle soit effectuée par une organisation intergouvernementale internationale ou régionale⁵, y compris l'ONU, ou, dans le cas où une telle évaluation ciblée ne pourra raisonnablement être obtenue, par un gouvernement donateur ou une organisation non gouvernementale humanitaire reconnue, travaillant en partenariat avec le gouvernement du pays bénéficiaire. Cette évaluation inclurait et refléterait des données concernant la pauvreté et la faim objectives et vérifiables publiées par une organisation intergouvernementale internationale ou régionale ou par un pays bénéficiaire qui identifie d'une manière objective les besoins des populations cibles découlant de l'insécurité alimentaire ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa b) ci-dessous;
- b) fournie pour corriger des situations de déficit alimentaire qui engendrent la faim et la malnutrition chroniques et, en conséquence, cette aide alimentaire sera ciblée pour répondre aux besoins nutritionnels de groupes identifiés touchés par l'insécurité alimentaire; et

⁴ Dans le cas d'un Membre sans littoral, également pour le transport/la livraison depuis le port de déchargement final extraterritorial adjacent sur le même continent jusqu'à la frontière territoriale de destination.

⁵ Ce processus devrait faire intervenir le gouvernement du pays bénéficiaire et pourra faire intervenir des organisations non gouvernementales humanitaires travaillant en partenariat avec le gouvernement du pays bénéficiaire.

- c) fournie conformément à l'objectif d'empêcher, ou tout au moins de réduire au minimum, le détournement commercial. Il y aura détournement commercial dans ce contexte dans les cas où la fourniture d'aide alimentaire en nature par un Membre détournera d'une manière importante des transactions commerciales qui sinon se seraient déroulées sur ou vers un marché fonctionnant normalement dans le pays bénéficiaire en ce qui concerne le même produit ou des produits directement concurrents.

12. La monétisation de l'aide alimentaire en nature sera prohibée sauf dans les cas où elle est nécessaire pour financer le transport intérieur et la livraison de l'aide alimentaire à des pays les moins avancés et à des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires Membres, pour l'achat d'intrants agricoles destinés à des producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées dans ces pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires Membres, et pour répondre aux besoins nutritionnels directs de ces Membres. La monétisation sera effectuée sur le territoire du pays moins avancé ou du pays en développement importateur net de produits alimentaires bénéficiaire⁶ [et pour financer des activités qui pourront avoir des objectifs de développement humanitaires mais uniquement dans les cas où elles sont directement liées à la livraison de l'aide alimentaire aux pays en développement bénéficiaires, dans les pays en développement]. En outre, le détournement commercial sera évité ou, si cela n'est pas réalisable, au moins réduit au minimum.

Suivi et surveillance

13. Les Membres donateurs de l'aide alimentaire seront tenus de notifier au Comité de l'agriculture, sur une base annuelle, toutes les données pertinentes.

⁶ Dans le cas d'un Membre sans littoral, également pour le transport en transit/la livraison depuis le port de déchargement final extraterritorial adjacent sur le même continent jusqu'à la frontière territoriale de destination.

ANNEXE M

SUIVI ET SURVEILLANCE

1. L'actuel article 18 de l'Accord sur l'agriculture sera remplacé par le texte ci-après. Le renforcement du suivi exige aussi que les procédures de travail du Comité (G/AG/1) et les prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications (G/AG/2) soient modifiées d'urgence pour refléter les nouveaux engagements résultant des négociations en cours, lesquels exigent des modifications des modes de présentation des notifications existants, des obligations de notification additionnelles et un renforcement du rôle du Comité pour ce qui est d'examiner et de suivre la mise en œuvre des engagements et disciplines au titre de l'Accord sur l'agriculture.
2. Outre les dispositions énoncées ci-après, la version révisée du document G/AG/2 prescrira qu'un Membre qui fournit un soutien qu'il déclare être compatible avec l'Annexe 2 de l'Accord inclura dans la notification initiale prescrite au titre du paragraphe 4 b) ii) de l'article 18 possible un résumé de la mesure, y compris, dans les cas où cela sera approprié, les périodes de base et les rendements, les sources où trouver tous les détails, les dépenses budgétaires escomptées dans le cadre de chaque programme et tout autre renseignement dont le Comité de l'agriculture pourrait décider l'inclusion. Toute révision d'une mesure déclarée compatible avec l'Annexe 2 de l'Accord sera aussi notifiée de cette façon avant que la révision ne prenne effet.
3. Lorsqu'ils réviseront les procédures de travail du Comité de l'agriculture et les prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications, les Membres prévoiront un rôle de surveillance renforcé pour le Comité de manière à améliorer la transparence et la contribution des obligations établies au titre des présentes modalités à la réalisation de l'objectif à long terme qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché.

Nouvel article 18 possible destiné à remplacer l'actuel article 18 de l'Accord sur l'agriculture

Examen de la mise en œuvre des engagements

Objectifs

1. Le Comité de l'agriculture examinera et suivra la mise en œuvre des obligations des Membres établies au titre du présent accord. Le Comité de l'agriculture assurera une surveillance effective du respect des obligations en garantissant la transparence et donnera une possibilité aux Membres d'évaluer la contribution de ces obligations à la réalisation de l'objectif à long terme qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché.

Aspects institutionnels

2. Le Comité de l'agriculture se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins quatre fois l'an, aux fins établies dans le présent article et pour ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant les dispositions du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres. Le Comité établira des organes subsidiaires, selon qu'il sera approprié, lesquels exerceront les attributions qui pourront leur être confiées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité établira des procédures de travail et des prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications pour refléter les obligations des Membres énoncées dans le présent accord et les Listes des Membres et en tenant compte des prescriptions établies dans le présent article. En ce qui concerne les prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications, il y aura un traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres s'agissant des délais à respecter.

Processus d'examen

3. Le processus d'examen sera essentiellement fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de leurs engagements contraignants spécifiques et des disciplines qui leur sont applicables et au sujet des autres questions qui pourront être convenues, suivant les prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications à établir au titre du paragraphe 2.

4. La base du processus d'examen sera complétée par la documentation que le Comité pourra demander au Secrétariat d'établir afin de faciliter ledit processus, y compris la distribution préalable des questions des Membres. Si un Membre est dans l'incapacité de présenter une notification finale dans le délai approprié énoncé dans les prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications, ce Membre devrait présenter une notification provisoire en attendant la communication de la notification finale. Dans les cas où cela sera approprié, un Membre inclura dans ses notifications les sources des dispositions intérieures qui régissent la mesure.

- a) En ce qui concerne l'accès aux marchés:
 - i) Un Membre ayant des engagements en matière de contingents tarifaires et autres fournira une notification ponctuelle complète sur l'administration de ses engagements en matière de contingents tarifaires, y compris: des renseignements sur l'attribution et la réattribution des contingents et licences; les procédures administratives applicables; et tout autre renseignement se rapportant à la mise en œuvre des engagements au titre de ces arrangements ainsi qu'une notification dans les moindres délais de tout changement concernant l'une quelconque de ces questions. Un Membre ayant des

engagements en matière de contingents tarifaires et autres fournira une notification annuelle sur les importations dans le cadre des engagements en matière de contingents tarifaires ainsi que les niveaux d'utilisation des contingents tarifaires et les changements importants y relatifs.

- ii) Si le choix est fait (et sans préjudice du résultat de cette décision) de permettre une forme de rétention de la sauvegarde spéciale conformément aux options énoncées aux paragraphes 116 à 118 ci-dessus et, en conséquence, un Membre est de ce fait habilité à avoir dans sa Liste le droit sous une forme ou une autre d'invoquer la sauvegarde spéciale pour l'agriculture au titre de l'article 5 du présent accord, il notifiera les actions en matière de sauvegardes lorsqu'elles seront engagées, et fournira des renseignements sur les seuils de déclenchement et les mesures correctives, ainsi qu'un résumé annuel de ces actions en matière de sauvegardes.
 - iii) Un pays en développement Membre notifiera les actions en matière de mesures de sauvegarde spéciale lorsqu'elles seront engagées, et fournira des renseignements sur les seuils de déclenchement et les mesures correctives, ainsi qu'un résumé annuel de ces actions.
- b) En ce qui concerne les engagements en matière de soutien interne:
- i) Les Membres fourniront une notification annuelle sur les mesures de soutien interne, pour permettre aux Membres d'évaluer le respect de leurs engagements inscrits dans les Listes concernant le soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges, la mesure globale du soutien totale consolidée, les limites de la MGS par produit, les niveaux *de minimis* et les limites du soutien au titre de l'article 6:5. Les notifications annuelles contiendront également des renseignements sur le soutien déclaré compatible avec l'article 6:2, l'article 6:5 et l'Annexe 2. Les notifications contiendront: des renseignements sur les mesures de soutien; le calcul détaillé du soutien pour chaque mesure; la valeur monétaire d'un tel soutien et, dans les cas où cela sera approprié, la valeur de la production par produit; la valeur totale de la production agricole et les sources des renseignements et données figurant dans la notification.
 - ii) Un Membre accordant un soutien qu'il déclare être compatible avec l'article 6:5, l'article 6:2 ou l'Annexe 2 fournira une notification ponctuelle complète exposant les programmes relevant de chaque disposition, la source de la législation intérieure en vertu de laquelle le soutien est accordé et une description récapitulative de la mesure. Un Membre introduisant ou modifiant un programme qu'il déclare être compatible avec l'article 6:5, l'article 6:2 ou l'Annexe 2 fournira une notification pour chaque mesure nouvelle ou modifiée.
- c) En ce qui concerne la concurrence à l'exportation, un Membre ayant des engagements dans la Section II de la Partie IV de sa Liste, et un pays en développement Membre se prévalant des dispositions de l'article 9:4, présenteront, entre autres choses, des notifications annuelles exposant l'utilisation qu'ils font des subventions à l'exportation, par produit ou groupes de produits, en conformité avec les engagements inscrits dans la Liste dudit Membre, dans les cas où cela sera approprié, à la fois en termes de quantités exportées et de dépenses budgétaires. Un Membre qui fournit un soutien au financement à l'exportation fournira une notification initiale indiquant les dispositions

prises pour assurer la conformité de ses crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation et programmes d'assurance avec les disciplines énoncées dans l'article pertinent et une notification annuelle pour permettre le suivi des disciplines relatives à l'autofinancement et au remboursement. Un Membre qui a fourni une aide alimentaire internationale fournira des notifications annuelles sur la fourniture de l'aide alimentaire d'urgence et autre que d'urgence. Un Membre qui maintient toute entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles notifiera les dispositions prises pour assurer la conformité avec les disciplines énoncées à l'article 10:4 tel qu'amendé.

- d) Les Membres présenteront aussi des notifications additionnelles sur ces questions et d'autres qui relèvent des dispositions du présent accord, y compris les engagements pris au sujet du coton, et sur les autres questions se rapportant à l'Accord sur l'agriculture dont le Comité de l'agriculture pourra convenir.
- e) Une notification annuelle sera présentée suivant les délais indiqués dans les prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications établies au titre du paragraphe 2. Les notifications sur les nouvelles mesures ou modifications de mesures existantes seront présentées immédiatement après que celles-ci auront été décidées et, dans tous les cas, avant leur entrée en vigueur.

5. Dans le processus d'examen, les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements en matière de soutien interne.

6. Dans le processus d'examen, tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre, y compris au moyen d'une contre-notification.

7. Le processus d'examen offrira aux Membres la possibilité de soulever toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans le présent accord.

Le processus de surveillance

8. Le Comité, et tous organes de travail établis au titre de ses procédures de travail, seront une enceinte effective permettant aux Membres d'assurer le suivi du respect des engagements et disciplines au titre de l'Accord sur l'agriculture et la surveillance des progrès vers la réalisation de l'objectif à long terme qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché. Pour s'acquitter de ses fonctions de surveillance et sur la base des rapports factuels établis par le Secrétariat à la demande du Comité, le Comité et ses organes de travail examineront la mise en œuvre des engagements et obligations à intervalles et au sujet de questions à convenir, y compris ce qui suit:

- a) suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires;
- b) examen spécial de la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié du présent accord et des préoccupations connexes en matière de développement;
- c) mise en œuvre des engagements en rapport avec le coton;

- d) conformité avec les obligations de notification;
- e) à la demande des Membres, notes d'information factuelles fondées sur les renseignements fournis par les Membres dans les notifications, y compris les résumés annuels des notifications sur le soutien déclaré conforme à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture et les notifications se rapportant à l'aide alimentaire. En ce qui concerne le soutien déclaré conforme à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, les Membres notifieront la période de base et tous autres critères pertinents se rapportant aux programmes au titre des dispositions. Les notifications au titre du paragraphe 6 a) comprendront des mises à jour régulières et périodiques sur la manière dont les programmes considérés atteignent les objectifs déclarés.

Traitement spécial et différencié

9. Le Secrétariat de l'OMC accordera la priorité, dans les limites de ses ressources, aux demandes de coopération technique émanant des pays en développement Membres, y compris de conseils et d'aide en vue du respect des obligations de notification, l'objectif étant de renforcer la participation de ces pays aux travaux du Comité. Les Membres devraient aussi envisager la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement Membres pour les aider à respecter les dispositions du présent article et les obligations complémentaires.

Évaluation

10. Les Membres examineront l'efficacité des mécanismes de suivi et de surveillance, dans le but d'y apporter de nouvelles améliorations, à l'issue d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Appendice A

Notes concernant l'Appendice A: Catégories de produits

Les pourcentages indiqués dans la colonne Affectation de consommation commune serviront à affecter la consommation aux lignes tarifaires SH6 pour chaque produit dans le calcul en deux étapes effectué à l'Appendice D.

(1) Secteur	(2) Catégorie	(3) SH6	(4) Désignation	(5) Produit essentiel	(6)	(7) Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)	Part	
Céréales	Amidons et féculés	110812	Amidon de maïs	Essentiel	1	25,4%
		110813	Fécule de pommes de terre	Essentiel	1	24,3%
		110814	Fécule de manioc (cassave)	Essentiel	1	38,4%
		110819	Amidons et féculés (à l'excl. des n° 1108.11 à 1108.14)	Essentiel	1	6,4%
		110820	Inuline	Essentiel	1	5,5%
		190120	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05		0	0,0%
		190190	Extraits de malt; autres préparations alimentaires de farines/gruaux/semoules/amidons, féculés/extraits de malt (voir ...		0	0,0%
	Amidons et féculés modifiés	290543	Mannitol	Essentiel	1	3,7%
		290544	D-glucitol (sorbitol)	Essentiel	1	15,6%
		350510	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	Essentiel	1	77,1%
		382460	Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	Essentiel	1	3,6%
	Avoine	100400	Avoine	Essentiel	1	90,0%
		110412	Grains d'avoine aplatis/en flocons		2	7,1%
		110422	Avoine autrement travaillée que par aplatissement (mondée/perlée/tranchée/concassée, par exemple)		2	2,9%
		230240	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du ...		0	0,0%
	Froment (blé)	100110	Froment (blé) dur	Essentiel	1	18,7%
		100190	Froment (blé) autre que le froment (blé) dur; méteil	Essentiel	1	71,3%
		110100	Farines de froment (blé)/méteil		2	7,9%
		110311	Gruaux/semoule de froment (blé)		2	0,4%
		110320	Agglomérés de céréales sous forme de pellets		2	0,0%
		110419	Grains aplatis/en flocons de céréales autres que d'avoine		2	0,0%
		110429	Autres grains travaillés (mondés/perlés/tranchés/concassés, par exemple) de céréales autres que ...		2	0,0%
		110430	Germes de céréales, entiers/aplatis/en flocons/moulus		2	0,0%
		110811	Amidon de froment (blé)		2	0,2%
		110900	Gluten de froment (blé), même à l'état sec		2	1,5%
		190120	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05		0	0,0%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
		190190	Extraits de malt; autres préparations alimentaires de farines/gruaux/semoules/amidons, fécules/extraits de malt (voir ...		0	0,0%
		190211	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs		0	0,0%
		190219	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas d'œufs		0	0,0%
		190220	Pâtes alimentaires farcies, même cuites/autrement préparées		0	0,0%
		190230	Pâtes alimentaires (à l'excl. des n° 1902.11 à 1902.20)		0	0,0%
		190240	Couscous		0	0,0%
		190410	Produits à base de céréales obtenus par soufflage/grillage		0	0,0%
		190420	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés/mélanges de flocons de céréales non grillés ...		0	0,0%
		190430	Bulgur de blé		0	0,0%
		190490	Céréales (autres que le maïs) en grains/sous forme de flocons/d'autres grains travaillés ...		0	0,0%
		190510	Pain croustillant dit "knäckebrot"		0	0,0%
		190520	Pain d'épices		0	0,0%
		190531	Biscuits additionnés d'édulcorants		0	0,0%
		190532	Gaufres et gaufrettes		0	0,0%
		190540	Biscottes, pain grillé et produits sim. grillés		0	0,0%
		190590	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie n.d.a. dans le chapitre 19, même ...		0	0,0%
		210690	Préparations alimentaires n.d.a.		0	0,0%
	Maïs¹	100510	Maïs, de semence		0	0,0%
		100590	Maïs, autre que de semence	Essentiel	1	93,7%
		110220	Farine de maïs		2	1,2%
		110313	Gruaux/semoule de maïs		2	1,7%
		110423	Maïs autrement travaillé que sous la forme de farine/gruaux/semoule (par exemple, mondé/perlé ...		2	3,4%
	Orge	100300	Orge	Essentiel	1	90,0%
		110290	Farines de céréales autres que de froment (blé), méteil, seigle, maïs, riz		2	0,0%
		110319	Gruaux/semoules de céréales autres que de froment (blé) et de maïs		2	0,0%
		110320	Agglomérés de céréales sous forme de pellets		2	0,0%
		110419	Grains aplatis/en flocons de céréales autres que d'avoine		2	0,0%
		110429	Autres grains travaillés (mondés/perlés/tranchés/concassés, par exemple) de céréales autres que ...		2	0,0%
		110710	Malt, non torréfié		2	9,3%
		110720	Malt, torréfié		2	0,7%
		190120	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05		0	0,0%
		190190	Extraits de malt; autres préparations alimentaires de farines/gruaux/semoules/amidons, fécules/extraits de malt (voir ...		0	0,0%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
		190410	Produits à base de céréales obtenus par soufflage/grillage		0	0,0%
		190420	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés/mélanges de flocons de céréales non grillés ...		0	0,0%
		190490	Céréales (autres que le maïs) en grains/sous forme de flocons/d'autres grains travaillés ...		0	0,0%
		210690	Préparations alimentaires n.d.a.		0	0,0%
	Riz¹	100610	Riz en paille (riz paddy)	Essentiel	1	6,3%
		100620	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	Essentiel	1	9,4%
		100630	Riz semi-blanchi/blanchi, même poli/glacé	Essentiel	1	72,8%
		100640	Riz en brisures	Essentiel	1	10,8%
		110230	Farine de riz		2	0,6%
		110319	Gruaux/semoules de céréales autres que de froment (blé) et de maïs		2	0,1%
		110320	Agglomérés de céréales sous forme de pellets		2	0,0%
		110419	Grains de céréales aplatis/en flocons, autres que d'avoine		2	0,0%
		110429	Autres grains travaillés (mondés/perlés/tranchés/concassés, par exemple) de céréales autres que ...		2	0,0%
		110819	Amidons et fécules (à l'excl. des n° 1108.11 à 1108.14)		0	0,0%
		180690	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (à l'excl. des n° 1806.20 à 1806.32)		0	0,0%
		190120	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05		0	0,0%
		190190	Extraits de malt; autres préparations alimentaires de farines/gruaux/semoules/amidons, fécules/extraits de malt (voir ...		0	0,0%
		190211	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, autres que contenant des œufs		0	0,0%
		190219	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas d'œufs		0	0,0%
		190220	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)		0	0,0%
		190230	Pâtes alimentaires (à l'excl. des n° 1902.11 à 1902.20)		0	0,0%
		190410	Produits à base de céréales obtenus par soufflage/grillage		0	0,0%
		190420	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés/mélanges de flocons de céréales non grillés ...		0	0,0%
		190490	Céréales (autres que le maïs) en grains/sous forme de flocons/d'autres grains travaillés ...		0	0,0%
		190590	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie n.d.a. dans le chapitre 19, même ...		0	0,0%
		210690	Préparations alimentaires n.d.a.		0	0,0%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
		220600	Boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple), n.d.a; mélanges de boissons fermentées ...		0	0,0%
	Sarrasin	100810	Sarrasin	Essentiel	1	100,0%
	Seigle	100200	Seigle	Essentiel	1	90,0%
		110210	Farine de seigle		2	10,0%
	Sorgho	100700	Sorgho à grains	Essentiel	1	100,0%
	Triticale	100890	Céréales (à l'excl. des céréales mondées/autrement trav.), n.d.a.	Essentiel	1	90,0%
		110290	Farines de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, de maïs, de riz		2	4,7%
		110319	Gruaux/semoules de céréales autres que de froment (blé) et de maïs		2	5,3%
Édulcorants	Fructose	170250	Fructose chimiquement pur	Essentiel	1	53,2%
		170260	Fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur) et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec ...	Essentiel	1	36,8%
		170290	Sucres, y compris sucre inverti (ou interverti) et autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec ...		2	10,0%
	Glucose	170230	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose/contenant en poids à l'état sec moins de 20% de ...	Essentiel	1	83,3%
		170240	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus ...	Essentiel	1	16,7%
	Lactose	170211	Lactose et sirop de lactose, contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre ...	Essentiel	1	78,9%
		170219	Lactose et sirop de lactose, contenant en poids plus de 95% mais moins de 99% de lactose, exprimé en ...	Essentiel	1	21,1%
	Miel	040900	Miel naturel	Essentiel	1	100,0%
	Mélasses	170310	Mélasses de canne	Essentiel	1	81,0%
		170390	Mélasses autres que les mélasses de canne résultant de l'extraction/du raffinage ...	Essentiel	1	19,0%
	Sucre d'érable	170220	Sucre et sirop d'érable	Essentiel	1	100,0%
	Sucres	170111	Sucres de canne bruts, à l'état solide, sans addition d'aromatizants/de colorants ...	Essentiel	1	55,5%
		170112	Sucres de betterave bruts, à l'état solide, sans addition d'aromatizants/ de colorants ...	Essentiel	1	1,0%
		170191	Sucres de canne/betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ...		2	0,7%
		170199	Sucres de canne/betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, sans addition ...	Essentiel	1	33,5%
		170290	Sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et autres sucres et sirops de sucres contenant ...		2	0,2%
		170410	Gommes à mâcher, même enrobées de sucre		2	1,2%
		170490	Sucreries sans cacao autres que les gommes à mâcher (y compris le chocolat blanc) ...		2	7,9%
		180610	Poudre de cacao avec addition de sucre/d'autres édulcorants		0	0,0%
180620		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (à l'excl. des n° 1803.10 à 1806.10), en blocs ...		0	0,0%	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
		180631	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en blocs/barres excédant 2 kg ...		0	0,0%
		180632	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en blocs/barres excédant 2 kg ...		0	0,0%
		180690	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (à l'excl. des n° 1806.20 à 1806.32)		0	0,0%
		190110	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail		0	0,0%
		190120	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05		0	0,0%
		190190	Extraits de malt; autres préparations alimentaires de farines/gruaux/semoules/amidons/fécules/extraits de malt (voir ...		0	0,0%
		190410	Produits à base de céréales obtenus par soufflage/grillage		0	0,0%
		190531	Biscuits additionnés d'édulcorants		0	0,0%
		190590	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie n.d.a. dans le chapitre 19, même ...		0	0,0%
		210112	Préparations à base d'extraits/essences/concentrés de café/à base ...		0	0,0%
		210120	Extraits, essences et concentrés de thé/maté et préparations à base de ces extraits ...		0	0,0%
		210690	Préparations alimentaires n.d.a.		0	0,0%
		220290	Boissons non alcooliques autres que les eaux du n° 2202.10 (à l'excl. des jus de fruits/légumes ...		0	0,0%
Fibres	Soie	500100	Cocons de vers à soie propres au dévidage	Essentiel	1	1,0%
		500200	Soie grège (non moulinée)	Essentiel	1	99,0%
Fruits et légumes	Abricots-frais	080910	Abricots, frais	Essentiel	1	100,0%
	Abricots-prép./cons.	200850	Abricots, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	100,0%
	Abricots-séchés	081310	Abricots, séchés	Essentiel	1	100,0%
	Amandes	080211	Amandes, en coques	Essentiel	1	9,3%
		080212	Amandes, sans coques	Essentiel	1	90,7%
	Amandes - Prép./cons.	200819	Fruits à coques (à l'excl. des arachides), y compris les mélanges, préparés ou conservés, avec ou sans addition ...	Essentiel	1	100,0%
	Ananas - Congelés	081190	Fruits, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés ...	Essentiel	1	100,0%
	Ananas - Frais	080430	Ananas, frais/secs	Essentiel	1	100,0%
	Ananas - Jus	200941	Jus d'ananas, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, non fermentés, sans addition d'alcool ...	Essentiel	1	16,7%
200949		Jus d'ananas (à l'excl. du n° 2009.41), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ...	Essentiel	1	83,3%	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Ananas - Prép./cons.	200820	Ananas, préparés/conservés, avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	100,0%
	Artichauts - à l'état frais	070910	Artichauts, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Artichauts - congelés	071080	Légumes, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés	Essentiel	1	100,0%
	Artichauts - Prép./cons.	200190	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes (à l'excl. des concombres et cornichons ...	Essentiel	1	24,1%
		200590	Légumes et mélanges de légumes (à l'excl. des n° 2005.10 à 2005.80), prép./cons. ...	Essentiel	1	75,9%
	Asperges - à l'état frais	070920	Asperges, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Asperges - prép./cons.	200560	Asperges, cons./prép. autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, non congelées, autres ...	Essentiel	1	100,0%
	Aubergines - à l'état frais	070930	Aubergines, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Aulx - à l'état frais	070320	Aulx, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Aulx - congelés	071080	Légumes, n.d.a., non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	Essentiel	1	100,0%
	Aulx - Prép./cons.	071190	Légumes (à l'excl. des olives/câpres/concombres et cornichons/champignons), conservés provisoirement ...	Essentiel	1	0,1%
		200190	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes (à l'excl. des concombres et cornichons ...	Essentiel	1	99,9%
	Aulx - secs	071290	Légumes secs, n.d.a.; mélanges de légumes secs, même coupés en morceaux/en tranches/broyés ...	Essentiel	1	100,0%
	Autres agrumes (à l'excl. des clémentines) - Frais/secs	080520	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Essentiel	1	100,0%
	Autres agrumes (à l'excl. des pomelos) - Frais/secs	080590	Agrumes (à l'excl. des n° 0805.10 à 0805.50), frais ou secs	Essentiel	1	100,0%
	Autres fruits (à l'excl. des cerises/ananas/châtaignes et marrons /jujubes/pêches/brugnons /nectarines/pignons de pin) - Congelés	081190	Fruits, n.d.a., non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, ...	Essentiel	1	100,0%
	Autres fruits (à l'excl. des cerises/poires/jujubes/lungngans/kakis, autres) - Secs	081340	Fruits séchés (à l'excl. des n° 08.01 à 08.06 et 0813.10 à 0813.30)	Essentiel	1	100,0%
	Autres fruits (à l'excl. des jujubes, litchis, lungngans (longanes), kakis, caramboles, pommes cannelles) - Frais	081090	Fruits frais, n.d.a.	Essentiel	1	100,0%
	Autres fruits (à l'excl. des pommes/avocats/mangues) - Prép./cons.	200899	Parties comestibles de plantes, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres ...	Essentiel	1	100,0%
	Autres légumes (à l'excl. des courgettes) - Frais	070990	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Autres légumes à cosse - Congelés	071029	Légumes à cosse (à l'excl. des n° 0710.21 et 0710.22), écosés ou non, non cuits ...	Essentiel	1	100,0%
	Autres melons - Frais	080719	Melons (à l'excl. des pastèques), frais	Essentiel	1	100,0%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Autres racines et tubercules	071490	Racines d'arrow-root ou de salep, topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ...	Essentiel	1	100,0%
	Avocats - frais/secs	080440	Avocats, frais/secs	Essentiel	1	100,0%
	Avocats - Prép./cons.	200899	Parties comestibles de plantes, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres ...	Essentiel	1	100,0%
	Bambou, produits du bambou - Prép./cons.	071190	Légumes (à l'excl. des olives/câpres/concombres et cornichons/champignons), conservés provisoirement ...	Essentiel	1	8,4%
		200490	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide ...	Essentiel	1	16,8%
		200590	Légumes et mélanges de légumes (à l'excl. des n° 2005.10 à 2005.80), préparés ou conservés ...	Essentiel	1	74,8%
	Bananes - Fraîches/sèches	080300	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	Essentiel	1	100,0%
	Betteraves à salade, etc. - Fraîches	070690	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles sim. (à l'excl. des carottes ...)	Essentiel	1	100,0%
	Café	090111	Café, non torréfié, non décaféiné	Essentiel	1	86,3%
		090112	Café, non torréfié, décaféiné	Essentiel	1	3,4%
		090121	Café, torréfié, non décaféiné	Essentiel	1	9,0%
		090122	Café, torréfié, décaféiné	Essentiel	1	1,1%
		090190	Coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Essentiel	1	0,2%
	Café, instantané	210111	Extraits, essences et concentrés de café	Essentiel	1	100,0%
	Caramboles - Fraîches	081090	Fruits frais, n.d.a.	Essentiel	1	100,0%
	Carottes et navets - à l'état frais	070610	Carottes et navets, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Céleris - à l'état frais	070940	Céleris (à l'excl. des céleris-raves), à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Cerises - congelées	081190	Fruits, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés ...	Essentiel	1	100,0%
	Cerises - fraîches	080920	Cerises, fraîches	Essentiel	1	100,0%
	Cerises - jus	200980	Jus de tout fruit/lég. (à l'excl. des n° 2009.11 à 2009.79), non fermentés et sans ...	Essentiel	1	100,0%
	Cerises - Prép./cons.	081210	Cerises conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	Essentiel	1	24,4%
		200860	Cerises, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	75,6%
	Cerises - séchées	081340	Fruits séchés (à l'excl. des n° 08.01 à 08.06 et 0813.10 à 0813.30)	Essentiel	1	100,0%
	Champignons, Agaricus - Congelés	071080	Légumes, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés	Essentiel	1	100,0%
	Champignons, Agaricus - Frais	070951	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Champignons, Agaricus - Prép./cons.	071151	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement	Essentiel	1	4,3%
		200310	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés/conservés autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique ...	Essentiel	1	95,7%
	Champignons, Agaricus - Secs	071231	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , secs, même coupés en morceaux/en tranches/broyés/pulvérisés, mais ...	Essentiel	1	100,0%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Champignons, autres (à l'excl. des champignons des chênes et Shiitake) - Frais	070959	Champignons autres que du genre Agaricus, à l'état frais ou réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Champignons, autres (à l'excl. des champignons des chênes et Shiitake) - Prép./cons.	200390	Champignons autres que du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ...	Essentiel	1	100,0%
	Champignons, autres (à l'excl. des champignons des chênes et Shiitake) - Séchés	071239	Champignons (à l'excl. des n° 0712.31 à 0712.33) et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ...	Essentiel	1	100,0%
	Champignons des chênes - Frais	070959	Champignons autres que du genre Agaricus, à l'état frais ou réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Champignons des chênes - Prép./cons.	200390	Champignons autres que du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ...	Essentiel	1	100,0%
	Champignons des chênes - Séchés	071239	Champignons (à l'excl. des n° 0712.31 à 0712.33) et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ...	Essentiel	1	100,0%
	Champignons Shiitake - Frais	070959	Champignons autres que du genre Agaricus, à l'état frais ou réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Champignons Shiitake - Prép./cons.	200390	Champignons autres que du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ...	Essentiel	1	100,0%
	Champignons Shiitake - Séchés	071239	Champignons (à l'excl. des n° 0712.31 à 0712.33) et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ...	Essentiel	1	100,0%
	Châtaignes et marrons	080240	Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	Essentiel	1	100,0%
	Châtaignes et marrons - congelés	081190	Fruits, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés, ...	Essentiel	1	100,0%
	Châtaignes et marrons - Prép./cons.	200819	Fruits à coques (à l'excl. des arachides), y compris les mélanges, prép./cons., avec ou sans ...	Essentiel	1	100,0%
	Chicorée, witloof, à l'état frais	070521	Witloof (Cichorium intybus var. foliosum), à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Chicorées, autres, à l'état frais	070529	Chicorées (à l'excl. de la witloof), à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Choux, choux frisés, choux-raves - à l'état frais	070490	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles sim. du genre Brassica (à l'excl. des choux-fleurs, des brocolis ...	Essentiel	1	100,0%
	Choux de Bruxelles - à l'état frais	070420	Choux de Bruxelles, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis - à l'état frais	070410	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Citrons - Frais	080550	Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia), frais	Essentiel	1	100,0%
	Citrons - Jus	200931	Jus de tout autre agrume, autre que l'orange/le pamplemousse, d'une valeur Brix ...	Essentiel	1	33,4%
		200939	Jus de tout autre agrume, autre que l'orange/le pamplemousse (à l'excl. du n° 200 ...	Essentiel	1	66,6%
	Citrons - Prép./cons.	200830	Agrumes, préparés/conservés, avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	100,0%
	Citrouilles - Graines	120991	Graines de légumes, à ensemercer	Essentiel	1	100,0%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Clémentines - fraîches	080520	Mandarines, y compris les tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et hybrides sim. d'agrumes ...	Essentiel	1	100,0%
	Clémentines - prép./cons.	200830	Agrumes, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	100,0%
	Concombres - à l'état frais	070700	Concombres et cornichons, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Concombres - Prép./cons.	071140	Concombres et cornichons, conservés provisoirement	Essentiel	1	20,0%
		200110	Concombres et cornichons, prép./cons. au vinaigre/à l'acide acétique	Essentiel	1	80,0%
	Condiments et assaisonnement, composés	210390	Préparations pour sauces et sauces préparées, n.d.a.; condiments et assaisonnements, composés, n.d.a. ...	Essentiel	1	100,0%
	Confitures/Purées	200791	Préparations d'agrumes (à l'excl. des préparations homogénéisées), obtenues par cuisson, avec ou sans addition ...	Essentiel	1	6,0%
		200799	Préparations de fruits (à l'excl. des agrumes et des préparations homogénéisées), obtenues par cuisson ...	Essentiel	1	94,0%
	Courgettes - à l'état frais	070990	Légumes, n.d.a., à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Dattes-fraîches/sèches	080410	Dattes, fraîches/sèches	Essentiel	1	100,0%
	Épinards - Congelés	071030	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits/cuits ...	Essentiel	1	100,0%
	Épinards - Frais	070970	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Fèves - sèches	071350	Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina/ ...	Essentiel	1	100,0%
	Figues - fraîches/sèches	080420	Figues, fraîches/sèches	Essentiel	1	100,0%
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés	060310	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais ...	Essentiel	1	100,0%
	Fraises - Congelées	081110	Fraises, non cuites/cuites à l'eau/à la vapeur, congelées, même ...	Essentiel	1	100,0%
	Fraises - Fraîches	081010	Fraises, fraîches	Essentiel	1	100,0%
	Fraises - Prép./cons.	081290	Fruits (à l'excl. des cerises), conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	Essentiel	1	10,9%
		200880	Fraises, préparées/conservées, avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	89,1%
	Framboises - Congelées	081120	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	Essentiel	1	100,0%
	Framboises - Fraîches	081020	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	Essentiel	1	100,0%
	Framboises - Prép./cons.	081290	Fruits (à l'excl. des cerises), conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	Essentiel	1	100,0%
	Gingembre	091010	Gingembre	Essentiel	1	100,0%
	Ginseng - Boissons et vins	220290	Boissons non alcooliques autres que les eaux du n° 2202.10 (à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes ...)	Essentiel	1	100,0%
		220870	Liqueurs	Essentiel	1	0,0%
	Ginseng - Extraits	130219	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. des n° 1302.11 à 1302.14)	Essentiel	1	100,0%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Ginseng - Prép./cons.	210690	Préparations alimentaires, n.d.a.	Essentiel	1	100,0%
		330190	Oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières ...	Essentiel	1	0,0%
	Ginseng - Racines	121120	Racines de ginseng	Essentiel	1	100,0%
	Goyaves - Fraîches/sèches	080450	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	Essentiel	1	100,0%
	Haricots, à l'état frais	070820	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.), écosés/non écosés, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Haricots, autres, prép./cons.	200490	Légumes et mélanges de légumes, cons./prép. autrement qu'au vinaigre/ à l'acide ...	Essentiel	1	51,6%
		200590	Légumes et mélanges de légumes (à l'excl. des n° 2005.10 à 2005.80), prép./cons. ...	Essentiel	1	48,4%
	Haricots, autres secs	071390	Légumes à cosse secs, n.d.a., écosés, même décortiqués/cassés	Essentiel	1	100,0%
	Haricots communs - secs	071333	Haricots communs (Phaseolus vulgaris), secs, écosés, ...	Essentiel	1	100,0%
	Haricots, congelés	071022	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.), écosés/non écosés, non cuits/cuits à ...	Essentiel	1	100,0%
	Haricots des espèces Vigna mungo - secs	071331	Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek, secs ...	Essentiel	1	100,0%
	Haricots "petits rouges" - Congelés	071029	Légumes à cosse (à l'excl. des n° 0710.21 et 0710.22), écosés ou non, non cuits ...	Essentiel	1	100,0%
	Haricots "petits rouges" - Farine	110610	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13	Essentiel	1	100,0%
	Haricots "petits rouges" - Prép./cons.	200490	Autres légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide ...	Essentiel	1	6,8%
		200551	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.), en grains, préparés ou conservés autrement qu'au ...	Essentiel	1	47,3%
		200559	Haricots (autres que Vigna spp., Phaseolus spp.), en grains, préparés ou conservés autrement qu'au ...	Essentiel	1	5,1%
		200600	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre ...	Essentiel	1	0,4%
		210690	Préparations alimentaires, n.d.a.	Essentiel	1	40,4%
	Haricots "petits rouges" - secs	071332	Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis), secs, écosés, même...	Essentiel	1	100,0%
	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) - secs	071339	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) (à l'excl. des n° 0713.31 à 0713.33), secs, écosés ...	Essentiel	1	100,0%
	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) - Prép./cons.	200551	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.), écosés, prép./cons. autrement qu'au vinaigre ...	Essentiel	1	64,2%
		200559	Haricots (autres que Vigna spp., Phaseolus spp.), en grains, préparés ou conservés autrement qu'au ...	Essentiel	1	35,8%
	Jujubes - Congelées	081190	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, ...	Essentiel	1	100,0%
	Jujubes - Fraîches	081090	Fruits frais, n.d.a.	Essentiel	1	100,0%
	Jujubes - Sèches	081340	Fruits séchés (à l'excl. des n° 08.01 à 08.06 et 0813.10 à 0813.30)	Essentiel	1	100,0%
	Kakis, autres (à l'excl. des kakis doux) - Frais	081090	Fruits frais, n.d.a.	Essentiel	1	100,0%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Kakis, autres (à l'excl. des kakis doux) - Séchés	081340	Fruits séchés (à l'excl. des n° 08.01 à 08.06 et 0813.10 à 0813.30)	Essentiel	1	100,0%
	Kakis doux - Frais	081090	Fruits frais, n.d.a.	Essentiel	1	100,0%
	Kiwis	081050	Kiwis, frais	Essentiel	1	100,0%
	Konnyaku	121299	Produits végétaux, y compris les cannes à sucre et les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium ...	Essentiel	1	19,5%
		210690	Préparations alimentaires, n.d.a.	Essentiel	1	80,5%
	Laitues - Fraîches	070511	Laitues pommées, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	52,1%
		070519	Laitues (Lactuca sativa) (à l'excl. des laitues pommées), à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	47,9%
	Légumes homogénéisés	200510	Légumes homogénéisés, préparés/conservés autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, non ...	Essentiel	1	100,0%
	Lentilles - Sèches	071340	Lentilles sèches, écossées, même décortiquées/cassées	Essentiel	1	100,0%
	Levures	210210	Levures vivantes	Essentiel	1	62,9%
		210220	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du ...)	Essentiel	1	28,8%
		210230	Poudres à lever préparées	Essentiel	1	8,3%
	Litchis - Frais	081090	Fruits frais, n.d.a.	Essentiel	1	100,0%
	Lungngans (Longanes) - Frais	081090	Fruits frais, n.d.a.	Essentiel	1	100,0%
	Lungngans (Longanes) - Secs	081340	Fruits séchés (à l'excl. des n° 08.01 à 08.06 et 0813.10 à 0813.30)	Essentiel	1	100,0%
	Maïs doux - Congelé	071040	Maïs doux, non cuit/cuit à l'eau/à la vapeur, congelé	Essentiel	1	100,0%
	Maïs doux - Transformé	200190	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes (à l'excl. des concombres et cornichons ...)	Essentiel	1	0,0%
		200490	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide ...	Essentiel	1	6,0%
		200580	Maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé/conservé autrement qu'au vinaigre ...	Essentiel	1	94,0%
	Mangues - Fraîches/sèches	080450	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	Essentiel	1	100,0%
	Mangues - Jus	200980	Jus de tout fruit ou légume (à l'excl. des n° 2009.11 à 2009.79), non fermentés, sans ...	Essentiel	1	100,0%
	Mangues - Prép./cons.	200899	Parties comestibles de plantes, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres ...	Essentiel	1	100,0%
	Manioc	071410	Racines de manioc	Essentiel	1	100,0%
	Mélanges de fruits - Prép./cons.	200892	Mélanges de parties comestibles de plantes (à l'excl. du n° 2008.19), préparés/conservés, avec ...	Essentiel	1	100,0%
	Mélanges de jus	200990	Mélanges de jus, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans ...	Essentiel	1	100,0%
	Mélanges de légumes	071090	Mélanges de légumes, non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés ...	Essentiel	1	100,0%
	Mélanges de légumes transformés	200590	Légumes et mélanges de légumes (à l'excl. des n° 2005.10 à 2005.80), préparés/conservés ...	Essentiel	1	100,0%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Noisettes	080221	Noisettes (<i>Corylus spp.</i>), en coques	Essentiel	1	6,0%
		080222	Noisettes (<i>Corylus spp.</i>), sans coques	Essentiel	1	94,0%
	Noix communes	080231	Noix communes, en coques	Essentiel	1	32,7%
		080232	Noix communes, sans coques	Essentiel	1	67,3%
	Noix d'arec	080290	Fruits à coques, n.d.a., frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	Essentiel	1	100,0%
	Noix de cajou	080131	Noix de cajou, en coques	Essentiel	1	30,7%
		080132	Noix de cajou, sans coques	Essentiel	1	69,3%
	Noix de coco	080111	Noix de coco, desséchées	Essentiel	1	74,5%
		080119	Noix de coco, autres que desséchées	Essentiel	1	25,5%
	Noix de coco - Jus	200980	Jus de tout autre fruit ou légume (à l'excl. des n° 2009.11 à 2009.79), non fermentés, sans ...	Essentiel	1	100,0%
	Noix du Brésil	080121	Noix du Brésil, en coques	Essentiel	1	8,9%
		080122	Noix du Brésil, sans coques	Essentiel	1	91,1%
	Oignons - Congelés	071080	Légumes, n.d.a, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	Essentiel	1	100,0%
	Oignons - Frais	070310	Oignons et échalotes, à l'état frais/refrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Oignons - Graines	120991	Graines de légumes, à ensemercer	Essentiel	1	100,0%
	Oignons - Prép./cons.	071190	Légumes (à l'excl. des olives/câpres/concombres et cornichons/champignons), conservés provisoirement ...	Essentiel	1	100,0%
		200190	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes (à l'excl. des concombres et cornichons ...	Essentiel	1	100,0%
	Oignons - Secs	071220	Oignons, secs, même coupés en morceaux/en tranches/broyés/pulvérisés, mais non autrement préparés	Essentiel	1	100,0%
	Olives - Prép./cons.	071120	Olives, conservées provisoirement	Essentiel	1	11,1%
		200570	Olives, préparées/conservées autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, non congelées, autres ...	Essentiel	1	88,9%
Oranges - Fraîches/sèches	080510	Oranges, fraîches/sèches	Essentiel	1	100,0%	
Oranges - Jus	200911	Jus d'orange, congelés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans ...	Essentiel	1	33,9%	
	200912	Jus d'orange, non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, non fermentés, sans addition ...	Essentiel	1	11,4%	
	200919	Jus d'orange, non congelés (à l'excl. du n° 2009.19), non fermentés, sans addition ...	Essentiel	1	39,6%	
	210690	Préparations alimentaires, n.d.a.	Essentiel	1	6,5%	
	220290	Boissons non alcooliques autres que les eaux du n° 2202.10 (à l'excl. des jus de fruits/légumes ...	Essentiel	1	8,6%	
Oranges - Prép./cons.	081290	Fruits (à l'excl. des cerises), conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	Essentiel	1	20,7%	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
		200830	Agrumes, préparés/conservés, avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	79,3%
	Pamplemousses - frais/secs	080540	Pamplemousses, frais/secs	Essentiel	1	100,0%
	Pamplemousse - jus	200929	Jus de pamplemousse (à l'excl. du n° 2009.21), non fermentés, sans addition d'alcool, ...	Essentiel	1	74,7%
		200921	Jus de pamplemousse, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, non fermentés, sans addition d'alcool ...	Essentiel	1	25,3%
	Papayes - Fraîches	080720	Papayes, fraîches/séchées	Essentiel	1	100%
	Parties de plantes, confites au sucre	200600	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre ...	Essentiel	1	100%
	Pastèques - Fraîches	080711	Pastèques, fraîches	Essentiel	1	100,0%
	Pastèques - Graines	120999	Graines, n.d.a., à ensemercer	Essentiel	1	100,0%
	Patates douces	071420	Patates douces	Essentiel	1	100,0%
	Pêches/Brugnons/ Nectarines - Congelés	081190	Fruits, n.d.a., non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, ...	Essentiel	1	100,0%
	Pêches/Brugnons/ Nectarines - Frais	080930	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais	Essentiel	1	100,0%
	Pêches/Brugnons/ Nectarines - Prép./cons.	200870	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, prép./cons., avec ou sans addition de sucre ...	Essentiel	1	100,0%
	Pignons de pin - Congelés	081190	Fruits, n.d.a., non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, ...	Essentiel	1	100,0%
	Pignons de pin - Frais	080290	Fruits à coques, n.d.a., frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	Essentiel	1	100,0%
	Piments - Congelés	071080	Légumes, n.d.a., non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	Essentiel	1	100,0%
	Piments - Frais	070960	Piments du genre Capsicum/Pimenta, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Piments - Prép./cons.	071190	Légumes (à l'excl. des olives/câpres/concombres et cornichons/champignons), conservés provisoirement ...	Essentiel	1	18,1%
		210390	Préparations pour sauces et sauces préparées, n.d.a.; condiments et assaisonnements, composés, n.d.a. ...	Essentiel	1	81,9%
	Piments - Séchés	090420	Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	Essentiel	1	100,0%
	Pistaches	080250	Pistaches	Essentiel	1	100,0%
	Plantes en pot	060290	Plantes vivantes, n.d.a., y compris leurs racines; blanc de champignons	Essentiel	1	100,0%
	Poireaux, frais	070390	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Poires - Fraîches	080820	Poires et coings, frais	Essentiel	1	100,0%
	Poires - Jus	200980	Jus de tout fruit/légume (à l'excl. des n° 2009.11 à 2009.79), non fermenté, sans ...	Essentiel	1	100,0%
	Poires - Prép./cons.	200840	Poires, préparées/conservées, avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	100,0%
	Poires - Séchées	081340	Fruits séchés (à l'excl. des n° 08.01 à 08.06 et 0813.10 à 0813.30)	Essentiel	1	100,0%
	Pois, congelés	071021	Pois (Pisum sativum), écosés/non écosés, non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur ...	Essentiel	1	100,0%
	Pois, frais	070810	Pois (Pisum sativum), écosés/non écosés, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Pois - Secs	071310	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, même décortiqués/cassés	Essentiel	1	100,0%
	Pois chiches - secs	071320	Pois chiches secs, écosés, même décortiqués/cassés	Essentiel	1	100,0%
	Poivre noir	090411	Poivre (du genre <i>Piper</i>), non broyé ni pulvérisé	Essentiel	1	85,1%
		090412	Poivre (du genre <i>Piper</i>), broyé ou pulvérisé	Essentiel	1	14,9%
	Pomelos - Frais/secs	080590	Agrumes (à l'excl. des n° 0805.10 à 0805.50), frais ou secs	Essentiel	1	100,0%
	Pommes - fraîches	080810	Pommes, fraîches	Essentiel	1	100,0%
	Pommes - jus	200971	Jus de pomme, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, non fermentés, sans addition d'alcool ...	Essentiel	1	9,8%
		200979	Jus de pomme (à l'excl. du n° 2009.71), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ...	Essentiel	1	90,2%
	Pommes - prép./cons.	200899	Parties comestibles de plantes, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres ...	Essentiel	1	100,0%
	Pommes - séchées	081330	Pommes, séchées	Essentiel	1	100,0%
	Pommes cannelles - Fraîches	081090	Fruits frais, n.d.a.	Essentiel	1	100,0%
	Pommes de terre - Congelées	071010	Pommes de terre, non cuites/cuites à l'eau/à la vapeur, congelées	Essentiel	1	100,0%
		071090	Mélanges de légumes, non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés	Essentiel	1	0,0%
	Pommes de terre - Fraîches	070110	Pommes de terre de semence, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	26,6%
		070190	Pommes de terre, autres que de semence, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	73,4%
	Pommes de terre - Prép./cons.	200410	Pommes de terre, préparées/conservées autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, congelées, autres ...	Essentiel	1	73,7%
		200520	Pommes de terre, préparées/conservées autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, non congelées, autres ...	Essentiel	1	26,3%
	Pommes de terre - Sèches	071290	Légumes secs, n.d.a.; mélanges de légumes secs, même coupés en morceaux/en tranches/broyés ...		0	0,0%
		110510	Farine, semoule et poudre, de pommes de terre	Essentiel	1	29,1%
		110520	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	Essentiel	1	70,9%
		190590	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie n.d.a. dans le chapitre 19, même ...		0	0,0%
	Prunes - Fraîches	080940	Prunes et prunelles, fraîches	Essentiel	1	100,0%
	Prunes - Séchées	081320	Pruneaux séchés	Essentiel	1	100,0%
	Raisins - Frais	080610	Raisins, frais	Essentiel	1	100,0%
	Raisins - Jus	200961	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, d'une valeur Brix n'excédant pas 30, non fermentés, sans addition ... non fermentés, sans addition ...	Essentiel	1	13,1%
		200969	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin (à l'excl. du n° 2009.61), non fermentés, sans addition ...	Essentiel	1	62,4%
		220430	Moûts de raisin (à l'excl. du n° 20.09)	Essentiel	1	24,5%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Raisins - secs	080620	Raisins, secs	Essentiel	1	100,0%
	Rosiers	060240	Rosiers, greffés ou non, y compris leurs racines	Essentiel	1	100,0%
	Sauce de soja	210310	Sauce de soja	Essentiel	1	100,0%
	Thé	090210	Thé vert (non fermenté), même aromatisé, présenté en emballages immédiats ...	Essentiel	1	6,7%
		090220	Thé vert (non fermenté), même aromatisé, présenté autrement	Essentiel	1	7,5%
		090230	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en ...	Essentiel	1	27,4%
		090240	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, même aromatisés présentés autrement	Essentiel	1	58,4%
	Tomates - Congelées	071080	Légumes, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés	Essentiel	1	100,0%
	Tomates - Fraîches	070200	Tomates, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Tomates - Jus	200950	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans ...	Essentiel	1	100,0%
	Tomates - Prép./cons.	200210	Tomates, préparées/conservées autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, entières/en morceaux ...	Essentiel	1	22,6%
		200290	Tomates, préparées/conservées autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, autres ...	Essentiel	1	77,4%
	Tomates - Sauces	210320	"Tomato-ketchup" et autres sauces tomates	Essentiel	1	100,0%
	Tomates - Sèches	071290	Légumes secs, n.d.a.; mélanges de légumes secs, même coupés en morceaux/en tranches/broyés ...	Essentiel	1	100,0%
Huiles	Arachide	120210	Arachides, non grillées ni autrement cuites, en coques	Essentiel	1	12,5%
		120220	Arachides, non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées	Essentiel	1	70,7%
		120890	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde (à l'excl. ...		0	0,0%
		150810	Huile d'arachide, brute	Essentiel	1	14,2%
		150890	Huile d'arachide, autre que brute, et ses fractions, même raffinées ...	Essentiel	1	2,6%
		200811	Arachides, prép. ou cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...		0	0,0%
		200819	Fruits à coques (à l'excl. des arachides), y compris les mélanges, préparés ou conservés, avec ou sans ...		0	0,0%
		230500	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés/agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction ...		0	0,0%
	Autres huiles	151590	Graisses et huiles végétales fixes (à l'excl. des n° 1515.11 à 1515.50), y compris huiles de jojoba et ...	Essentiel	1	15,0%
		151620	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement/totalement hydrogénées/interestérifiées ...	Essentiel	1	49,7%
		151790	Mélanges/préparations alimentaires de graisses/huiles/fractions animales/végétales de différentes graisses/huiles	Essentiel	1	26,0%
		151800	Graisses/huiles/fractions animales/végétales cuites/oxydées/déshydratées/sulfurées ...	Essentiel	1	9,3%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Canola	120510	Graines de navette/colza à faible teneur en acide érucique, même concassées	Essentiel	1	59,7%
		120590	Graines de navette/colza (à l'excl. de celles à faible teneur en acide érucique), même concassées	Essentiel	1	7,9%
		151411	Huiles brutes de navette/colza à faible teneur en acide érucique	Essentiel	1	16,4%
		151419	Huiles de navette/colza à faible teneur en acide érucique, autres que brutes, et leurs fractions, même ...	Essentiel	1	12,5%
		151491	Huiles brutes de navette/colza (à l'excl. de celles à faible teneur en acide érucique) et de moutarde	Essentiel	1	2,1%
		151499	Huiles de navette/colza (à l'excl. de celles à faible teneur en acide érucique) et de moutarde, autres que brutes, ...	Essentiel	1	1,4%
		230641	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés/agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction ...		0	0,0%
		230649	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés/agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction ...		0	0,0%
	Coprah	120300	Coprah	Essentiel	1	4,8%
		151311	Huile de coco (huile de coprah), brute	Essentiel	1	66,2%
		151319	Huile de coco (huile de coprah), autre que brute, et ses fractions, même ...	Essentiel	1	29,0%
	Coton	120720	Graines de coton, même concassées	Essentiel	1	71,5%
		151221	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol	Essentiel	1	7,8%
		151229	Huile de coton autre que brute, et ses fractions, même raffinées ...	Essentiel	1	20,7%
	Graisses techniques	150100	Graisses de porc, y compris le saindoux, et graisses de volailles, autres que celles des n° 02.09/15.03	Essentiel	1	7,8%
		150200	Graisses des animaux des espèces bovine/ovine/caprine, autres que celles du n° 15.03	Essentiel	1	72,7%
		150300	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées ...	Essentiel	1	5,5%
		150430	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions, même raffinées mais non ...	Essentiel	1	0,5%
		150500	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	Essentiel	1	8,1%
		150600	Graisses et huiles animales et leurs fractions (à l'excl. des n° 1501.00 à 1505.00), même ...	Essentiel	1	1,3%
		151610	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement/totalement hydrogénées/interstérifiées ...	Essentiel	1	4,1%
	Huile d'olive	150910	Huile d'olive, vierge	Essentiel	1	64,4%
		150990	Huile d'olive (autre que brute et vierge), et ses fractions, même raffinées ...	Essentiel	1	35,4%
		151000	Huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives (à l'excl. du n° 15.09), même ...	Essentiel	1	0,2%
	Lin	120400	Graines de lin, même concassées	Essentiel	1	70,1%
		151511	Huile de lin, brute	Essentiel	1	9,0%
		151519	Huile de lin, autre que brute, et ses fractions, même raffinées, mais ...	Essentiel	1	20,9%
	Maïs	151521	Huile de maïs, brute	Essentiel	1	38,8%
		151529	Huile de maïs, autre que brute, et ses fractions, même ...	Essentiel	1	61,2%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Margarine	151710	Margarine (à l'excl. de la margarine liquide)	Essentiel	1	100,0%
	Ricin	120730	Graines de ricin, même concassées	Essentiel	1	2,2%
		151530	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	Essentiel	1	97,8%
	Sésame	120740	Graines de sésame, même concassées	Essentiel	1	88,9%
		151550	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	Essentiel	1	11,1%
	Soja	120100	Fèves de soja, même concassées	Essentiel	1	78,4%
		150710	Huile de soja, brute, même dégommée, non chimiquement modifiée	Essentiel	1	18,1%
		150790	Huile de soja autre que brute, et ses fractions, même raffinées ...	Essentiel	1	3,5%
		230400	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction ...		0	0,0%
	Tournesol	120600	Graines de tournesol, même concassées	Essentiel	1	31,0%
		151211	Huiles de tournesol/carthame, brutes	Essentiel	1	48,7%
		151219	Huiles de tournesol/carthame, autres que brutes, et leurs fractions, même ...	Essentiel	1	20,3%
	Œufs ³	Œufs en coquilles	040700	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais/conservés/cuits	Essentiel	1
Œufs transformés		040811	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre/d'autres édulcorants	Essentiel	1	12,0%
		040819	Jaunes d'œufs (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés), même additionnés de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	16,5%
		040891	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles (à l'excl. des jaunes d'œufs), séchés, même additionnés ...	Essentiel	1	14,5%
		040899	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles (à l'excl. des jaunes d'œufs), autres que séchés, même ...	Essentiel	1	15,5%
		190220	Pâtes alimentaires farcies, même cuites/autrement préparées		0	0,0%
		190230	Pâtes alimentaires (à l'excl. des n° 1902.11 à 1902.20)		0	0,0%
		210690	Préparations alimentaires n.d.a.		0	0,0%
		350211	Ovalbumine, séchée	Essentiel	1	37,1%
		350219	Ovalbumine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée)	Essentiel	1	4,4%
Œufs à couvrir	Œufs à couvrir et poussins vivants	040700	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais/cons./cuits	Essentiel	1	18,7%
		010511	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	Essentiel	1	81,3%
Produits d'origine animale, N.D.N.C.A.	Boyaux d'animaux de l'espèce porcine	050400	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, ...	Essentiel	1	100,0%
	Boyaux de volailles	050400	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, ...	Essentiel	1	100,0%
	Velours de cerf	050790	Écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, ...	Essentiel	1	100,0%
Produits laitiers	Autres produits laitiers ²	040130	Lait et crème de lait, non concentrés/additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses >6%	Essentiel	1	6,7%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
		040390	Babeurre/lait et crème caillés/képhir et autres laits et crèmes fermentés/acidifiés ...	Essentiel	1	1,5%
		040410	Lactosérum, modifié ou non, même concentré/additionné de sucre ou d'autres édulcorants	Essentiel	1	2,0%
		040490	Produits laitiers consistant en composants nat. du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.	Essentiel	1	10,4%
		170211	Lactose et sirop de lactose, contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre ...	Essentiel	1	6,6%
		170219	Lactose et sirop de lactose, d'une teneur en poids excédant 95% mais inférieure à 99% de lactose, exprimé en ...	Essentiel	1	1,8%
		170490	Sucreries autres que les gommes à mâcher (chewing-gum) (y compris le chocolat blanc), ne contenant pas ...	Essentiel	1	1,1%
		180620	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (à l'excl. des n° 1803.10 à 1806.10), en blocs ...	Essentiel	1	4,4%
		180631	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes/barres/bâtons, d'un poids de 2 kg ...	Essentiel	1	2,9%
		180632	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes/barres/bâtons, d'un poids de 2 kg ...	Essentiel	1	3,8%
		180690	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (à l'excl. des n° 1806.20 à 1806.32),	Essentiel	1	10,0%
		190110	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	Essentiel	1	6,9%
		190120	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	Essentiel	1	2,2%
		190190	Extraits de malt; autres préparations alimentaires de farines/gruaux/semoules/amidons, fécules/extraits de malt (voir ...	Essentiel	1	7,9%
		210112	Préparations à base d'extraits/essences/concentrés de café/à base de ...	Essentiel	1	0,0%
		210120	Extraits, essences et concentrés de thé/maté et préparations à base de ces extraits ...	Essentiel	1	0,0%
		210610	Concentrats de protéines et subst. protéiques texturées	Essentiel	1	0,1%
		210690	Préparations alimentaires, n.d.a. (voir note de bas de page 2)	Essentiel	1	18,9%
		220290	Boissons non alcooliques autres que les eaux du n° 2202.10 (à l'excl. des jus de fruits/légumes ...	Essentiel	1	2,4%
		230990	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens/chats conditionnés ...	Essentiel	1	4,7%
		350220	Lactalbumine, y compris les concentrés de 2/plusieurs protéines de lactosérum	Essentiel	1	5,5%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
		350400	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau ...	Essentiel	1	0,2%
	Babeurre/crème sure, en poudre	040390	Babeurre/lait et crème caillés/képhir et autres laits et crèmes fermentés/acidifiés ...	Essentiel	1	100,0%
	Beurre	040510	Beurre	Essentiel	1	63,6%
		040520	Pâtes à tartiner laitières	Essentiel	1	5,1%
		040590	Matières grasses provenant du lait, autres que le beurre et les pâtes à tartiner laitières	Essentiel	1	31,3%
	Caséines/caséinates	350110	Caséines	Essentiel	1	64,2%
		350190	Caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	Essentiel	1	35,8%
	Fromages	040610	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	Essentiel	1	11,4%
		040620	Fromages râpés/en poudre, de tous types	Essentiel	1	3,8%
		040630	Fromages fondus, autres que râpés/en poudre	Essentiel	1	14,6%
		040640	Fromages à pâte persillée	Essentiel	1	2,2%
		040690	Fromages (à l'excl. des n° 0406.10 à 0406.40)	Essentiel	1	68,0%
	Glaces de consommation	180620	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (à l'excl. des n° 1803.10 à 1806.10), en blocs ...		0	0,0%
		180690	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (à l'excl. des n° 1806.20 à 1806.32)		0	0,0%
		190190	Extraits de malt; autres préparations alimentaires de farines/gruaux/semoules/amidons, fécules/extraits de malt (voir ...		0	0,0%
		210500	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Essentiel	1	100,0%
	Lactosérum, en poudre	040410	Lactosérum, modifié ou non, même concentré/additionné de sucre ou d'autres édulcorants	Essentiel	1	100,0%
	Lait écrémé en poudre	040210	Lait en poudre/en granulés/sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%	Essentiel	1	100,0%
	Lait entier en poudre	040221	Lait en poudre/en granulés/sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses >1 ...	Essentiel	1	84,8%
		040229	Lait en poudre/en granulés/sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses >1,5 ...	Essentiel	1	15,2%
	Lait évap./cond.	040291	Lait et crème de lait, concentrés (autres qu'en poudre), sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Essentiel	1	45,5%
		040299	Lait et crème de lait, concentrés (autres qu'en poudre), additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Essentiel	1	54,5%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
	Lait liquide	040110	Lait et crème de lait, non concentrés/additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%	Essentiel	1	23,8%
		040120	Lait et crème de lait, non concentrés/additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses >1% mais n'excédant pas 6 ...	Essentiel	1	76,2%
	Yoghourt	040310	Yoghourt	Essentiel	1	100,0%
Tabacs	Tabacs	240110	Tabacs non écôtés	Essentiel	1	8,9%
		240120	Tabacs partiellement ou totalement écôtés	Essentiel	1	31,2%
		240130	Déchets de tabac	Essentiel	1	1,3%
		240210	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	Essentiel	1	4,4%
		240220	Cigarettes contenant du tabac	Essentiel	1	46,2%
		240290	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes en succédanés de tabac	Essentiel	1	0,7%
		240310	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion...	Essentiel	1	4,1%
		240391	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	Essentiel	1	1,8%
		240399	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, n.d.a. (à l'excl. du tabac à fumer ...	Essentiel	1	1,4%
Viandes	Abats	020610	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais/réfrigérés	Essentiel	1	9,0%
		020621	Langues des animaux de l'espèce bovine, congelées	Essentiel	1	11,1%
		020622	Foies des animaux de l'espèce bovine, congelés	Essentiel	1	5,2%
		020629	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des langues et foies), congelés	Essentiel	1	28,4%
		020630	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, frais/réfrigérés	Essentiel	1	2,3%
		020641	Foies des animaux de l'espèce porcine, congelés	Essentiel	1	1,7%
		020649	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine (à l'excl. des foies), congelés	Essentiel	1	32,1%
		020680	Abats comestibles, n.d.a., frais/réfrigérés	Essentiel	1	0,5%
		020690	Abats comestibles, n.d.a., congelés	Essentiel	1	2,3%
		020734	Foies gras de canards/oies/pintades, frais/réfrigérés	Essentiel	1	2,0%
		160220	Préparations de prép./cons. de foies de tous animaux	Essentiel	1	2,7%
		160290	Préparations de prép./cons. de viande (à l'excl. des n° 1602.10 à 1602.50), y compris les préparations ...	Essentiel	1	2,7%
		Bœuf et veau	010210	Animaux vivants de l'espèce bovine: reproducteurs de race pure		0
	010290		Animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure		0	0,0%
	020110		Carcasses/demi-carcasses des animaux de l'espèce bovine, fraîches/réfrigérées	Essentiel	1	0,8%
	020120		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches/réfrigérées (à l'excl. du n° 0201.10), non désossées	Essentiel	1	1,5%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
		020130	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches/réfrigérées, désossées	Essentiel	1	39,3%
		020210	Carcasses/demi-carcasses des animaux de l'espèce bovine, congelées	Essentiel	1	1,2%
		020220	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées (à l'excl. du n° 0201.10), non désossées	Essentiel	1	3,5%
		020230	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées	Essentiel	1	44,8%
		021020	Viandes des animaux de l'espèce bovine, salées/en saumure/séchées/fumées	Essentiel	1	0,5%
		021099	Viandes et abats comestibles, n.d.a., salés/en saumure/séchés/fumés, y compris ...		2	0,1%
		160100	Saucisses, saucissons et produits sim., de viande/d'abats/de sang; préparations alimentaires à base de ces ...		2	1,0%
		160210	Préparations homogénéisées de prép./cons. de viande/d'abats	Essentiel	1	0,1%
		160250	Préparations/conserves de viandes de l'espèce bovine (à l'excl. des préparations homogénéisées), y compris ...	Essentiel	1	7,2%
	Porc et sanglier	010391	Animaux vivants de l'espèce porcine autres que les reproducteurs de race pure, d'un poids inférieur à 50 kg		0	0,0%
		010392	Animaux vivants de l'espèce porcine autres que les reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg		0	0,0%
		020311	Carcasses/demi-carcasses des animaux de l'espèce porcine, fraîches/réfrigérées	Essentiel	1	2,0%
		020312	Jambons, épaules et leurs morceaux, frais/réfrigérés, non désossés	Essentiel	1	4,2%
		020319	Viandes des animaux de l'espèce porcine (à l'excl. des carcasses/demi-carcasses/jambons/épaules et leurs morceaux ...)	Essentiel	1	16,6%
		020321	Carcasses/demi-carcasses des animaux de l'espèce porcine, congelées	Essentiel	1	2,9%
		020322	Jambons, épaules et leurs morceaux, congelés, non désossés	Essentiel	1	2,4%
		020329	Viandes des animaux de l'espèce porcine (à l'excl. des carcasses/demi-carcasses/jambons/épaules et leurs morceaux ...)	Essentiel	1	53,5%
		020900	Lard (sans parties maigres), graisse de porc et graisse de volailles (non fondues ni autrement extraites), frais ...		2	2,2%
		021011	Jambons, épaules et leurs morceaux, de l'espèce porcine, salés/en saumure/séchés/fumés ...	Essentiel	1	0,4%
		021012	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux, de viandes de l'espèce porcine, salées/en saumure/séchées/fumées	Essentiel	1	1,5%
		021019	Viandes de l'espèce porcine (à l'excl. des jambons/épaules et leurs morceaux et poitrines (entrelardées) et ...)	Essentiel	1	1,9%
		021099	Viandes et abats comestibles, n.d.a., salés/en saumure/séchés/fumés, y compris ...		2	0,1%
		160100	Saucisses, saucissons et produits simil., de viande/abats/sang; préparations alimentaires à base de ...		2	3,7%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
		160210	Préparations homogénéisées de prép./cons. de viande/abats	Essentiel	1	0,1%
		160241	Jambons et leurs morceaux	Essentiel	1	2,2%
		160242	Épaules de viandes de l'espèce porcine et leurs morceaux	Essentiel	1	1,5%
		160249	Préparations de prép./cons. de viande de l'espèce porcine (à l'excl. des n° 1602.41, 1602.42 et des préparations homogénéisées ...	Essentiel	1	4,8%
	Renne	010619	Mammifères vivants, n.d.a.		0	0,0%
		020890	Viandes et abats comestibles, n.d.a., frais/réfrigérés/congelés	Essentiel	1	100,0%
	Viandes des animaux de l'espèce ovine	010410	Animaux vivants de l'espèce bovine		0	0,0%
		010420	Animaux vivants de l'espèce caprine		0	0,0%
		020410	Carcasses/demi-carcasses d'agneau, fraîches/réfrigérées	Essentiel	1	3,8%
		020421	Carcasses/demi-carcasses des animaux de l'espèce ovine (à l'excl. de l'agneau), fraîches/réfrigérées	Essentiel	1	2,4%
		020422	Viandes des animaux de l'espèce ovine (à l'excl. de l'agneau et des carcasses), fraîches/réfrigérées, non désossées	Essentiel	1	19,7%
		020423	Viandes des animaux de l'espèce ovine (à l'excl. de l'agneau), fraîches/réfrigérées, désossées	Essentiel	1	7,2%
		020430	Carcasses/demi-carcasses d'agneau, congelées	Essentiel	1	3,4%
		020441	Carcasses/demi-carcasses des animaux de l'espèce ovine (à l'excl. de l'agneau), congelées	Essentiel	1	2,7%
		020442	Viandes des animaux de l'espèce ovine (à l'excl. de l'agneau et des carcasses), congelées, non désossées	Essentiel	1	40,0%
		020443	Viandes des animaux de l'espèce ovine (à l'excl. de l'agneau), congelées, désossées	Essentiel	1	17,5%
		020450	Viandes des animaux de l'espèce caprine, fraîches/réfrigérées/congelées	Essentiel	1	3,1%
		021099	Viandes et abats comestibles, n.d.a., salés/en saumure/séchés/fumés, y compris ...		2	0,2%
		160290	Préparations et conserves de viande (à l'excl. des n° 1602.10 à 1602.50), y compris les préparations ...		0	0,0%
	Volaille	010511	Coqs et poules vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g		0	0,0%
		010512	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g		0	0,0%
		010519	Canards/oies/pintades vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g		0	0,0%
		010592	Coqs et poules vivants, d'un poids >185 g mais n'excédant pas 2 000 g		0	0,0%
		010593	Coqs et poules vivants, d'un poids > 2 000 g		0	0,0%
		010599	Canards/oies/dindes et dindons/pintades vivants, d'un poids >185 g		0	0,0%
		020711	Viandes de coqs et de poules, non découpées en morceaux, fraîches/réfrigérées	Essentiel	1	1,3%
		020712	Viandes de coqs et de poules, non découpées en morceaux, congelées	Essentiel	1	12,8%
		020713	Morceaux et abats comestibles de coqs et poules, frais/réfrigérés	Essentiel	1	3,2%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune
				(Voir les notes)		Part
		020714	Morceaux et abats comestibles de coqs et poules, congelés	Essentiel	1	46,7%
		020724	Viandes de dindes et dindons, non découpées en morceaux, fraîches/réfrigérées	Essentiel	1	0,3%
		020725	Viandes de dindes et dindons, non découpées en morceaux, congelées	Essentiel	1	0,5%
		020726	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons, frais/réfrigérés	Essentiel	1	2,1%
		020727	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons, congelés	Essentiel	1	4,3%
		020732	Viandes de canards/oies/pintades, non découpées en morceaux, fraîches/réfrigérées	Essentiel	1	0,4%
		020733	Viandes de canards/oies/pintades, non découpées en morceaux, congelées	Essentiel	1	0,4%
		020735	Viandes et abats comestibles de canards/oies/pintades (à l'excl. des n° 0207.32 à 0207 ...	Essentiel	1	0,4%
		020736	Viandes et abats comestibles de canards/oies/pintades (à l'excl. des n° 0207.32 à 0207 ...	Essentiel	1	1,6%
		020900	Lard (sans parties maigres), graisse de porc et graisse de volailles (non fondues ni autrement extraites), frais ...		2	0,1%
		021099	Viandes et abats comestibles, n.d.a., salés/en saumure/séchés/fumés, y compris ...	Essentiel	1	1,3%
		160100	Saucisses, saucissons et produits simil., de viande/abats/sang; préparations alimentaires à base de ...		2	1,5%
		160210	Préparations homogénéisées de prép./cons. de viande/d'abats	Essentiel	1	0,1%
		160231	Préparations de prép./cons. de viandes de dindes et dindons (à l'excl. des préparations homogénéisées)	Essentiel	1	2,8%
		160232	Préparations de prép./cons. de viandes de coqs et poules (à l'excl. des préparations homogénéisées)	Essentiel	1	18,9%
		160239	Préparations de prép./cons. de viandes de volailles du n° 0105 (à l'excl. des dindes et dindons et coqs et ...	Essentiel	1	1,3%
Vins et eaux-de-vie	Alcool éthylique	220710	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol.	Essentiel	1	77,7%
		220720	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Essentiel	1	22,3%
	Bières	220300	Bières de malt	Essentiel	1	100,0%
	Eaux-de-vie de vin	220820	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	Essentiel	1	100,0%
	Gin et genièvre	220850	Gin et genièvre	Essentiel	1	100,0%
	Liqueurs	220870	Liqueurs	Essentiel	1	100,0%
	Rhum	220840	Rhum et tafia	Essentiel	1	100,0%
	Samsu, etc. (à l'excl. de l'alcool éthylique)	220890	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; autres ...	Essentiel	1	100,0%
	Vins	220410	Vins mousseux de raisins frais	Essentiel	1	12,1%
		220421	Vins autres que les vins mousseux de raisins frais, y compris les vins enrichis; moûts de raisins ...	Essentiel	1	76,6%
		220429	Vins autres que les vins mousseux de raisins frais, y compris les vins enrichis; moûts de raisins ...	Essentiel	1	7,9%

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Secteur	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel (Voir les notes)		Affectation de consommation commune Part
		220510	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes/substances aromatiques, ...	Essentiel	1	1,3%
		220590	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes/substances aromatiques, ...	Essentiel	1	0,1%
		220600	Boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple), n.d.a.; mélanges de boissons fermentées ...	Essentiel	1	2,0%
	Vodka	220860	Vodka	Essentiel	1	100,0%
	Whiskies	220830	Whiskies	Essentiel	1	100,0%

Notes:

Produit essentiel

- 1: Essentiel -- c'est-à-dire marchandises faisant l'objet d'échanges, brutes ou de base
- 2: Non essentiel -- c'est-à-dire produits transformés dont le niveau de valeur ajoutée est plus faible, auxquels une part de la consommation sera affectée
- 0: Non essentiel -- c'est-à-dire produits qui ont subi une transformation très poussée (ch. 18-23) et toutes autres lignes auxquels aucune consommation ne sera affectée

¹ -- Les Membres qui choisissent le traitement prévu au paragraphe C iii pourront utiliser les pourcentages suivants pour l'affectation de consommation commune. Maïs: 1005.10: 0,0%, 1005.90: 90,0%, lignes 1102.20 à 1104.23: 3,3% chacune. Riz: 1006.10: 5,8%, 1006.20: 8,5%, 1006.30: 65,9%, 1006.40: 9,8%, lignes 1102.30 à 2206.00: 0,5263% chacune.

² -- Pour les Membres qui n'ont pas de lignes tarifaires désagrégées au-delà du niveau du SH7, un bilan séparé sera créé pour la position 210690. Aucun changement ne sera apporté aux chiffres généraux de la consommation intérieure pour les autres catégories de produits de ce fait.

3. Autre approche pour les fruits et légumes et les œufs

Dans les cas où les Membres ne seront pas en mesure de produire des données pour des catégories de produits distinctes, comme indiqué dans l'Appendice A pour les fruits et légumes et les œufs, ils pourront utiliser une autre approche qui consiste à rassembler les catégories de produits frais, congelés, séchés et préparés/conservés pour un fruit ou légume donné (par exemple les pommes) et pour les œufs en coquilles et les œufs transformés, dans une seule catégorie de remplacement. La consommation intérieure pour cette catégorie de remplacement sera calculée à l'aide de la méthode bilancielle pour la catégorie de remplacement. Suivant cette autre approche, la catégorie de remplacement sera assujettie aux dispositions énoncées dans la section C. Les lignes tarifaires essentielles et non essentielles et les parts de la consommation intérieure affectées pour les catégories de remplacement sont définies dans l'annexe de l'Appendice A.

Annexe: Catégories de remplacement pour les fruits et légumes et les œufs

	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel (voir les notes)		Affectation de consommation commune, part
Abricots	Abricots - Frais	080910	Abricots, frais	Essentiel	1	90,0%
	Abricots - Séchés	081310	Abricots, séchés		2	10,0%
	Abricots - Prép./cons.	200850	Abricots, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...		0	0,0%
Ananas	Ananas - Frais	080430	Ananas, frais/secs	Essentiel	1	96,4%
	Ananas - Congelés	081190	Fruits, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés, ...		2	3,6%
	Ananas - Prép./cons.	200820	Ananas, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...		0	0,0%
Artichauts	Artichauts - Frais	070910	Artichauts, frais/réfrigérés	Essentiel	1	90,0%
	Artichauts - Congelés	071080	Légumes, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés		2	10,0%
	Artichauts - Prép./cons.	200190	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes (à l'excl. des concombres et ...		0	0,0%
	Artichauts - Prép./cons.	200590	Légumes et mélanges de légumes (à l'excl. des n° 2005.10 à 2005.80), prép./cons. ...		0	0,0%
Asperges	Asperges - Fraîches	070920	Asperges, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	100,0%
	Asperges - Prép./cons.	200560	Asperges, cons./cons. autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, non congelées, autres ...		0	0,0%
Aulx	Aulx - Frais	070320	Aulx, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	90,0%
	Aulx - Secs	071290	Légumes secs, n.d.a.; mélanges de légumes secs, même coupés en morceaux/en tranches/broyés ...		2	10,0%
Cerises	Cerises - Fraîches	080920	Cerises, fraîches	Essentiel	1	90,0%
	Cerises - Congelées	081190	Fruits, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés, ...		2	5,3%
	Cerises - Séchées	081340	Fruits séchés (à l'excl. des n° 08.01 à 08.06 et 0813.10 à 0813.30)		2	1,4%
	Cerises - Prép./cons.	081210	Cerises, cons. provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état		2	3,3%
	Cerises - Prép./cons.	200860	Cerises, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...		0	0,0%
Champignons	Champignons, Agaricus - Frais	070951	Champignons du genre Agaricus, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	90,0%
	Champignons, Agaricus - Congelés	071080	Légumes, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés		2	4,8%

	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel (voir les notes)	Affectation de consommation commune, part
	Champignons, Agaricus - Séchés	071231	Champignons du genre Agaricus, séchés, même coupés en morceaux/en tranches/broyés/pulvérisés, ...	2	4,2%
	Champignons, Agaricus - Prép./cons.	071151	Champignons du genre Agaricus, cons. provisoirement	2	1,0%
	Champignons, Agaricus - Prép./cons.	200310	Champignons du genre Agaricus, prép./cons. autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique	0	0,0%
Champignons "des chênes"	Champignons "des chênes" - Frais	070959	Champignons autres que du genre Agaricus, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel 1	90,0%
	Champignons "des chênes" - Secs	071239	Champignons (à l'excl. des n° 0712.31 à 0712.33) et truffes, secs, même coupés en morceaux/en tranches/broyés ...	2	10,0%
	Champignons "des chênes" - Prép./cons.	200390	Champignons autres que du genre Agaricus, prép./cons. autrement qu'au vinaigre...	0	0,0%
Châtaignes et marrons	Châtaignes et marrons	080240	Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	Essentiel 1	90,0%
	Châtaignes et marrons - congelés	081190	Fruits, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés, ...	2	10,0%
	Châtaignes et marrons - prép./cons.	200819	Fruits à coques (à l'excl. des arachides), y compris les mélanges, prép./cons., avec ou sans ...	0	0,0%
Citrons	Citrons - Frais	080550	Citrons (Citrus limon/limonum) et limes (Citrus aurantifolia/latifolia), frais ...	Essentiel 1	100,0%
	Citrons - Prép./cons.	200830	Agrumes, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants	0	0,0%
Clémentines	Clémentines - Fraîches	080520	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Essentiel 1	100,0%
	Clémentines - Prép./cons.	200830	Agrumes, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	0	0,0%
Concombres	Concombres - Frais	070700	Concombres et cornichons, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel 1	90,4%
	Concombres - Prép./cons.	071140	Concombres et cornichons, cons. provisoirement	2	9,6%
	Concombres - Prép./cons.	200110	Concombres et cornichons, prép./cons. au vinaigre/à l'acide acétique	0	0,0%
Épinards	Épinards - Frais	070970	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais/réfrigéré	Essentiel 1	90,0%

	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel (voir les notes)	Affectation de consommation commune, part
	Épinards - Congelés	071030	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits/cuits ...	2	10,0%
Fraises	Fraises - Fraîches	081010	Fraises, fraîches	Essentiel 1	90,0%
	Fraises - Congelées	081110	Fraises, non cuites/cuites à l'eau/à la vapeur, congelées, même ...	2	9,8%
	Fraises - Prép./cons.	081290	Fruits (à l'excl. des cerises), cons. provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	2	0,2%
	Fraises - Prép./cons.	200880	Fraises, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	0	0,0%
Framboises	Framboises - Fraîches	081020	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	Essentiel 1	90,0%
	Framboises - Congelées	081120	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	2	9,9%
	Framboises - Prép./cons.	081290	Fruits (à l'excl. des cerises), cons. provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	2	0,1%
Ginseng	Ginseng - Racines	121120	Racines de ginseng	Essentiel 1	90,0%
	Ginseng - Extraits	130219	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. des n° 1302.11 à 1302.14)	2	10,0%
	Ginseng - Prép./cons.	210690	Prép. alimentaires, n.d.a.	0	0,0%
	Ginseng - Boisson et vin	220290	Boissons non alcooliques autres que les eaux du n° 2202.10 (à l'excl. des jus de fruits/légumes ...)	0	0,0%
	Ginseng - Boisson et vin	220870	Liqueurs	0	0,0%
	Ginseng - Prép./cons.	330190	Oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses/huiles fixes/cires/matières ...	2	0,0%
Graines de pignons doux	Graines de pignons doux - Fraîches	080290	Fruits à coques, n.d.a., frais/secs, même sans leurs coques/décortiqués	Essentiel 1	90,0%
	Graines de pignons doux - Congelées	081190	Fruits, non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés	2	10,0%
Haricots	Haricots, Frais	070820	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.), écosés ou non, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel 1	90,0%
	Haricots, Congelés	071022	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.), écosés ou non, non cuits/cuits ...	2	1,4%
	Haricots, Vigna - Phaseolus - Secs	071339	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp. (à l'excl. des n° 0713.31 à 0713.33)), secs, écosés ...	2	4,2%
	Haricots, Vigna - Phaseolus - Prép./cons.	200551	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.), en grains, prép./cons. autrement qu'au vinaigre ...	0	2,8%

	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel (voir les notes)		Affectation de consommation commune, part
	Haricots, Vigna - Phaseolus - Prép./cons.	200559	Haricots (à l'excl. des Vigna spp., Phaseolus spp.), en grains, prép./cons. autrement ...		0	1,6%
Haricots, Autres	Haricots, Autres - Secs	071390	Légumes à cosse secs, n.d.a., écosés, même décortiqués/cassés	Essentiel	1	100,0%
	Haricots, Autres - Prép./cons.	200490	Légumes et mélanges de légumes, cons./cons. autrement qu'au vinaigre ou ...		0	0,0%
	Haricots, Autres - Prép./cons.	200590	Légumes et mélanges de légumes (à l'excl. des n° 2005.10 à 2005.80), prép./cons. ...		0	0,0%
Haricots, "petits rouges"	Haricots, "petits rouges" - Congelés	071029	Légumes à cosse (à l'excl. des n° 0710.21 et 0710.22), écosés ou non, non cuits		2	8,8%
	Haricots, "petits rouges" - Secs	071332	Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus/Vigna angularis), secs, écosés, même ...	Essentiel	1	90,0%
	Haricots, "petits rouges" - Farine	110610	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13		2	1,2%
	Haricots, "petits rouges" - Prép./cons.	200490	Légumes et mélanges de légumes, prép./cons. autrement qu'au vinaigre/à l'acide ...		0	0,0%
	Haricots, "petits rouges" - Prép./cons.	200551	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) en grains, prép./cons. autrement qu'au vinaigre		0	0,0%
	Haricots, "petits rouges" - Prép./cons.	200559	Haricots (à l'excl. des Vigna spp., Phaseolus spp.) en grains, prép./cons. autrement ...		0	0,0%
	Haricots, "petits rouges" - Prép./cons.	200600	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre ...		0	0,0%
	Haricots, "petits rouges" - Prép./cons.	210690	Prép. alimentaires, n.d.a.		0	0,0%
Jujubes	Jujubes - Frais	081090	Fruits frais, n.d.a.	Essentiel	1	90,0%
	Jujubes - Congelés	081190	Fruits, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés, ...		2	7,5%
	Jujubes - Séchés	081340	Fruits séchés (à l'excl. des n° 08.01 à 08.06 et 0813.10 à 0813.30)		2	2,5%
Kakis, à l'excl. des kakis doux	Kakis, autres (à l'excl. des kakis doux) - Frais	081090	Fruits frais, n.d.a.	Essentiel	1	90,0%
	Kakis, autres (à l'excl. des kakis doux) - Séchés	081340	Fruits séchés (à l'excl. des n° 08.01 à 08.06 et 0813.10 à 0813.30)		2	10,0%
Maïs doux	Maïs doux - Congelé	071040	Maïs doux, non cuit/cuit à l'eau/à la vapeur, congelé	Essentiel	1	90,0%
	Maïs doux - Transformé	200190	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes (à l'excl. des concombres et cornichons ...		0	0,0%
	Maïs doux - Transformé	200490	Légumes et mélanges de légumes prép./cons. autrement qu'au vinaigre/à l'acide ...		2	6%

	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel (voir les notes)	Affectation de consommation commune, part
	Maïs doux - Transformé	200580	Maïs doux (Zea mays var. saccharata), prép./cons. autrement qu'au vinaigre ...	2	9,4%
Mélanges de légumes	Mélanges de légumes	071090	Mélanges de légumes, non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés ...	Essentiel 1	100,0%
	Mélanges de légumes transformés	200590	Légumes et mélanges de légumes (à l'excl. des n° 2005.10 à 2005.80), prép./cons.	0	0,0%
Oignons	Oignons - Frais	070310	Oignons et échalotes, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel 1	90,0%
	Oignons - Congelés	071080	Légumes, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés	2	0,3%
	Oignons - Séchés	071220	Oignons, séchés, même coupés en morceaux/en tranches/broyés/pulvérisés, mais non autrement préparés	2	8,0%
	Oignons - Prép./cons.	071190	Légumes (à l'excl. des olives/câpres/concombres et cornichons/champignons), cons. provisoirement ...	2	1,7%
	Oignons - Graines	120991	Graines de légumes, à ensemercer	0	0,0%
	Oignons - Prép./cons.	200190	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes (à l'excl. des concombres et cornichons)	0	0,0%
Oranges	Oranges - Fraîches/Sèches	080510	Oranges, fraîches/sèches	Essentiel 1	99,5%
	Oranges - Prép./cons.	081290	Fruits (à l'excl. des cerises), cons. provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	2	0,5%
	Oranges - Prép./cons.	200830	Agrumes, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...	0	0,0%
Pêches/Brugnons/Nectarines	Pêches/Brugnons/Nectarines - Frais	080930	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, fraîches	Essentiel 1	90,0%
	Pêches/Brugnons/Nectarines - Congelés	081190	Fruits, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés, ...	2	0,0%
	Pêches/Brugnons/Nectarines - Prép./cons.	200870	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, prép./cons., avec ou sans addition de sucre ...	0	10,0%
Piments	Piments - Frais	070960	Piments des genres Capsicum/Pimenta, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel 1	90,0%
	Piments - Congelés	071080	Légumes, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés	2	5,2%
	Piments - Prép./cons.	071190	Légumes (à l'excl. des olives/câpres/concombres et cornichons/champignons), conservés provisoirement	2	0,0%
	Piments - Prép./cons.	090420	Piments séchés/broyés/pulvérisés	2	4,8%

	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel (voir les notes)		Affectation de consommation commune, part
	Piments - Prép./cons.	210390	Préparations pour sauces et sauces préparées, n.d.a.; condiments et assaisonnements, composés, n.d.a.		0	0,0%
Poires	Poires - Fraîches	080820	Poires et coings, frais	Essentiel	1	98,6%
	Poires - Séchées	081340	Fruits séchés (à l'excl. des n° 08.01 à 08.06 et 0813.10 à 0813.30)		2	1,4%
	Poires - Prép./cons.	200840	Poires, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres édulcorants ...		2	0,0%
Pois	Pois, Frais	070810	Pois (Pisum sativum), écosés ou non, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	90,0%
	Pois, Congelés	071021	Pois (Pisum sativum), écosés ou non, non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur ...		2	1,5%
	Pois - Secs	071310	Pois (Pisum sativum), secs, écosés, même décortiqués/cassés		2	8,5%
Pommes	Pommes - Fraîches	080810	Pommes, fraîches	Essentiel	1	90,0%
	Pommes - Séchées	081330	Pommes, séchées		2	10,0%
	Pommes - Prép./cons.	200899	Parties comestibles de plantes, prép./cons., avec ou sans addition de sucre/d'autres ...		0	0,0%
Pommes de terre	Pommes de terre - Fraîches	070110	Pommes de terre de semence, à l'état frais/réfrigéré		0	0,0%
	Pommes de terre - Fraîches	070190	Pommes de terre autres que de semence, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	90,0%
	Pommes de terre - Congelées	071010	Pommes de terre, non cuites/cuites à l'eau/à la vapeur, congelées		2	3,0%
	Pommes de terre - Congelées	071090	Mélanges de légumes, non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés		2	0,0%
	Pommes de terre - Séches	071290	Légumes secs, n.d.a.; mélanges de légumes secs, même coupés en morceaux/en tranches/broyés ...		0	0,0%
	Pommes de terre - Séches	110510	Farine, semoule et poudre, de pommes de terre		2	2,0%
	Pommes de terre - Séches	110520	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre		2	5,0%
	Pommes de terre - Séches	190590	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie n.d.a. dans le chapitre 19, même ...		0	0,0%
	Pommes de terre - Prép./cons.	200410	Pommes de terre, prép./cons. autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, congelées, autres ...		0	0,0%
	Pommes de terre - Prép./cons.	200520	Pommes de terre, prép./cons. autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, non congelées, autres ...		0	0,0%
	Prunes	Prunes - Fraîches	080940	Prunes et prunelles, fraîches	Essentiel	1
Prunes - Séchées		081320	Pruneaux, séchés		2	10,0%

	Catégorie	SH6	Désignation	Produit essentiel		Affectation de consommation commune, part
				(voir les notes)		
Raisins	Raisins - Frais	080610	Raisins, frais	Essentiel	1	90,0%
	Raisins - Secs	080620	Raisins, secs		2	10,0%
Tomates	Tomates - Fraîches	070200	Tomates, à l'état frais/réfrigéré	Essentiel	1	90,0%
	Tomates - Sèches	071290	Légumes secs, n.d.a.; mélanges de légumes secs, même coupés en morceaux/en tranches/broyés ...		2	5,5%
	Tomates - Congelées	071080	Légumes, n.d.a., non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, congelés		2	4,5%
	Tomates - Prép./cons.	200210	Tomates, prép./cons. autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, entières/en morceaux ...		0	0,0%
	Tomates - Prép./cons.	200290	Tomates, prép./cons. autrement qu'au vinaigre/à l'acide acétique, autres ...		0	0,0%
	Tomates - Sauces	210320	"Tomato-ketchup" et autres sauces tomates		0	0,0%
Œufs	Œufs	040700	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais/conservés/cuits	Essentiel	1	64,3%
	Œufs	040811	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	4,3%
	Œufs	040819	Jaunes d'œufs (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés), même additionnés de sucre/d'autres édulcorants ...	Essentiel	1	5,9%
	Œufs	040891	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles (à l'excl. des jaunes d'œufs), séchés, même additionnés ...	Essentiel	1	5,2%
	Œufs	040899	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles (à l'excl. des jaunes d'œufs), autres que séchés, même ...	Essentiel	1	5,5%
	Œufs	190220	Pâtes alimentaires farcies (même cuites/autrement préparées)		0	0,0%
	Œufs	190230	Pâtes alimentaires (à l'excl. des n° 1902.11 à 1902.20)		0	0,0%
	Œufs	210690	Préparations alimentaires, n.d.a.		0	0,0%
	Œufs	350211	Ovalbumine, séchée	Essentiel	1	13,2%
	Œufs	350219	Ovalbumine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée)	Essentiel	1	1,6%

**Appendice Ai: Modalités de désignation partielle
pour les produits sensibles**

A) Catégories de produits:

L'objet de la liste de catégories de produits est d'établir une base commune à partir de laquelle un Membre effectuerait un calcul pour la désignation partielle au cas où les lignes tarifaires correspondant à une catégorie de produits pourraient être déclarées sensibles. La liste est exhaustive aux fins de la transparence prescrite au paragraphe 8 a) de l'annexe C.

Les approches exposées dans le présent appendice le sont sans préjudice de l'issue des négociations sur des questions telles que les produits tropicaux, l'érosion des préférences et d'autres éléments des négociations concernant l'accès aux marchés.

1) Lignes tarifaires visées correspondant aux catégories de produits: Aux fins des présentes modalités, les produits sensibles visés sont ceux qui sont spécifiés et définis au niveau des lignes tarifaires à six chiffres pour chacun des produits figurant dans l'Appendice A.

Les lignes tarifaires supplémentaires ajoutées aux catégories de produits existantes dans l'Appendice A se verront affecter un coefficient zéro. Tous ajustements de la consommation intérieure découlant de l'ajout de nouvelles lignes se feraient suivant les modalités prévues pour les ajustements nécessaires se rapportant au commerce net indiqués dans la section B.

Toutes lignes et catégories de produits supplémentaires qui seraient présentées par d'autres Membres devraient être réexaminées pour en garantir la compatibilité avec l'approche globale.

2) Ligne(s) tarifaire(s) correspondant à des produits essentiels et non essentiels: Les lignes tarifaires correspondant à des produits essentiels et non essentiels associées à chaque catégorie de produits sont indiquées dans l'Appendice A.

B) Bilan pour la consommation intérieure:

La consommation intérieure pour chaque catégorie de produits, à l'exception des "autres produits laitiers", qui est indiquée ci-après, sera calculée suivant une méthode bilancielle fondée sur les lignes tarifaires visées indiquées pour chaque catégorie de produits dans l'Appendice A en utilisant le modèle exposé dans l'Appendice B. Les changements apportés à la consommation intérieure figurant dans l'Appendice C du fait de l'ajout ou de la soustraction de lignes tarifaires à une catégorie de produits le seront sur la base du commerce net (importations moins exportations).

Lorsque des Membres présenteront des données afin d'apporter des ajustements aux produits nationaux visés pour les aligner sur les produits visés définis dans l'Appendice A, la somme des ajustements se rapportant au commerce net pour les lignes tarifaires non essentielles ne devrait pas aboutir à une réduction de la consommation intérieure pour le produit.

C) Approche pour tous les produits autres que les produits laitiers et les fruits et légumes⁷:

Pour chaque produit pour lequel un Membre choisit de fournir des données, l'approche en deux étapes pour la désignation partielle sera utilisée sur la base du modèle convenu dans l'Appendice D, pour affecter la consommation intérieure à chaque ligne tarifaire à huit chiffres.

⁷ À l'exception de l'autre approche utilisée pour les catégories fruits et légumes et œufs exposée dans la note de bas de page 3 de l'Appendice A.

À l'intérieur de chaque catégorie de produits:

- i) Toutes les lignes tarifaires non essentielles relevant des chapitres 18 et suivants se verront affecter un coefficient zéro au niveau à six chiffres pour l'étape 1.
- ii) Une part minimale de 90 pour cent de la consommation intérieure sera affectée aux lignes tarifaires essentielles. La consommation intérieure restante sera affectée conformément à l'Appendice A.
- iii) Dans les cas où une part de la consommation intérieure supérieure à 90 pour cent sera affectée aux lignes tarifaires essentielles correspondant à une catégorie de produits par application de la disposition i) ci-dessus et dans ceux où des lignes tarifaires non essentielles seront choisies comme sensibles, une part maximale de 90 pour cent de la consommation intérieure sera affectée aux lignes tarifaires essentielles et 10 pour cent seront affectés de façon égale aux lignes tarifaires non essentielles.

D) Approche pour les produits laitiers:

Pour les produits laitiers, la consommation intérieure sera calculée en utilisant le bilan pour les données relatives à la consommation intérieure en ce qui concerne les produits ci-après (tels qu'énumérés dans l'Appendice A):

Lait liquide
Beurre
Lait écrémé en poudre
Lait entier en poudre
Fromages
Lait concentré/évaporé
Yoghourt
Glaces
Caséines et caséinates
Lactosérum en poudre
Babeurre en poudre

Méthode de calcul de la consommation intérieure pour les autres lignes tarifaires correspondant à des produits laitiers:

Pour les autres lignes tarifaires correspondant à des produits laitiers, la consommation intérieure sera calculée en utilisant une méthode résiduelle et une contre-vérification à l'aide des importations. Les coefficients communs au niveau SH6 utilisés pour affecter la consommation intérieure à chaque ligne tarifaire au niveau SH6 sont indiqués dans l'Appendice F.

Approche résiduelle

Chaque Membre convertira sa consommation totale de produits laitiers en matière sèche du lait et déduira la consommation intérieure pour chacun des produits laitiers énumérés ci-dessus convertie en matière sèche du lait à l'aide des coefficients convenus communs indiqués dans l'Appendice E. Le montant résiduel de la consommation de produits laitiers sera affecté à chacune des lignes tarifaires consolidées correspondant aux catégories SH6 énumérées dans la catégorie "autres produits laitiers" dans l'Appendice F à l'aide du modèle d'affectation pour les étapes 1 et 2.

Contre-vérification à l'aide du volume des importations

Pour les lignes tarifaires que les Membres déclarent comme produits sensibles, le volume des importations sera comparé à la consommation affectée calculée au moyen de la méthode résiduelle. Aux fins de cette comparaison, les volumes d'importations seront convertis en matière sèche du lait au moyen des coefficients nationaux. Dans les cas où le volume des importations sera supérieur à la consommation affectée au moyen de la méthode résiduelle, c'est le volume des importations pour la ligne tarifaire considérée qui servira de base pour le calcul de l'accroissement du contingent tarifaire.

Application du plancher

L'accroissement cumulé du contingent tarifaire pour toutes les lignes tarifaires sensibles (méthode résiduelle ou contre-vérification à l'aide du volume des importations, le plus élevé des deux étant retenu) doit être supérieur au plancher convenu (sur la base de la consommation intérieure résiduelle de produits laitiers); autrement, le plancher convenu s'applique.

E) Approche pour les fruits et légumes⁸:

Pour les fruits et légumes, les Membres souhaitant désigner un produit comme sensible le feront sur la base des catégories de produits indiquées dans l'Appendice A.

Les Membres désignant des produits sensibles dans la catégorie des produits frais correspondant aux produits consommés à l'état frais fourniront aussi pour des raisons de transparence le bilan relatif à la consommation intérieure totale du produit dans son ensemble en équivalent frais.

Si un Membre décide de désigner des produits sensibles uniquement dans la catégorie des produits "frais", l'accroissement du contingent tarifaire résultant de l'application de la méthode pour la désignation partielle ou du plancher convenu pour cette catégorie de produits sera au moins égal à 1,5 pour cent de la consommation intérieure totale de ce produit en équivalent frais.

F) Accroissement minimal des contingents tarifaires:

Les Membres auront la possibilité, pour au plus deux catégories de produits correspondant à cinq lignes tarifaires essentielles ou plus au niveau SH6, de prévoir un accroissement du contingent tarifaire égal à l'accroissement du contingent tarifaire résultant de l'application de la méthode pour la désignation partielle ou à 1 pour cent de la consommation intérieure pour cette catégorie de produits, le plus élevé des deux étant retenu.

Pour l'une de ces deux catégories de produits seulement, si le volume annuel moyen des exportations commerciales de produits relevant de cette catégorie n'ayant pas bénéficié de subventions à l'exportation durant la période de base 2003-2005 représente au moins 15 fois le volume des importations de produits relevant de la même catégorie, et à condition que l'écart minimal soit appliqué, les Membres auront la possibilité de prévoir un accroissement du contingent tarifaire égal à l'accroissement du contingent tarifaire résultant de l'application de la méthode pour la désignation partielle, en utilisant un accroissement de 1,75 pour cent (de la consommation intérieure affectée aux lignes tarifaires sensibles), ou à 1 pour cent de la consommation intérieure de cette catégorie de produits, le plus élevé des deux étant retenu.

⁸ La note de bas de page 3 de l'Appendice A expose une autre approche pour les cas où des Membres ne seraient pas en mesure de produire des données concernant la consommation intérieure pour les catégories de produits fruits et légumes et œufs exposées dans l'Appendice A.

Les catégories de produits soumises aux dispositions de la section F ne feront l'objet d'aucune subdivision aux fins de l'affectation.

Les catégories de produits soumises aux dispositions de la section F seront précisées avant les modalités.

G) Inscription des contingents tarifaires dans les listes:

Sauf indication contraire ci-dessous, pour toute catégorie de produits donnée, un seul contingent tarifaire sera établi.

Subdivision des contingents tarifaires aux fins de l'affectation

Toute exception à la règle du contingent tarifaire unique sera précisée avant les modalités et ne s'appliquera pas aux catégories de produits correspondant à moins de dix lignes tarifaires au niveau du SH à six chiffres.

Les exceptions à la règle du contingent tarifaire unique se limiteront à un maximum de deux contingents tarifaires pour un maximum de trois catégories de produits.

Les Membres se prévalant pour un produit de la subdivision aux fins de l'affectation renonceront au droit d'invoquer les dispositions de la section F ci-dessus pour cette catégorie de produits.

La base consommation intérieure pour chaque contingent tarifaire subdivisé aux fins de l'affectation résultera de la méthode en deux étapes pour l'affectation de la consommation intérieure exposée dans l'annexe C, sauf:

- Lorsqu'un contingent tarifaire contiendra une ou plusieurs lignes tarifaires non essentielles assorties d'un coefficient zéro, la consommation intérieure non essentielle (totalisant 10 pour cent de la consommation intérieure du produit) sera affectée de façon égale à toutes les lignes tarifaires non essentielles à six chiffres sensibles et non sensibles.
 - Pour un tel contingent tarifaire, la quantité totale affectée à une ligne à six chiffres non essentielle sera incluse dans le contingent tarifaire si une ligne tarifaire du Membre (par exemple à huit chiffres) à l'intérieur de cette catégorie à six chiffres est déclarée sensible.

En aucun cas l'accroissement du contingent tarifaire résultant de la subdivision aux fins de l'affectation ne sera inférieur à l'accroissement du contingent tarifaire résultant de la désignation partielle en l'absence de subdivision.

Comme les Membres qui désignent des produits sensibles au niveau à sept chiffres ont moins de flexibilité au titre de l'approche pour la désignation partielle, tout Membre de cette catégorie, qui renonce à son droit de se prévaloir de la section F pour toutes les catégories de produits ainsi que des autres options pour la subdivision aux fins de l'affectation indiquées dans la section G et qui remplit les critères ci-après:

- affecte la totalité de la consommation intérieure globale pour la catégorie de produits et
- fournit toutes les données nécessaires avant l'adoption des modalités,

sera autorisé pour ses subdivisions aux fins de l'affectation à inscrire un maximum de trois contingents tarifaires pour deux catégories de produits, à condition qu'une part d'au moins 60 pour cent de la

consommation globale pour la catégorie de produits soit affectée au contingent tarifaire représentant la part la plus importante du commerce mondial durant la période de base 2003-2005. Les deux contingents tarifaires restants pour la catégorie de produits se verront affecter une part de 20 pour cent chacun.

Et

Sera autorisé à inscrire deux contingents tarifaires pour une catégorie de produits à condition qu'une part d'au moins 70 pour cent de la consommation globale pour la catégorie de produits soit affectée au contingent tarifaire représentant la part la plus importante du commerce mondial durant la période de base 2003-2005.

En outre, et sous réserve des autres contraintes de la présente section, dans les cas où les deux sous-contingents ne correspondront qu'à des lignes essentielles (à l'exclusion des "autres produits laitiers"), la base consommation intérieure pour le contingent tarifaire subdivisé aux fins de l'affectation correspondant à la ligne tarifaire du Membre (par exemple à huit chiffres) pour laquelle la valeur moyenne annuelle des importations nationales est la plus élevée parmi les lignes tarifaires sensibles de la catégorie de produits durant la période de base 2003-2005 sera le résultat de la méthode pour la désignation partielle pour ce contingent subdivisé aux fins de l'affectation ou 55 pour cent de l'accroissement total du contingent tarifaire qui aura été obtenu par application de la méthode pour la désignation partielle à la catégorie de produits, le plus élevé des deux étant retenu. La base consommation intérieure pour l'autre sous-contingent résultera de la différence entre la base consommation intérieure totale résultant de la désignation partielle de la catégorie de produits et le sous-contingent mentionné ci-dessus.

H) Coefficients d'utilisation des contingents tarifaires:

Les contingents tarifaires doivent être établis et administrés sur une base équivalente à l'unité de mesure à l'aide de laquelle la consommation intérieure a été calculée et indiquée dans l'Appendice B (par exemple, équivalents céréales, équivalents poids carcasse, etc.) ou affectée et indiquée dans l'Appendice F (matière sèche du lait).

Les coefficients serviront à comptabiliser les importations correspondant aux différentes lignes tarifaires au titre de l'utilisation du contingent tarifaire dans les cas où ces importations devront être converties dans l'unité de mesure équivalente pour le produit pour lequel le contingent tarifaire a été établi.

Pour les "autres produits laitiers", ce coefficient sera le même que celui qui est utilisé aux fins de l'affectation de la consommation intérieure à une ligne tarifaire.

Les coefficients à utiliser pour l'administration du contingent tarifaire seront communiqués avant les modalités et soumis à vérification avant leur inclusion dans les listes.

Note générale concernant tous les modèles:

Toutes les données fournies dans tous les modèles seront celles de la période de base 2003-2005. Les calculs devront être effectués à l'aide de l'unité de mesure la plus désagrégée possible, par exemple la tonne métrique, et ne devront pas être arrondis au millier de tonnes. Tous les modèles devraient être fournis sous forme électronique pour que le Secrétariat puisse les afficher.

Notes concernant l'Appendice B: Modèle de bilan

Bilan:

Le modèle de bilan sera utilisé pour toute catégorie de produits visée à l'Appendice A (une fois finalisé) qui pourra être déclarée comme sensible, et inclura les colonnes suivantes:

- a) Production totale selon la source citée ci-après.
- b) Importations totales indiquées dans la source citée ci-après.
- c) Importations au titre de programmes qui autorisent leur admission à condition d'être utilisées dans des produits qui seront exportés.
- d) Offre totale calculée comme indiqué ou selon la source citée ci-après.
- e) Exportations totales comme indiqué dans la source citée ci-après.
- f) Variation des stocks comme indiqué dans la source citée ci-après.
- g) Consommation intérieure (CI) calculée comme indiqué. La consommation moyenne sur trois ans est également calculée ici. Les variations nettes de la consommation fondées sur les différences entre les définitions de produits convenues et les définitions de produits nationales sont indiquées séparément sous la moyenne triennale. L'étendue et la nature de ces différences sont indiquées dans le tableau "Produits visés" figurant sous le tableau principal.
- h) On entend par usages industriels la production destinée à subir une transformation ultérieure plutôt qu'à être utilisée directement pour la consommation humaine ou l'alimentation animale.
- i) On entend par utilisation pour l'alimentation animale la production directement destinée à l'alimentation des animaux. On entend par utilisation pour l'ensemencement la production utilisée à des fins de plantation.
- j) On entend par utilisation pour la consommation humaine la production directement destinée à la consommation humaine, sans transformation ultérieure.

Tableau concernant les produits visés:

- k) Énumère les sous-positions du SH6 qui figurent dans la catégorie de produits commune définie à l'Appendice A.
- l) Énumère les sous-positions du SH6 utilisées pour déterminer la consommation totale nationale du pays pour le produit.
- m) Intervention du Membre pour indiquer si des ajustements en fonction du commerce net (ajout ou soustraction de volumes d'échanges) seront apportés au chiffre de la consommation publié à l'échelle nationale pour qu'il y ait concordance avec les lignes tarifaires correspondant aux catégories de produits visées à l'Appendice A. Tout ajustement sera indiqué à l'Appendice C.
- n) Indique le volume effectif de la variation en fonction du commerce net pour chacune de ces sous-positions. Les données utilisées pour calculer cette variation sont tirées de l'Appendice C. Tous ajouts ou soustractions seront basés sur le commerce net des produits relevant des sous-positions concernées. Le commerce net sera calculé comme étant la différence entre les importations et les exportations pour les lignes tarifaires correspondantes et inclura les ajustements en fonction de la teneur en produits indiqués à l'Appendice C, dans la colonne 6 pour les importations et dans la colonne 9 pour les exportations.

Sources des données:

L'indication des sources des données devrait être aussi complète que possible et comprendre des liens vers les tableaux spécifiques ou des renseignements suffisants pour permettre aux autres Membres de trouver les données spécifiques visées.

Appendice B: Modèle de bilan¹

Membre Catégorie de produits Consommation intérieure 03-05 (TM)	Pays X Produit Y 727 650
---	--------------------------------

Bilan:

Produit (catégorie ou sous-catégorie)	Année	Unité	Production	Importations		Offre totale	Exportations	Variation des stocks (si disponible)	Consommation intérieure	Usages industriels (si disponible) ²	Utilisation pour l'alimentation animale ou l'ensemencement (si disponible) ²	Consommation intérieure humaine (si disponible) ²
				b	c							
			a	Total	Réexportation obligatoire (si disponible)	d=a+b-c	Total		g=d-e-f			j=g-h-i
Produit Y	2003	TM	600 000	20 000	0	620 000	10 300	-27 000	636 700	n.d.	n.d.	n.d.
	2004	TM	700 000	5 000	0	705 000	8 300	-25 000	721 700	n.d.	n.d.	n.d.
	2005	TM	800 000	30 000	0	830 000	7 700	7 000	815 300	n.d.	n.d.	n.d.
	2003-05								724 567			
								+ commerce net	3 083			
								CI	727 650			

¹ Ce modèle sera utilisé par tout Membre susceptible de déclarer un produit comme sensible, ainsi qu'il est prévu à l'Annexe C.

² Compte tenu des prescriptions énoncées à la section E des Modalités de désignation partielle possibles pour les produits sensibles, les colonnes h, i et j sont obligatoires pour tout Membre susceptible de déclarer comme sensible un produit de la catégorie fruits ou légumes frais.

Produits visés:

Définition de la catégorie de produits	Définition du produit nationale	Intervention du Membre	Ajustement en fonction du commerce net
k	l	m	n
040510	040510		
040520		+	3 083
040590	040590		
			3 083

Sources des données:

Production	www.data.gov
Importations	www.data.gov
Importations aux fins de réexportation	www.data.gov
Offre totale	www.data.gov
Exportations	www.data.gov
Variation des stocks	www.data.gov
Usages industriels	www.data.gov
Utilisation pour l'alimentation animale	www.data.gov

Notes concernant l'Appendice C: Données complémentaires pour le bilan

Tableau complémentaire:

L'Appendice C doit être complété dans les cas où le chiffre de la consommation intérieure publié au plan national a fait l'objet d'un ajustement en fonction du commerce net (comme indiqué dans la colonne m de l'Appendice B). Il est inutile de compléter l'Appendice C si le chiffre de la consommation intérieure publié au plan national n'a fait l'objet d'aucun ajustement en fonction du commerce net.

Description des colonnes:

- 1) Toutes les positions SH6 dans la catégorie de produits pour laquelle un ajustement en fonction du commerce net a été effectué (comme indiqué dans la colonne m de l'Appendice B).
- 2) Toutes les lignes consolidées soumises à contingent tarifaire qui sont hors contingent et passibles de droits au niveau d'une position SH6 pour laquelle un ajustement en fonction du commerce net a été effectué.
- 3) Toutes les lignes détaillées correspondant aux importations (ou lignes soumises à contingent consolidées séparément) au niveau d'une position SH6 pour laquelle un ajustement en fonction du commerce net a été effectué.
- 4) Désignation de la ligne tarifaire consolidée.
- 5) Importations nationales non ajustées (volume) par ligne tarifaire détaillée.
- 6) Coefficient de la teneur des produits nationaux en matières importées par ligne tarifaire détaillée. Ce coefficient doit également figurer dans la colonne 5 de l'Appendice G "Coefficient d'utilisation des contingents tarifaires".
- 7) Importations nationales (volume) par ligne tarifaire détaillée ajustées en fonction de la teneur en produits.
- 8) Importations nationales (volume) par position SH6 ajustées en fonction de la teneur en produits.
- 9) Toutes les lignes détaillées correspondant aux exportations dans la catégorie de produits.
- 10) Coefficient de la teneur des produits nationaux en matières exportées par ligne détaillée correspondant aux exportations.
- 11) Exportations nationales non ajustées (volume) par ligne détaillée correspondant aux exportations.
- 12) Exportations nationales (volume) par ligne détaillée correspondant aux exportations ajustées en fonction de la teneur en produits.
- 13) Exportations nationales (volume) par position SH6 ajustées en fonction de la teneur en produits.
- 14) Différence en fonction du commerce net (importations SH6 ajustées moins exportations SH6 ajustées).

Appendice C: Données complémentaires pour le bilan

Les données ci-après doivent être fournies pour toutes les lignes tarifaires pour lesquelles un ajustement en fonction du commerce net a été effectué comme indiqué dans la colonne m de l'Appendice B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
Données commerciales 2003-2005, moyenne													
SH6 (nomenclature de 2002)	Ligne tarifaire consolidée	Ligne(s) détaillée(s)	Désignation de la ligne tarifaire consolidée	Importations des Membres				Exportations des Membres					Ajustement en fonction du commerce net
				Volume TM BDI	Coefficient de la teneur des produits nationaux en matières importées (LT)	Volume ajusté TM	Somme SH6 TM	Ligne(s) détaillée(s)	Coefficient de la teneur des produits nationaux en matières exportées (LT)	Volume TM	Volume ajusté TM	Somme SH6 TM	
040520	04052030	04052020, 04052030	Pâtes à tartiner laitières succédanés de beurre, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 pour cent	10 000	70%	7 000	9 250	040520	62%	10 000	6 167	6 167	3 083
	04052040	04052040	Pâtes à tartiner laitières succédanés de beurre, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou inférieure à 45 pour cent	5 000	45%	2 250							
Commerce net total non inclus dans la CI												3 083	

Notes concernant l'Appendice D: Modèle d'affectation en deux étapes

Le modèle d'affectation en deux étapes sera utilisé pour toute catégorie de produits visée à l'Appendice A (une fois finalisé) susceptible d'être déclarée comme sensible, et comprendra les colonnes suivantes:

- 1) Toutes les positions SH6 dans la catégorie de produits commune.
- 2) Toutes les lignes consolidées soumises à contingent tarifaire qui sont hors contingent et passibles de droits au niveau de la position SH6.
- 3) Toutes les lignes détaillées (ou lignes soumises à contingent consolidées séparément) qui entrent dans l'affectation au niveau de la ligne tarifaire.
- 4) Désignation de la ligne tarifaire consolidée.
- 5) Indique qu'il existe un contingent tarifaire consolidé pour la ligne tarifaire en question.
- 6) Part de la consommation intérieure affectée à la position SH6 (voir l'Appendice A).
- 7) Quantité de la consommation intérieure affectée à la position SH6.
- 8) Importations nationales non ajustées (valeur) par ligne tarifaire.
- 9) Coefficient de la teneur en produits nationaux par ligne tarifaire qui ne peut pas dépasser 100 pour cent.
- 10) Importations nationales par ligne tarifaire ajustées en fonction de la teneur en produits.
- 11) Importations nationales totales ajustées au niveau de la position SH6.
- 12) Part des importations nationales ajustées pour chaque ligne tarifaire au niveau de la position SH6.
- 13) Consommation intérieure affectée par ligne tarifaire

Appendice D: Modèle d'affectation en deux étapes¹

Membre Catégorie de produit Consommation intérieure 03-05 (TM)	Pays X Produit Y 727 650
--	---

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	Étape 1		Étape 2										
SH6 (Nomenclature de 2002)	Ligne tarifaire consolidée	Ligne(s) détaillée(s)	Désignation de la ligne tarifaire consolidée	Contingent tarifaire consolidé	Part des impor- tations mondiales	Cons. int. SH6 du Membre	Importations du Membre	Coefficient de la teneur en produits du Membre	Impor- tations LT du Membre	Importations SH6 du Membre	Part des impor- tations du Membre	Cons. int. LT du Membre					
					% (Valeur)	TM							Valeur	000 \$EU	000 \$EU	% (Valeur)	TM
					a	b = a * CI							c BDI	d	e = c * d	f = $\sum e_{SH6}$	g = e / f
040510	04051020	04051010, 04051020	Beurre	Contingent tarifaire	63,6%	462 785	25 665 980	100%	25 665 980	25 665 980	100%	462 785					
040520	04052030	04052020, 04052030	Pâtes à tartiner laitières succédanés de beurre, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45%	Contingent tarifaire	5,1%	37 110	449 219	61%	274 023	15 225 776	2%	668					
	04052040	04052040	Pâtes à tartiner laitières succédanés de beurre, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou inférieure à 45%				31 149 484						48%	14 951 752	98%	36 442	
040590	04059020	04059010, 04059020	Matières grasses provenant du lait autres que le beurre ou les pâtes à tartiner laitières	Contingent tarifaire	31.3%	227 754	13 583 914	100%	13 583 914	13 583 914	100%	227 754					
Total					100%	727 650			54 475 670	54 475 670		727 650					

¹Ce modèle sera utilisé par tout Membre susceptible de déclarer un produit comme sensible, ainsi qu'il est prévu à l'annexe C.

Notes concernant l'Appendice E: Calcul de la consommation intérieure résiduelle

Le calcul de la consommation intérieure résiduelle sera utilisé pour la catégorie autres produits laitiers visée à l'Appendice A par tout Membre susceptible de déclarer toutes lignes tarifaires relevant de la catégorie autres produits laitiers comme sensibles et comprendra les colonnes suivantes:

- 1) Définition commune des produits SH6
- 2) Liste commune des produits à soustraire de la consommation totale de produits laitiers
- 3) Coefficient commun pour la matière sèche du lait
- 4) Consommation intérieure par produit
- 5) Consommation intérieure sur une base matière sèche du lait

Autres:

Les Membres devraient fournir des renseignements pour le bilan (Appendices B et C) pour tous produits laitiers soustraits de la consommation intérieure totale de produits laitiers afin d'obtenir le reliquat.

Appendice E: Méthode de calcul de la consommation intérieure résiduelle pour les Autres produits laitiers

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		CONSOMMATION		
		Coefficients communs pour la matière sèche du lait	TM (Consommation du produit)	MT (Matière sèche du lait)
SH6		a	b	= a* b
	Consommation intérieure totale de produits laitiers¹			500 000
040110, 040120	Lait (non destiné à la transformation)	12,0%	200 000	24 000
040210	Poudre de lait écrémé	97,0%	20 000	19 400
040221, 040229	Lait entier en poudre	96,0%	10 000	9 600
040291, 040299	Lait en poudre/condensé	30,0%	5 000	1 500
040310	Yoghourts (y compris congelés)	12,0%	20 000	2 400
0405	Beurre	82,0%	100 000	82 000
0406	Fromages	53,4%	150 000	80 100
210500	Glaces de consommation (y compris à faible teneur en matières grasses)	21,0%	75 000	15 750
350110, 350190	Caséines	92,8%	30 000	27 840
040390	Babeurre en poudre	92,0%	10 000	9 200
040410	Lactosérum en poudre	97,0%	10 000	9 700
	Consommation intérieure résiduelle de produits laitiers²			218 510

¹ On entend par consommation totale de produits laitiers la consommation totale de l'ensemble des produits laitiers mesurée en tonnes de matière sèche du lait; elle devra être vérifiable sur la base des données nationales publiées.

² On entend par consommation résiduelle de produits laitiers la consommation intérieure exprimée en tonnes de matière sèche du lait qui doit être affectée à la catégorie autres produits laitiers.

Notes concernant l'Appendice F: Modèle d'affectation en deux étapes pour les Autres produits laitiers

Le modèle d'affectation en deux étapes sera utilisé pour la catégorie autres produits laitiers visée à l'Appendice A (une fois finalisé) par tout Membre susceptible de déclarer toutes lignes tarifaires relevant de la catégorie autres produits laitiers comme sensibles et comprendra les colonnes suivantes:

- 1) Toutes les positions SH6 relevant de la catégorie commune autres produits laitiers
- 2) Toutes les lignes consolidées soumises à contingent tarifaire qui sont hors contingent et passibles de droits au niveau de la position SH6
- 3) Toutes les lignes détaillées (ou lignes soumises à contingent consolidées séparément) qui entrent dans l'affectation au niveau de la ligne tarifaire
- 4) Désignation de la ligne tarifaire consolidée
- 5) Indique qu'il existe un contingent tarifaire consolidé pour la ligne tarifaire en question
- 6) Part de la consommation affectée à la position SH6 (reprise de l'Appendice A)
- 7) Quantité de la consommation intérieure affectée à la position SH6
- 8) Importations nationales non ajustées (valeur) par ligne tarifaire
- 9) Coefficient de la teneur en matière sèche du lait nationale par ligne tarifaire
- 10) Importations nationales par ligne tarifaire ajustées en fonction de la teneur en matière sèche du lait
- 11) Importations nationales ajustées totales au niveau de la position SH6
- 12) Part des importations nationales ajustées pour chaque ligne tarifaire au niveau de la position SH6
- 13) Consommation intérieure affectée par ligne tarifaire
- 14) Importations nationales non ajustées (volume) par ligne tarifaire
- 15) Importations nationales en volume par ligne tarifaire ajustées en fonction de la teneur en matière sèche du lait
- 16) Consommation intérieure affectée par ligne tarifaire (13) ou importations nationales en volume par ligne tarifaire ajustées en fonction de la teneur en matière sèche du lait (15), le plus élevé des deux étant retenu

Appendice F: Modèle d'affectation en deux étapes pour les autres produits laitiers aux fins de la fourniture de données sur la consommation intérieure

Membre: Catégorie de produits: Consommation intérieure 03-05 (TM matière sèche du lait)	Pays X Autres produits laitiers 218 510
---	--

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
					Étape 1		Étape 2						Contre-vérification à l'aide du volume des importations		Affectation résiduelle ou Volume des importations sur une base matière sèche du lait, le plus élevé des deux étant retenu le plus élevé de h ou de j
SH6 (Nomenclature de 2002)	Ligne tarifaire consolidée	Ligne(s) détaillée(s)	Désignation de la ligne tarifaire consolidée	Contingent tarifaire consolidé	Part des importations mondiales	Cons. int. SH6 du Membre	Importations du Membre	Coefficient matière sèche du lait LT du Membre	Importations LT du Membre	Importations SH6 du Membre	Part des importations du Membre	Cons. int. LT du Membre (base matière sèche du lait)	Volume des importations (poids du produit)	Volume des importations (matière sèche du lait)	
					% (Valeur)	TM	Valeur		Milliers de \$EU	Milliers de \$EU	% (Valeur)	TM	TM (volume)	TM (volume)	
					a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	
					Appendice A	= a * CI	BDI		= e * d	= $\sum e_{SH6}$	= e / f	= g * b	Source	= i*d	
040130				Contingent tarifaire	7%	15 983	100	30%	30	30	100%	15 983	50 000	15 000	15 983
040390					1,6%	3 575	100	10%	10	10	100%	3 575	1 000	100	3 575
040410					2,2%	4 825	100	10%	10	10	100%	4 825	5 000	500	4 825
040490				Contingent tarifaire	11,3%	24 760	100	95%	95	95	100%	24 760	15 000	14 250	24 760
170490					1,2%	2 586	100	5%	5	5	100%	2 586	8 000	400	2 586
180620					4,8%	10 406	100	30%	30	30	100%	10 406	15 000	4 500	10 406
180631					3,2%	7 017	100	30%	30	30	100%	7 017	3 000	900	7 017
180632					4,1%	8 996	100	30%	30	30	100%	8 996	8 000	2 400	8 996
180690				Contingent tarifaire	10,9%	23 822	100	30%	30	30	100%	23 822	25 000	7 500	23 822
190110					7,5%	16 407	100	30%	30	30	100%	16 407	60 000	18 000	18 000
190120					2,4%	5 315	100	30%	30	30	100%	5 315	50 000	15 000	15 000
190190					8,7%	18 918	100	30%	30	30	100%	18 918	40 000	12 000	18 918
210112					0,0%	0	100	30%	30	30	100%	0	500	150	150
210120					0,0%	0	100	1%	1	1	100%	0	800	8	8
210610				Contingent tarifaire	0,1%	160	100	10%	10	10	100%	160	600	60	160
210690					20,7%	45 211	100	50%	50	50	100%	45 211	100 000	50 000	50 000
220290					2,6%	5 776	100	10%	10	10	100%	5 776	15 000	1 500	5 776
230990					5,1%	11 132	100	10%	10	10	100%	11 132	10 000	1 000	11 132
350220				Contingent tarifaire	6,0%	13 039	100	95%	95	95	100%	13 039	25 000	23 750	23 750
350400					0,3%	582	100	95%	95	95	100%	582	10 000	9 500	9 500
Total					100%	218 510	2 000		661	661		218 510	441 900	176 518	

Notes concernant l'Appendice G: Modèle de coefficients d'utilisation des contingents tarifaires

Le modèle de coefficients d'utilisation des contingents tarifaires sera utilisé pour toute catégorie de produit visée à l'Appendice A (une fois finalisé) susceptible d'être déclarée comme sensible et comprendra les colonnes suivantes:

- 1) Toutes les positions SH6 relevant de la catégorie de produits commune
- 2) Toutes les lignes consolidées soumises à contingent tarifaire qui sont hors contingent et passibles de droits au niveau de la position SH6
- 3) Toutes les lignes détaillées (ou lignes soumises à contingent consolidées séparément ou lignes tarifaires appliquées)
- 4) Désignation de la ligne tarifaire consolidée
- 5) Coefficients de la teneur des produits en matières importées utilisés pour établir et administrer les contingents tarifaires sur une base équivalente à l'unité de mesure dans laquelle la consommation intérieure aura été calculée. Ces coefficients seront utilisés pour comptabiliser les importations relevant des différentes lignes tarifaires au titre de l'utilisation des contingents tarifaires dans les cas où ces importations devront être converties en une unité de mesure équivalente (par exemple, équivalent poids carcasse, équivalent céréales, équivalent œufs, etc.).

Appendice G: Modèle de coefficients d'utilisation des contingents tarifaires

Les coefficients techniques sont largement utilisés dans les calculs existants de la consommation intérieure pour convertir les quantités importées en une unité de mesure commune (par exemple, équivalent poids carcasse, équivalent céréales, équivalent œufs, etc.) et pour ajuster les quantités importées pour qu'elles reflètent d'une manière appropriée la teneur de la catégorie de produits concernée (par exemple, la teneur en équivalent blé des pâtes alimentaires).

Tous les Membres doivent fournir les coefficients techniques appliqués aux quantités importées (qui, pour les lignes tarifaires visées à l'Appendice C, seraient les mêmes que ceux utilisés dans la colonne 6 de cet appendice ou les coefficients agrégés utilisés dans cette colonne) et ces coefficients seront utilisés pour établir et administrer les contingents tarifaires sur une base équivalente à l'unité de mesure dans laquelle la consommation intérieure aura été calculée. Ces coefficients seront utilisés pour comptabiliser les importations relevant des différentes lignes tarifaires au titre de l'utilisation des contingents tarifaires, dans les cas où ces importations devront être converties en une unité de mesure équivalente.

Membre Catégorie de produits		Pays X Produit Y		
(1) SH6 (Nomenclature de 2002)	(2) Ligne tarifaire consolidée	(3) Ligne(s) détaillée(s)	(4) Désignation de la ligne tarifaire consolidée	(5) Coefficient de la teneur des produits en matières importées (LT)
040510	04051020	405102010	Beurre	100%
		405102020	Beurre	100%
040520	04052030	405203010	Pâtes à tartiner laitières succédanés de beurre, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 pour cent	60%
		405203020	Pâtes à tartiner laitières succédanés de beurre, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 pour cent	60%
	04052040	405204000	Pâtes à tartiner laitières succédanés de beurre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 pour cent	40%
040590	04059020	405902010	Matières grasses provenant du lait, autres que le beurre ou les pâtes à tartiner laitières	122%
		405902020	Matières grasses provenant du lait, autres que le beurre ou les pâtes à tartiner laitières	122%